



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-373

publié le 12 mars 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12 mars 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 12 mars 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 11 mars 2024

N° des délibérations	OBJET
2024-13	Compte de gestion 2023
2024-14	Compte administratif 2023
2024-15	Affectation du résultat 2023
2024-16	Clôture et bilan de l'autorisation de programme « immo 3 » 2017-2023
2024-17	Création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours de Digoin - 2024-2029
2024-18	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement « véhicules n° 4 » 2021-2024
2024-19	Subventions aux associations et conventions d'objectifs
2024-20	Budget primitif 2024
2024-21	Demande de subvention au titre du fonds européen de développement régional - mise en œuvre d'une solution de dématérialisation des bilans médico-secouriste et des données de santé
2024-22	Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS
2024-23	Convention de mise en œuvre d'un véhicule léger infirmier sapeurs-pompiers
2024-24	Convention de partenariat avec la base pétrolière interarmées (BPIA)
2024-25	Adaptation de l'organigramme du SDIS
2024-26	Révision des référentiels grades-emplois
2024-27	Évolution du tableau des emplois du SDIS
2024-28	Dénomination du centre d'incendie et de secours de Cuiseaux

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-13

Compte de gestion 2023

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Le compte de gestion est le document chiffré dans lequel le comptable assignataire récapitule l'ensemble des opérations comptables auxquelles il a procédé durant la gestion comptable annuelle, y compris celles qu'il a effectuées durant la journée complémentaire.

Ce compte présente la situation au début de la gestion sous forme de bilan d'entrée, les opérations de débits et de crédits constatées durant la gestion, la situation à la fin de la gestion établie sous forme de bilan de clôture, le développement des opérations effectuées au titre du budget et les résultats de celui-ci.

Il se différencie du compte administratif par la présentation d'un bilan comprenant notamment les comptes de tiers (comptes de la classe 4) et les comptes financiers (comptes de la classe 5).

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Les différents résultats extraits du compte de gestion de l'exercice 2023 sont les suivants :

POUR MEMOIRE		DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT			
Résultat à la clôture de l'exercice précédent			2 139 371,99
INVESTISSEMENT			
Résultat à la clôture de l'exercice précédent			3 197 910,50
Part affecté à l'investissement en N	1068		0,00
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002)			2 139 371,99
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
FONCTIONNEMENT		46 810 591,09	47 950 169,73
Résultat de l'exercice			1 139 578,64
Résultat de l'exercice n-1			2 139 371,99
Résultat global de clôture			3 278 950,63
Excédent de fonctionnement à affecter			3 278 950,63
INVESTISSEMENT		11 517 581,10	12 381 938,63
Résultat de l'exercice			864 357,53
Résultat de l'exercice n-1			3 197 910,50
Résultat global de clôture			4 062 268,03
Reports		2 504 488,74	
Résultat net			1 557 779,29
Fonds Roulement au 31/12/2023			7 341 218,66

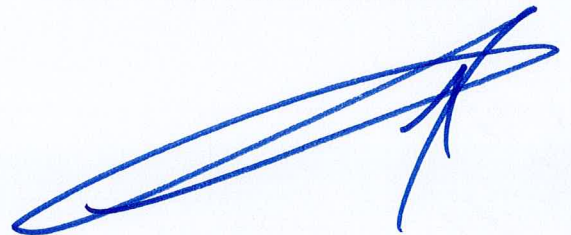
Ces résultats intermédiaires de l'exercice 2023, le résultat de clôture, ainsi que l'exécution du budget par chapitre et par nature, sont en parfaite concordance avec le compte administratif de l'exercice. Ce dernier est également présenté aux membres du conseil d'administration du SDIS, lors de cette même séance.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte de gestion 2023 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

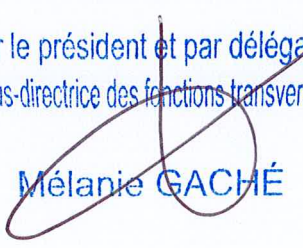
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024

- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-14

Compte administratif 2023

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Le président ne pouvant prendre part au vote, la présidence de l'assemblée pendant le débat et le vote du compte administratif 2023 est assurée par le premier vice-président, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte administratif fait le bilan, au 31 décembre de l'exercice concerné, de la situation financière du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), telle qu'elle résulte de l'exécution budgétaire. Lui sont joints les développements et explications pour éclairer le conseil d'administration (CASDIS) et le représentant de l'État en charge du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur cette exécution.

Le financement du service présente une particularité. Ses recettes réelles de l'année 2023 proviennent pour 95 % ou 48 465 k€ des collectivités locales. Elles sont constituées à 43,1 % des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à 51,9 % de la participation du Département (continuité de service en fonctionnement + annuités des emprunts immobiliers + continuité de service en investissement).

Comme le budget primitif, le compte administratif se décompose en deux sections (fonctionnement et investissement) qui présentent, par chapitre et en détail, l'exécution du budget (cf. édition budgétaire normalisée selon l'instruction comptable M 57 en pièce jointe).

1 - LES PRINCIPALES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ADOPTÉES PAR LE CASDIS POUR 2023

Les décisions budgétaires sont formalisées dans les différents stades budgétaires qui sont, pour un cycle annuel normal : le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP), le rapport d'orientations budgétaires (ROB), le budget primitif (BP), les décisions modificatives (DM) éventuelles et le compte administratif (CA).

1.1 - La convention de partenariat avec le Département

Approuvée par délibération n° 2022-53 du conseil d'administration du 5 décembre 2022, la sixième convention avec le Département est une convention de transition pour l'année 2023 uniquement, en raison du contexte économique incertain et dans l'attente de l'élaboration du plan pluriannuel d'investissement intégrant les schémas directeurs (patrimoine, systèmes d'information et de communication, formation, logistique).

1.2 - Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles

Ce rapport, concernant l'année 2023, a été présenté au conseil d'administration le 5 décembre 2022. Les termes de ses évolutions ont été adoptés par la délibération n° 2022-54.

1.3 - Le rapport d'orientations budgétaires

Il a été présenté au conseil d'administration lors de la séance du 6 février 2023 et validé par délibération n° 2023-04.

1.4 - Le budget primitif 2023

Il a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration le 6 mars 2023, par délibération n° 2023-15. Il s'élève à 49 811 k€ pour la section de fonctionnement et 17 462 k€ pour la section d'investissement (reports inclus), soit un total de 67 273 k€.

1.4.1 - Le fonctionnement

➤ Les recettes de budget à budget

Le montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2023 est de 21 995 k€, en application de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 6 %, soit 1 245 k€ de plus que l'année 2022.

La participation du Département (pour l'équilibre du budget en fonctionnement, subventions en annuité et subventions directes d'équipement) est passée de 20 482 k€ au CA 2022 à 26 515 k€ au BP 2023, soit une augmentation prévue de 6 033 k€.

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement passe de 39 724 k€ au BP 2022 à 45 049 k€ au BP 2023.

➤ Les dépenses de budget à budget

Les prévisions de charges à caractère général ont augmenté de 43,2 % ou 2 412 k€ entre le BP 2022 et le BP 2023, pour un volume 2023 de 8 000 k€. Les prévisions de charges de personnels ont augmenté de 7,3 % ou 2 318 k€ par rapport aux prévisions de 2022, pour atteindre 34 018 k€ en 2023. Enfin, les frais financiers sont passés de 386 k€ au BP 2022 à 450 k€ au BP 2023 (+16,6 % ou 64 k€).

Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement passe de 40 068 k€ au BP 2022 à 43 811 k€ au BP 2023.

Le solde net de gestion des services du BP 2023 est positif de 1 654 k€, contre 1 951 k€ au BP 2022.

1.4.2 - L'investissement

Les prévisions de dépenses réelles d'équipement pour 2023 (sans prise en compte des reports de 2022) sont de 9 338 k€, contre 6 747 k€ au BP de 2022.

1.5 - Les autres stades budgétaires

Il y a eu deux décisions modificatives (DM). La première, le 19 juin 2023 (délibération n° 2023-32), visait notamment à diminuer de 510 k€ les crédits prévus pour l'électricité et le chauffage, avec des ajustements également des crédits relatifs aux systèmes d'information et de communication, au petit matériel incendie et, au patrimoine immobilier.

La seconde, le 6 novembre 2023 (délibération n° 2023-38), visait de nouveau à diminuer de 150 k€ les crédits prévus pour l'électricité et le chauffage, mais également diminuer de 120 k€ en fonctionnement et 190 k€ en investissement les crédits relatifs aux systèmes d'information et de communication, suite à la non réalisation de certains projets, et, enfin de 403 k€ les crédits de paiement de l'AP/CP de la Clayette.

Enfin, différents virements de crédits ont été réalisés par les services en cours d'année.

Après la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 sont de :

- 49 931 k€ en section de fonctionnement,
- 17 512 k€ en section d'investissement.

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIÈRES

Il convient de préciser que l'appréciation de l'exécution du budget se fait à partir des mouvements réels, arrondis au millier. Les mouvements d'ordre sont équilibrés et ne génèrent pas de décaissement. Enfin, sur certaines inscriptions budgétaires, et conformément à la norme comptable, il n'est pas passé d'écritures comptables, comme sur les comptes des dépenses imprévues.

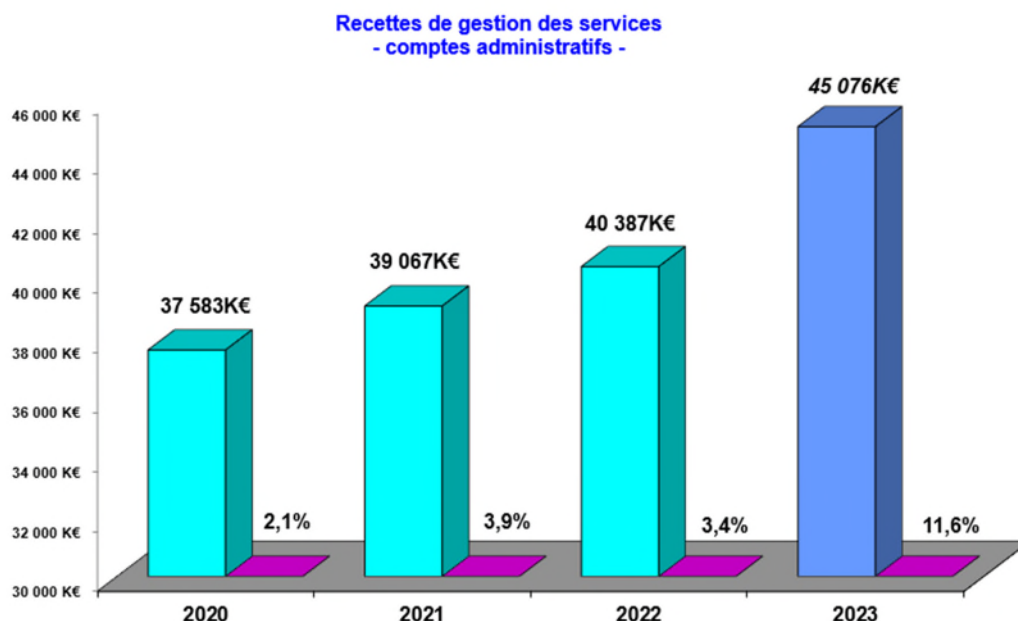
2.1 - La section de fonctionnement

Le solde de gestion résultant de l'exécution 2023 est de 4 770 k€. Ce résultat intermédiaire permet de constater que les recettes de gestion courante sont supérieures aux dépenses de gestion courante de l'exercice.

2.1.1 - Les recettes réelles

➤ Les recettes de gestion du service

Les prévisions du BP sont de 44 975 k€ et les réalisations sont de 45 076 k€, soit près de 101 k€ d'excédents générés à ce stade.



Les produits du service s'élèvent à 865 k€ au CA 2023, contre 1 212 k€ au CA 2022 (soit 28,7 % de diminution) et 817 k€ prévus au BP 2023 puis 797 k€ suite aux DM.

Parmi ces produits, on retrouve :

- les interventions soumises à facturation pour 112 k€ (contre 62 k€ en 2022), avec une augmentation des recettes malgré leur diminution, qui trouve son origine dans la nouvelle politique tarifaire en la matière approuvée par délibération n° 2022-65 du 5 décembre 2022 ;
- les interventions effectuées sur le réseau autoroutier pour 203 k€ (241 k€ en 2022) ;
- les indisponibilités des transports sanitaires privés (ITSP) en nette baisse pour 367 k€ (779 k€ en 2022), dont le rattachement à l'exercice du 2nd semestre estimatif en raison du délai nécessaire au SAMU pour valider les ITSP dans le cadre du paiement à l'intervention ;
- les remboursements divers (interventions dans les départements limitrophes, services de sécurité, jury d'examens, mise à disposition de salles pour formations) pour 183 k€ (130 k€ en 2022), dont 45 k€ de facturation de matériels et personnels pour une intervention à Saint-Rémy suite à un accident concernant un poids lourd transportant des matières dangereuses.

Les participations diverses sont de 43 597 k€ contre 38 942 k€ au CA 2022 (et 43 649 k€ prévus après DM 2023). Les remboursements des hôpitaux sièges de SMUR, la participation au réseau ANTARES (SSU) et le remboursement des emplois d'avenir constituent une recette de 198 k€ (221 k€ en 2022). Le FCTVA est encaissé à hauteur de 52 k€ (38 k€ en 2022), en fonction des dépenses d'entretien de bâtiments de l'année 2021.

La participation du Département, au titre de la continuité du service, s'élève à 21 000 k€, contre 17 590 k€ en 2022. Le remboursement des intérêts des prêts immobiliers structurants au réel est de 352 k€ (342 k€ en 2022).

La contribution des communes s'élève, quant à elle, à 9 059 k€ (8 559 k€ en 2022) et celle des EPCI à 12 936 k€ (12 191 k€ en 2022). Le montant total de ces contributions s'élève ainsi à 21 995 k€ pour l'année 2023, contre 20 750 k€ en 2022, avec un indice des prix à la consommation de 6 %.

Les atténuations de charges sont de 452 k€ (231 k€ au CA 2022 soit 95,2 % d'augmentation). Celles-ci correspondent, pour l'essentiel, à des remboursements de rémunérations du personnel (remboursements des frais de personnel liés aux renforts extra-départementaux par le ministère de l'Intérieur pour 104 k€, remboursements des deux agents mis à disposition de l'ENSOSP pour 197 k€, remboursements de congés paternité pour 22 k€, remboursements de primes de fin d'année par les mairies pour 49 k€, autres remboursements divers).

Les autres produits de gestion courante sont de 162 k€ (1,5 k€ au CA 2022). Il faut préciser qu'il y a, entre 2022 et 2023, un basculement de nombreuses recettes entre le chapitre 77 « produits exceptionnels » qui devient « produits spécifiques » et le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » en raison du passage à la norme comptable M 57. Ce chapitre 75 concerne maintenant notamment des remboursements d'assurance pour 57 k€ (95 k€ au chapitre 77 en 2022), des remboursements des frais autres tels que les personnels liés aux renforts extra-départementaux par le ministère de l'Intérieur pour 23 k€ (17 k€ au chapitre 77 en 2022), des pénalités de retard sur marché pour 5 k€ concernant Dumont Sécurité (6,5 k€ au chapitre 77 en 2022), des dommages suite à jugements pour 5 k€ (10 k€ au chapitre 77 en 2022), des revenus d'immeubles pour 0,5 k€, et d'autres recettes diverses comme les régularisations de rattachements.

➤ Les autres recettes réelles

Les produits spécifiques s'élèvent à 41 k€ (202 k€ au CA 2022, également en raison du passage à la M 57). Il s'agit désormais uniquement des mandats annulés sur exercice antérieur pour 5 k€ (2 k€ en 2022) et des produits de cession d'immobilisations pour 36 k€ (aucune en 2022).

Les produits financiers s'élèvent à 42 k€ et concernent les recettes liées au contrat de swap. Il n'y en avait pas en 2022 où le contrat de swap était encore en défaveur du service.

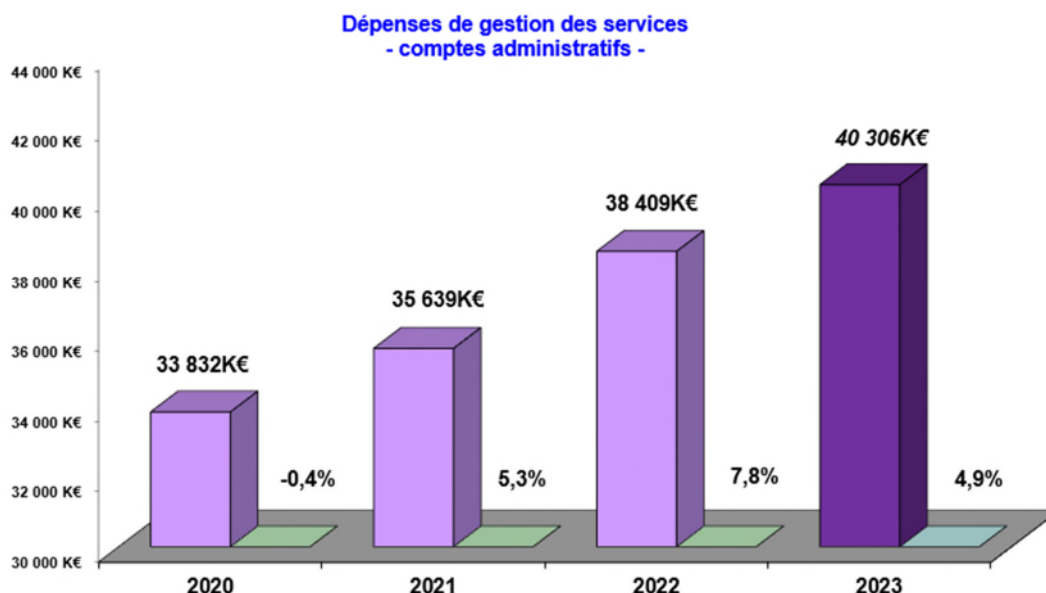
Enfin, la reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulants s'élève à 6 k€ (13 k€ en 2022).

Le montant global des recettes réelles est donc de 45 165 k€ (40 062 k€ en 2022), dépassant de 116 k€ les prévisions du BP 2023.

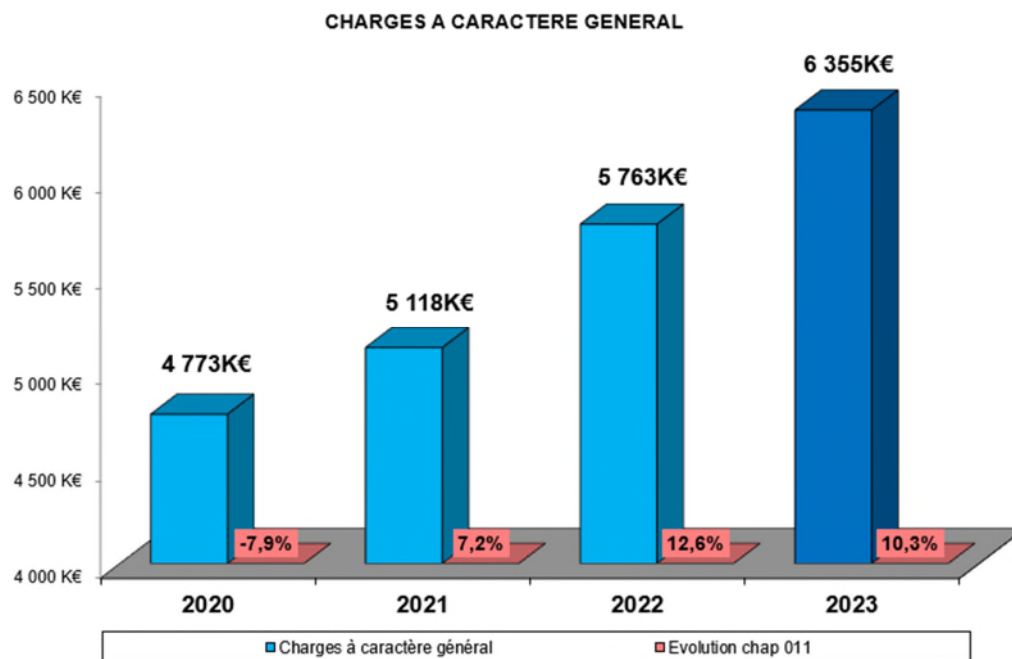
2.1.2 - Les dépenses réelles

➤ Les charges de gestion des services

Les prévisions du BP sont de 43 321 k€ et les réalisations sont de 40 306 k€, soit près de 3 016 k€ de crédits non utilisés.



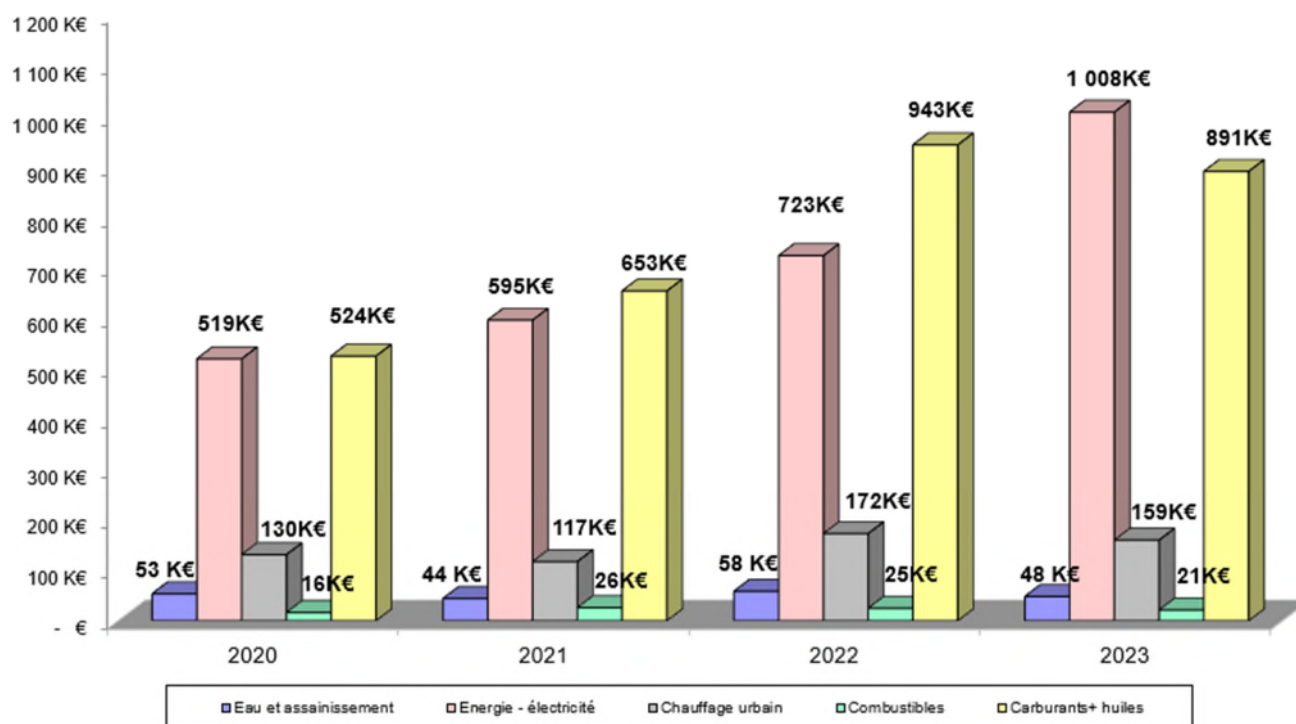
Les charges à caractère général s'élèvent à 6 355 k€ pour l'année 2023, en hausse d'environ 10,3 % par rapport à l'année 2022 où elles s'élevaient à 5 763 k€ (8 000 k€ prévus au BP 2023 et 7 571 k€ après DM).



Elles sont composées des dépenses structurelles que sont les achats de fournitures techniques et administratives, les produits pharmaceutiques, les différents entretiens de matériels et de locaux, les maintenances, les primes d'assurances, ... Ces dépenses de continuité de service sont de 4 229 k€ pour 2023 (contre 3 842 k€ en 2022), soit une hausse de 10 %.

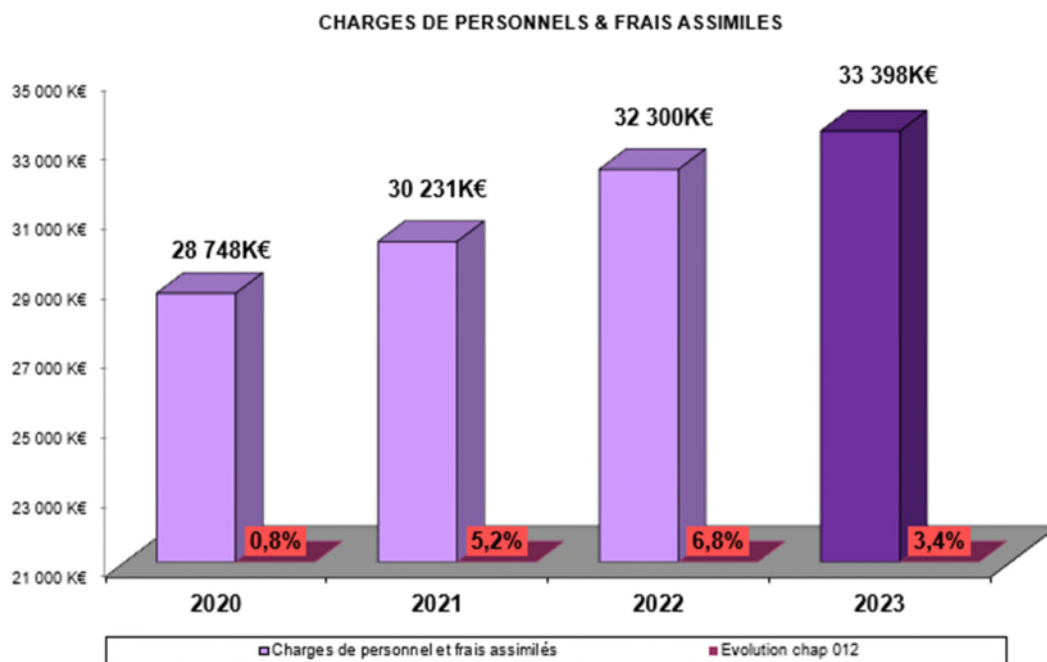
Les fluides énergétiques s'élèvent, quant à eux, à 2 126 k€ (1 921 k€ en 2022), soit une augmentation de 10,7 % par rapport à l'année précédente, mais qui demeure moins conséquente que celle prévue au moment de l'élaboration du BP 2023 (effets du plan de sobriété énergétique).

Fluides énergétiques

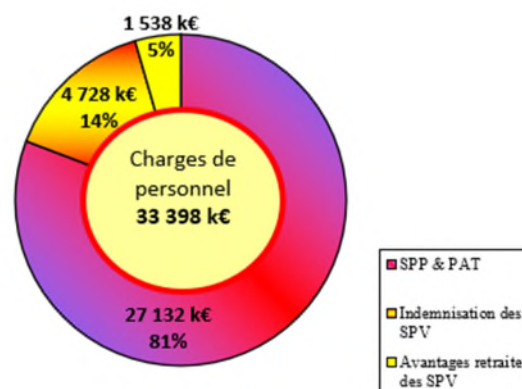


Les charges de personnel s'élèvent à 33 398 k€ (contre 32 300 k€ au CA 2022), avec une prévision de 34 018 k€ au BP 2023, et sont composées de la rémunération des personnels titulaires et contractuels, des charges sociales qui en découlent, des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, de l'allocation de vétérance, des taxes et versements assimilés (taxe du versement transport, cotisations versées au FNAL, au CDG et au CNFPT).

L'évolution des charges de personnels exécutées est de + 3,4 % entre 2022 et 2023.



La masse salariale peut être scindée en 3 parties :



Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des élus et subventions aux associations. Elles sont de 552 k€ contre 376 k€ de dépenses réelles prévues au BP 2023 en raison des dépenses informatiques liées aux abonnements aux logiciels, cartes professionnelles et certificats, auparavant réglées au chapitre 011 (346 k€ en 2022). 1 356 k€ de crédits pour dépenses nouvelles prévues à ce chapitre n'ont pas été utilisés.

➤ Les autres dépenses réelles

Les charges financières s'élèvent à 445 k€ (386 k€ en 2022), avec prise en compte des intérêts courus non échus (ICNE). La part de dette propre, hors ICNE, poursuit sa diminution (24 k€ contre 26 k€ en 2022), aucun nouvel emprunt n'ayant été souscrit depuis l'année 2016.

La part d'intérêts prise en charge par le département, dans le cadre de la politique des équipements structurants, est de 394 k€ (342 k€ en 2021).

Les charges spécifiques constituent une dépense de 48 k€ (contre 19 k€ en 2022). Il s'agit de titres annulés sur exercice antérieur.

Les dotations aux provisions permettent de faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, comme le veut la norme comptable M 57. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées. Elles s'élèvent à 38 k€, contre 17 k€ pour l'année 2022.

Les dépenses réelles s'élèvent donc à 40 836 k€ pour l'année 2023, contre 38 831 k€ en 2022, soit une augmentation de 5,2 % par rapport à l'année précédente, et une sous-consommation de 3 044 k€ par rapport aux prévisions de la dernière DM, dont les crédits pour face à de nouvelles dépenses éventuelles.

2.1.3 - Les amortissements

Cette masse budgétaire constitue l'autofinancement affecté au profit de la section d'investissement.

Les opérations d'ordre entre sections constituent une dépense de 5 974 k€ (contre 5 325 k€ au CA 2022 et 6 050 k€ prévus en 2023). Le montant des amortissements est calculé à partir de la mesure de la dépréciation des biens inscrits à l'inventaire de l'ordonnateur et à l'actif du comptable, selon des durées d'amortissement adoptées par le conseil d'administration (délibération n° 2023-12 du 6 mars 2023 suite au passage en M 57).

En recettes, ces opérations s'élèvent à 2 785 k€ (contre 2 409 k€ en 2022 et 2 778 k€ prévus en DM 2023). Sont enregistrées, essentiellement et conformément aux dispositions prévues par la norme comptable M 57, la neutralisation des amortissements des biens immobiliers (bâtiments) pour 1 886 k€ (1 753 k€ en 2022) et la quote-part des subventions reçues pour 899 k€ (656 k€ en 2022).

Les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement permettent de dégager un autofinancement positif de 3 189 k€, contre 2 916 k€ en 2022.

Ces masses étant précisées, le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice, pour la section de fonctionnement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- 100,3 % en recettes, contre 100,6 % en 2022, soit 45 165 k€ ;
- 93,2 % en dépenses, contre 98,9 % en 2022, soit 40 836 k€.

2.2 - La section d'investissement

Les crédits votés en section d'investissement pour l'exercice 2023, tous stades budgétaires confondus, et y compris les reports de l'année N-1, sont de 17 462 k€.

2.2.1 - Les recettes d'investissement

➤ Les recettes d'équipement

Comme prévu dans la convention n° 6, le Département a versé une subvention de 4 500 k€ pour assurer la continuité de service en investissement, contre 1 951 k€ en 2022.

La somme de 202 k€ a également été perçue au titre du pacte capacitaire, pour l'achat de véhicules dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Cette somme correspond à l'avance de 21 % de la subvention totale annoncée à hauteur de 963 k€, et dont le solde pourrait être versé en 2024.

➤ Les recettes financières

Le FCTVA correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le service au titre des dépenses d'équipement. Pour 2023, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2021, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit est de 513 k€ (contre 783 k€ en 2022). Cette évolution est conjoncturelle puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré, et ne prend en compte le versement des avances que lors de leur solde.

Une subvention de 617 k€ correspondant au remboursement du capital des emprunts immobiliers en cours a également été versée par le Département (599 k€ en 2022). En effet, comme prévu dans la convention n° 6, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés.

Pour 2023, l'ensemble des recettes financières s'élève donc à 1 130 k€ (contre 1 382 k€ au CA 2022).

➤ L'excédent de fonctionnement capitalisé

Il n'y a pas eu d'affectation de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement sur l'exercice 2023.

2.2.2 - Les dépenses d'investissement

➤ Les dépenses d'équipement

C'est à l'intérieur de cette masse financière que sont inscrites les dépenses qui viennent accroître la valeur de l'actif du SDIS. Il peut s'agir d'études éventuelles devant déboucher sur des travaux, d'acquisitions de logiciels, de matériels d'incendie, de vêtements d'intervention des sapeurs-pompiers, de véhicules et de travaux de bâtiments.

Pour l'année 2023, et avec les reports des exercices antérieurs inclus, ces différents postes ont été budgétisés, tous stades budgétaires confondus, pour 11 746 k€. Ils ont été réalisés à hauteur de 7 486 k€ (contre 6 047 k€ en 2022), soit un taux de mandatement de 63,7 % (66,6 % en 2022).

Les dépenses engagées qui n'ont pas pu faire l'objet de mandatements sur l'exercice correspondent aux reports de 2023 sur 2024 et s'élèvent à 1 785 k€ hors AP/CP (contre 893 k€ en 2022 hors AP/CP) et 719 k€ (1 515 k€ en 2022) concernant les AP/CP.

Les dépenses concernant les acquisitions gérées en autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP), relatives aux véhicules et à l'immobilier, se sont poursuivies. Elles peuvent se résumer ainsi, hors versement de la participation au projet NexSIS pour 110 k€ :

DOSSIERS STRATÉGIQUES 2 950€



Parc véhicules
2 898 k€



Solde Immo 3
8 k€



La Clayette
44 k€

Equipements hors AP/CP 4 427 k€



PMI / ARI / Santé
699 k€



Habillement
510 k€



Continuité
3 218 k€
dont :

- INFORMATIQUE : 2 242 k€
- PATRIMOINE : 672 k€
- SUBVENTION NEXIS : 110 k€
- MATERIEL PEDAGOGIQUE : 198 k€
- COMMUNICATION : 8 k€

ANNÉE 2023

7 377 k€

➤ Les dépenses financières

Le montant du remboursement du capital restant dû est de 671 k€ (contre 672 k€ en 2022). Parmi ceux-ci, 618 k€ (contre 599 k€ en 2023) correspondent aux emprunts d'équipements structurants, pris en charge par le Département, comme évoqué précédemment.

Le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice et pour la section d'investissement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- 99,8 % en recettes, contre 94,5 % en 2022, soit 5 833 k€ ;
- 64,8 % en dépenses, contre 67,7 % en 2022, soit 8 048 k€.

➤ Les ratios concernant la dette

N'empruntant plus depuis l'année 2016, le SDIS se désendette progressivement. Le capital restant dû, ou encours de la dette, au 31 décembre 2023, est de 11 232 k€ et représente une dette par habitant DGF de 19,04 € contre 20,14 € au 31 décembre 2022.

Le coefficient d'autofinancement courant est le rapport entre les charges de fonctionnement réelles augmentées de l'annuité de la dette en capital et les produits de fonctionnement réels, qui permet de mesurer l'aptitude de l'établissement à autofinancer ses investissements après avoir couvert ses charges et les remboursements de dettes. Il s'élève, au 31 décembre 2023, à 91,90 % contre 97,30 % en 2022. Un ratio supérieur à 100 % signifie que la capacité d'autofinancement de l'établissement est insuffisante pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le taux d'endettement (encours de dette/recettes réelles de fonctionnement) mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse et s'élève à 24,9 %, contre 29,3 % au 31 décembre 2022.

La capacité de désendettement s'élève à 2,58 années en 2023, 6,71 années en 2022. Ce ratio (encours de dette/épargne brute) représente le poids de l'encours de la dette sur les produits de fonctionnement réels et permet de déterminer le temps qu'il faudrait à l'établissement public pour solder l'intégralité de sa dette, en employant la totalité de ses produits pour l'éteindre. Au-delà de 7 ans, il peut être considéré comme excessif.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte administratif de l'exercice 2023 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Monsieur le président ne prend pas part au vote.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

12 MARS 2024

12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2022	BP 2023	DM 2023/1	DM 2023/2	CA 2023	Evolution CA/CAn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES						
011 Charges à caractère général	5 763 000,65	8 000 000,00	7 556 294,00	7 571 353,00	6 355 271,89	10,28%
Charges à caractère général - Continuité du Service	3 842 416,70	5 050 000,00	5 116 294,00	5 281 353,00	4 228 969,55	10,06%
Charges à caractère général - Fluides énergétiques	1 920 583,95	2 950 000,00	2 440 000,00	2 290 000,00	2 126 302,34	10,71%
012 Charges de personnel et frais assimilés	32 300 059,71	34 018 000,00	34 018 000,00	34 018 000,00	33 398 021,63	3,40%
Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	26 029 410,55	27 304 750,00	27 304 750,00	27 094 500,00	27 131 954,58	4,24%
Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	6 270 649,16	6 713 250,00	6 713 250,00	6 923 500,00	6 266 067,05	-0,07%
65 Autres charges de gestion courante	345 845,21	1 303 200,00	1 732 256,00	1 734 392,00	552 229,81	59,68%
Total dépenses de gestion des services	38 408 905,57	43 321 200,00	43 306 550,00	43 323 745,00	40 305 523,33	4,94%
66 Charges financières	385 892,68	450 000,00	450 000,00	450 000,00	445 374,84	15,41%
67 Charges spécifiques	19 401,80	20 000,00	64 000,00	64 000,00	47 760,96	146,17%
68 Dotations aux provisions	17 276,16	20 000,00	20 000,00	42 805,00	37 803,64	118,82%
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	38 831 476,21	43 811 200,00	43 840 550,00	43 880 550,00	40 836 462,77	5,16%
OPERATIONS D'ORDRE						
042 Opérations ordre entre sections	5 325 303,51	6 000 000,00	6 000 000,00	6 050 000,00	5 974 128,32	12,18%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 325 303,51	6 000 000,00	6 000 000,00	6 050 000,00	5 974 128,32	12,18%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	44 156 779,72	49 811 200,00	49 840 550,00	49 930 550,00	46 810 591,09	6,01%

Annexe 2

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2022	BP 2023	DM 2023/1	DM 2023/2	CA 2023	Evolution CA/CA_{n-1}
OPERATIONS REELLES ET MIXTES						
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	1 212 250,34	817 200,00	861 550,00	796 550,00	865 465,86	-28,61%
74 Participations, dont :	38 942 033,38	43 619 000,00	43 649 000,00	43 649 000,00	43 597 119,01	11,95%
744 FCTVA	38 303,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	51 558,98	34,61%
7473 Participation Département - Continuité de Service	17 590 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00	19,39%
7473 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	342 462,08	397 000,00	397 000,00	397 000,00	352 141,55	2,83%
74748 Contributions Communes	8 559 171,00	9 058 880,00	9 058 880,00	9 058 880,00	9 058 923,00	5,84%
74758 Contributions Groupements de collectivités	12 190 868,00	12 936 120,00	12 936 120,00	12 936 120,00	12 936 118,00	6,11%
747888 Participations diverses	221 229,30	187 000,00	217 000,00	217 000,00	198 377,48	-10,33%
75 Autres produits de gestion courante	1 500,82	209 123,01	164 123,01	164 123,01	161 828,33	10682,66%
013 Atténuation de charges	231 448,30	330 000,00	330 000,00	330 000,00	451 955,39	95,27%
Total recettes de gestion des services	40 387 232,84	44 975 323,01	45 004 673,01	44 939 673,01	45 076 368,59	11,61%
76 Produits financiers		33 000,00	33 000,00	33 000,00	42 168,85	
77 Produits spécifiques	202 224,04	21 000,00	21 000,00	21 000,00	41 210,42	-79,62%
78 Reprises sur provisions	12 708,22	20 000,00	20 000,00	20 000,00	5 718,51	
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	40 602 165,10	45 049 323,01	45 078 673,01	45 013 673,01	45 165 466,37	11,24%
OPERATIONS D'ORDRE						
042 Opérations ordre entre sections	2 408 957,06	2 622 505,00	2 622 505,00	2 777 505,00	2 784 703,36	15,60%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 408 957,06	2 622 505,00	2 622 505,00	2 777 505,00	2 784 703,36	15,60%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	43 011 122,16	47 671 828,01	47 701 178,01	47 791 178,01	47 950 169,73	11,48%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	3 285 029,55	2 139 371,99	2 139 371,99	2 139 371,99	2 139 371,99	-34,88%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	46 296 151,71	49 811 200,00	49 840 550,00	49 930 550,00	50 089 541,72	8,19%

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2022	BP 2023	DM 2023/1	DM 2023/2	CA 2023	Evolution CA/CA_{n-1}
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	6 047 711,74	11 745 895,00	11 745 895,00	11 640 895,00	7 486 365,74	23,79%
Dep. Équipement individualisé en AP	2 797 623,79	4 367 297,66	4 367 297,66	3 995 501,80	2 949 728,55	5,44%
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	521 581,06	14 915,95	14 915,95	14 915,95	8 370,50	-98,40%
La Clayette 2022-2024	26 001,36	444 803,64	444 803,64	50 082,64	43 576,32	67,59%
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	141 128,01	137 554,00	137 554,00	160 479,14	160 479,14	13,71%
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	2 108 913,36	3 770 024,07	3 770 024,07	3 770 024,07	2 737 302,59	29,80%
Dep. Équipement hors AP	3 170 087,95	7 268 597,34	7 268 597,34	7 535 393,20	4 426 637,19	39,64%
Continuité du service - HABILLEMENT	645 417,85	614 648,55	634 648,55	634 648,55	509 735,15	-21,02%
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	608 082,95	986 340,60	986 340,60	986 340,60	698 965,71	14,95%
Continuité du service - Autres immobilisations corporelles	1 916 587,15	4 912 693,11	4 844 693,11	4 758 754,11	3 217 936,33	67,90%
Continuité - Autres		754 915,08	802 915,08	1 155 649,94	0,00	
204 Subventions d'équipements versées	80 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	37,50%
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	685 791,37	671 500,00	671 500,00	671 500,00	671 281,30	-2,12%
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	672 522,55	671 500,00	671 500,00	671 500,00	671 281,30	-0,18%
TOTAL DES DEPENSES REELLES	6 733 503,11	12 417 395,00	12 417 395,00	12 312 395,00	8 157 647,04	21,15%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	1 245 051,86	2 422 100,00	2 422 100,00	2 422 100,00	575 230,70	-53,80%
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	2 408 957,06	2 622 505,00	2 622 505,00	2 777 505,00	2 784 703,36	15,60%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	3 654 008,92	5 044 605,00	5 044 605,00	5 199 605,00	3 359 934,06	-8,05%
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	10 387 512,03	17 462 000,00	17 462 000,00	17 512 000,00	11 517 581,10	10,88%
001 Solde d'exécution investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 387 512,03	17 462 000,00	17 462 000,00	17 512 000,00	11 517 581,10	10,88%

Annexe 4

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2022	BP 2023	DM 2023/1	DM 2023/2	CA 2023	Evolution C.A/C.An-1
Recettes d'équipement	1 950 500,00	4 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	4 702 279,00	141,08%
Subvention Département - Plan Immo	1 200 500,00					-100,00%
Subventions Pacte capacitaire					202 279,00	
Subvention Département - Continuité de service	750 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	500,00%
Recettes financières	1 382 181,82	1 341 989,50	1 341 989,50	1 341 989,50	1 130 300,61	-18,22%
FCTVA	782 990,00	714 800,00	714 800,00	714 800,00	512 809,73	-34,51%
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	599 191,82	617 600,00	617 600,00	617 600,00	617 490,88	3,05%
024 Produits de cessions des immobilisations	0,00	9 589,50	9 589,50	9 589,50	0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES	3 332 681,82	5 841 989,50	5 841 989,50	5 841 989,50	5 832 579,61	75,01%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 245 051,86</i>	<i>2 422 100,00</i>	<i>2 422 100,00</i>	<i>2 422 100,00</i>	<i>575 230,70</i>	<i>-53,80%</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 325 303,51</i>	<i>6 000 000,00</i>	<i>6 000 000,00</i>	<i>6 050 000,00</i>	<i>5 974 128,32</i>	<i>12,18%</i>
<i>021 Virement complémentaire</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	6 570 355,37	8 422 100,00	8 422 100,00	8 472 100,00	6 549 359,02	-0,32%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	9 903 037,19	14 264 089,50	14 264 089,50	14 314 089,50	12 381 938,63	25,03%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	9 903 037,19	14 264 089,50	14 264 089,50	14 314 089,50	12 381 938,63	25,03%
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 682 385,34	3 197 910,50	3 197 910,50	3 197 910,50	3 197 910,50	-13,16%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	13 585 422,53	17 462 000,00	17 462 000,00	17 512 000,00	15 579 849,13	14,68%



SDIS 71

4 rue des grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON CEDEX

RESULTATS DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023

B.P + B.S + REPORTS
+ D.M. + CESSIONS

FONCTIONNEMENT		Pour mémoire
LIBELLES	MONTANTS	PREVISIONS
RECETTES	47 950 169,73	47 791 178,01
DEPENSES	46 810 591,09	49 930 550,00
Prélèvement (023)		-
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 139 578,64	
RESULTAT N-1	2 139 371,99	
AFFECTATION DU RESULTAT (compte 1068)	-	
RESULTAT REPORTE N-1 - RECETTES (002)	2 139 371,99	
RESULTAT REPRIS DANS BUDGET N+1	3 278 950,63	Compte 002
INVESTISSEMENT		Pour mémoire
LIBELLES	REALISATIONS	PREVISIONS
RECETTES	12 381 938,63	14 314 089,50
Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068)	-	
DEPENSES	11 517 581,10	17 512 000,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	864 357,53	
RESULTAT REPORTE N-1 - RECETTES (001)	3 197 910,50	
RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT AVANT REPRISE DES RESTES A REALISER, REPRIS DANS N+1	4 062 268,03	Compte 001
RESTE A REALISER RECETTES	0,00	
RESTE A REALISER DEPENSES	2 504 488,74	
RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT APRES REPRISE DES RESTES A REALISER	1 557 779,29	Total des prévisions
EXCEDENT GLOBAL TOUTES SECTIONS CONFONDUES	4 836 729,92	67 442 550,00

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - SIGNATURES



Présenté par le Président
À Mâcon, le **11 MARS 2024**

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le **11 MARS 2024**

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 18
Nombre de pouvoir(s) : 3
Nombre de suffrages exprimés : 20 pour
VOTES : pour :
contre :

abstentions :

Date de convocation : **27/02/2024**

le président ne prend pas part au vote)

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	Le 3 ^{ème} Vice-Président Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	Alain BALLOT	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Violaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le

et de la publication le

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au compte administratif 2023 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS de Saône-et-Loire
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/informations financières/>

*

* *

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-15

Affectation du résultat 2023

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

À la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), qui sera à affecter ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement, reporté ;
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, peut faire ressortir un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses) ou un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes).

Après constatation du résultat de fonctionnement, le conseil d'administration peut décider d'affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement. Il est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser) comme l'impose la norme comptable M 57, et, pour le solde, soit reporté en excédent de fonctionnement, soit en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

En ce qui concerne l'exercice 2023, il ressort que :

Résultats de l'exercice	2023
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	1 139 578,64
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	2 139 371,99
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	3 278 950,63
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	3 197 910,50
Solde d'exécution	864 357,53
Résultat cumulé de l'exercice	4 062 268,03
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses hors AP/CP	1 785 151,27
Crédits lissés des AP/CP	719 337,47
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	1 557 779,29

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023, après prise en compte du résultat antérieur reporté, est de 3 279 k€. Ce dernier est commenté dans le rapport de présentation du compte administratif de 2023.

La section d'investissement est excédentaire à hauteur de 1 558 k€, restes à réaliser dont crédits des AP/CP inclus.

Dans ces conditions et à partir de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023, soit 3 279 k€, il est proposé :

- de reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2023 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2024 (compte R/002), soit un montant de 3 279 k€ ;
- de ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2024 (compte R/1068).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2023 selon les modalités suivantes, conformément à la proposition détaillée dans le rapport d'orientations budgétaires présenté le 12 février 2024 et dans le budget primitif 2024 présenté lors cette même séance :
 - reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2023 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2024 (compte R/002), soit un montant de 3 278 950,63 € ;
 - ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2024 (compte R/1068).
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



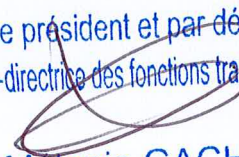
ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024
- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Melanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-16

Clôture et bilan de l'autorisation de programme « Immo 3 » - 2017-2023

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Par délibération n° 2017-52 du 13 décembre 2017, complétée par les délibérations n° 2018-01 du 22 octobre 2018, n° 2019-43 du 9 décembre 2019, n° 2020-41 du 9 novembre 2020, n° 2021-39 du 8 novembre 2021, n° 2022-10 du 7 février 2022 et n° 2022-29 du 20 juin 2022 les membres du conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant final de 3 427 k€ portant initialement sur les années 2018-2021, pour s'achever en 2023, conformément au plan de déploiement consacré au troisième plan immobilier structurant du SDIS.

Ce troisième plan immobilier structurant prévoyait les constructions des centres d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon Sud, Tournus Est, La Clayette, les restructurations des centres d'incendie et de secours de Givry, Épinac, Paray-le-Monial, Tournus, Mâcon et Louhans Nord, pour un montant initial de l'autorisation de programme de 4 900 K€.

Le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) a permis la planification financière d'investissements de l'établissement qui a pu engager les dépenses de manière pluriannuelle, et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours des exercices.

En fin d'année 2023, les marchés de travaux des dernières opérations de construction et aménagements fonctionnels ont pu être soldés. Il convient donc de clôturer l'autorisation de programme référencée 2028-01 et d'en établir le bilan.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 - Bilan de l'exécution du programme

Fin 2019, les travaux de restructuration des unités opérationnelles d'Épinac, de Givry et de Mâcon Sud étaient achevés.

La pandémie due à la COVID 19 et ses conséquences ont eu un impact non négligeable sur la conduite du plan immobilier n° 3. En raison du confinement et de la réorganisation des chantiers liée aux mesures sanitaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'exécution des travaux selon la planification prévue. La période électorale, impliquant un renouvellement des élus locaux, a également nécessité un report des études, afin d'associer les nouvelles municipalités des collectivités partenaires.

Ainsi, les travaux relatifs aux opérations :

- d'aménagements fonctionnels des CIS de Paray-Le-Monial et Tournus se sont achevés respectivement en 2021 et 2022 ;
- de construction du CIS de Tournus Est se sont achevés en 2022.

Concernant les 3 dernières opérations du plan immobilier n° 3 :

- l'aménagement fonctionnel du CIS Mâcon avait pour objectif de permettre une meilleure lisibilité de l'accès aux étages. Fortement impacté par les événements de 2020, le projet a été annulé. Le centre a, depuis, bénéficié des aménagements fonctionnels hors AP qui s'avéraient prioritaires :
 - travaux d'aménagement pour nécessaires à la mise en place de la dotation collective ;
 - agrandissement des vestiaires féminin ;
- les constructions du CIS de La Clayette et du CI de Louhans Nord ont été retirées de la présente autorisation de programme et ont fait l'objet de nouvelles autorisations de programme individuelles.

En conséquence, par délibération n° 2022-29 du 20 juin 2022, les membres du conseil d'administration ont ramené le montant global de l'autorisation de programme à 3 427 k€.

2.2 - Ajustements de l'AP/CP

Le tableau suivant fait état des ajustements de l'autorisation de programme et de crédits de paiements portant sur les exercices 2018 à 2022 inclus.

Année		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022
Autorisation de programme (AP)		Création	Ajustement	Ajustement	Ajustement	Ajustement	Ajustement	Ajustement
Délibération		n°2017-52	n°2018-30	n°2019-13	n°2020-41	n°2021-39	n°2022-10	n°2022-29
MACON SUD	Extension et restructuration du CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY Regroupant les CI de CRECHES SUR SAONE et ROMANECHÉ THORINS	600 k€	800 k€	800 k€	767 k€	767 k€	767 k€	767 k€
EPINAC	Aménagement fonctionnel du CIS	210 k€	210 k€	194 k€	194 k€	194 k€	194 k€	194 k€
GIVRY	Aménagement fonctionnel du CIS	270 k€	270 k€	213 k€	213 k€	212 k€	212 k€	212 k€
TOURNUS EST	Construction du CIS LOISY regroupant les CI de SIMANDRE et CUISERY	900 k€	900 k€	900 k€	900 k€	900 k€	920 k€	930 k€
PARAY LE MONIAL	Aménagement fonctionnel du CIS	800 k€	800 k€	930 k€	963 k€	952 k€	952 k€	952 k€
TOURNUS	Aménagement fonctionnel du CIS	350 k€	350 k€	350 k€	350 k€	360 k€	360 k€	360 k€
LA CLAYETTE	Reconstruction du CIS	900 k€	900 k€	900 k€	900 k€	900 k€	0 k€	0 k€
LOUHANS NORD	Construction d'un CI	500 k€	300 k€	443 k€	443 k€	0 k€	0 k€	0 k€
MACON	Aménagement fonctionnel du CIS	370 k€	370 k€	370 k€	370 k€	11 k€	11 k€	11 k€
		4 900 k€	4 900 k€	5 100 k€	5 100 k€	4 297 k€	3 417 k€	3 427 k€

2.3 - Exécution budgétaire du programme

Le tableau suivant fait état du mandatement des crédits relatifs à l'autorisation de programme portant sur les exercices 2018 à 2023 inclus.

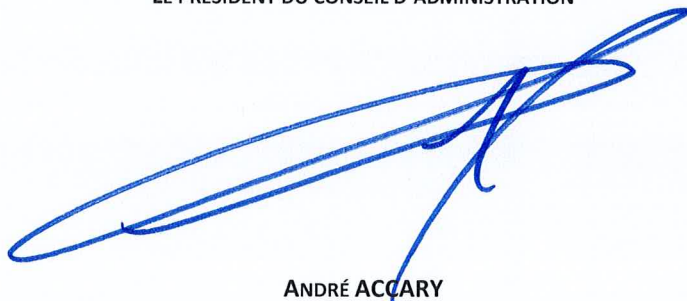
Mandatements		2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
MACON SUD	Extension et restructuration du CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY Regroupant les CI de CRECHES SUR SAONE et ROMANECHÉ THORINS	35 k€	454 k€	277 k€	1 k€	0 k€	0 k€	767 149 €
EPINAC	Aménagement fonctionnel du CIS	1 k€	184 k€	9 k€	0 k€	0 k€	0 k€	194 283 €
GIVRY	Aménagement fonctionnel du CIS	10 k€	201 k€	1 k€	0 k€	0 k€	0 k€	212 204 €
TOURNUS EST	Construction du CIS LOISY regroupant les CI de SIMANDRE et CUISERY	0 k€	0 k€	35 k€	573 k€	314 k€	7 k€	928 760 €
PARAY LE MONIAL	Aménagement fonctionnel du CIS	0 k€	18 k€	398 k€	464 k€	71 k€	1 k€	952 123 €
TOURNUS	Aménagement fonctionnel du CIS	0 k€	k€	5 k€	222 k€	133 k€	1 k€	359 879 €
LA CLAYETTE	Reconstruction du CIS							
LOUHANS NORD	Construction d'un CI							
MACON	Aménagement fonctionnel du CIS	0 k€	k€	2 k€	0 k€	4 k€	0 k€	6 055 €
		46 k€	858 k€	727 k€	1 259 k€	522 k€	8 k€	3 420 455 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- clôturent l'autorisation de programme « IMMO 3 » pour un montant total de 3 420 455 € TTC ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

12 MARS 2024

12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-17

Création d'une autorisation de programme et crédits de paiement
pour l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours de Digoïn
2024-2029

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Les membres du conseil d'administration ont approuvé, par délibération n° 2021-06 du 22 mars 2021, le projet d'établissement du SDIS qui fixe le cap stratégique pour le service jusqu'en 2027, tout en permettant de consolider les bases de l'établissement.

Le 6 novembre 2023, par délibération n° 2023-43, les membres du conseil d'administration ont approuvé le schéma directeur immobilier qui correspond à l'action 1.4.05 de ce projet.

Le bilan de l'audit réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur immobilier (SD Immo) a permis d'identifier comme prioritaire l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours (CIS) de Digoin, qui est le siège de la compagnie composée des centres de Digoin, Gueugnon, Bourbon-Lancy et Issy-l'Évêque.

Le CIS de Digoin est considéré comme étant le centre mixte le plus critique du patrimoine du SDIS, en étant classé en : « vétusté et fonctionnalité préoccupantes » :

Outre la vétusté du bâtiment, il est fait constat :

- d'un bâtiment sous dimensionné qui a nécessité l'installation de bâtiments préfabriqués pour la chaufferie, le stockage et les vestiaires JSP ;
- de locaux administratifs sous dimensionnés et non fonctionnels : bureaux qui se succèdent les uns aux autres sans accès depuis une circulation ;
- que l'unique salle de réunion comprend un espace cuisine/foyer (5 m²) et doit être traversée pour accéder aux vestiaires hommes et chambres de gardes ;
- des locaux de vie sous dimensionnés ou inexistantes : le centre ne dispose pas de locaux dédiés à la prise des repas, ni de locaux de détente ;
- de vestiaires et sanitaires sous dimensionnés et implantés à l'opposé des remises ;
- du nombre de travées des remises insuffisant, ce qui implique le remisage de VL entre les travées ;
- des remises peu profondes ne permettant pas l'aménagement de dotations collectives ;
- des conditions d'hygiène et de sécurité qui ne sont pas réunies pour exercer l'activité de sapeurs-pompiers dans de bonnes conditions, avec des vestiaires sous-dimensionnés.

L'ensemble de ces éléments a permis d'identifier le manque de fonctionnalité crucial de ce centre. Celui-ci ayant du foncier libre sur ses faces nord, sud et ouest, il est proposé une extension et une restructuration du centre.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ce centre a été construit en 1975 et a été cédé au SDIS par la commune de Digoin en 1999.

Le centre qui a bénéficié d'une rénovation des bureaux en 2006 est constitué de :

- 430 m² de surface administrative compris vestiaires ;
- 360 m² de gymnase ;
- 510 m² de remise pour 9 travées ;
- 180 m² de sous-sol ;
- 5 099 m² de parcelle.

Les projections du projet sont :

- extension de l'ordre de 740 m² ;
- restructuration de l'ordre de 430 m² ;
- rénovation de 870 m² ;
- clôture et sécurisation du site ;
- bilan, toutes dépenses confondues : 4 500 k€ TTC ; (valeur fin de travaux décembre 2030) ;
- échéancier prévisionnel :
 - études préalables : programme 2024 ;
 - études : 2025/2026 ;
 - travaux en site occupé : 2027/2029 ;
 - parfait achèvement : 2030.

La mise en œuvre d'une autorisation de programme constitue l'outil de gestion adapté permettant une planification financière pluriannuelle d'investissement d'une collectivité. Cette procédure est prévue aux articles L.3312-4 du code général des collectivités territoriales (et par extension applicables aux SDIS) et dans l'instruction budgétaire et comptable M 57.

L'investissement financier nécessaire à l'extension et la restructuration du CIS de Digoin est estimé à 4 500 k€, avec une mise en œuvre du projet de 2024 à 2029, soit 7 ans, et serait réparti la manière suivante :

Extension et restructuration du CIS Digoin

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Etudes	50 k€	250 k€	275 k€		-	-
Travaux	k€	k€	k€	2200 k€	1100 k€	625 k€
Sous-Total	50 k€	250 k€	275 k€	2200 k€	1100 k€	625 k€
Total	4500 k€					

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent, dans le respect des principes énoncés ci-dessus, sur la mise en place d'une autorisation de programme de 4 500 k€ portant sur les exercices comptables 2024 à 2029 inclus, pour l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours de Digoin ;
- autorisent le président, ou son représentant, à exécuter le projet de construction tel que décrit ci-dessus, et à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

12 MARS 2024

- publié le

12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-18

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement

« Véhicules 4 » - 2021-2024

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Il est rappelé que par délibération n°2020-18 du 09 mars 2020, les élus du conseil d'administration ont approuvé la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement « véhicules n°4 » d'un montant total de 5 700 000 € portant sur les années 2021 à 2023, conformément au programme pluriannuel d'investissement d'acquisition de véhicules et d'engins d'incendie et de secours.

Le montant de l'autorisation de programme a d'abord été modifié par la délibération n°2022-43 du 07 novembre 2022, afin d'augmenter celui-ci à 6 900 600 €, cet ajout correspondant à l'achat de deux camions-citernes feux de forêts supérieurs (CCFS). L'autorisation de programme a ensuite été prolongée d'une année supplémentaire et son montant total a été porté à 7 480 600 €, par délibération n°2022-58 en date du 5 décembre 2022, afin d'inscrire les crédits de paiement correspondants à l'acquisition d'un troisième CCFS.

2 - PLAN D'ÉQUIPEMENT DE L'ANNÉE 2024

2.1 - Crédits de paiement à reporter sur l'exercice budgétaire de l'année 2024

Les véhicules listés ci-dessous sont en attente de livraison ; aussi, il convient de reporter leur coût d'acquisition sur l'exercice budgétaire de l'année 2024.

Les véhicules en attente de livraison sont les suivants :

- le FPTSR ;
- la transformation de cinq VSAV en VTU ;
- le véhicule communication ;
- le véhicule plongeur ;
- cinq véhicules légers citadines ;
- cinq véhicules Partner de marque Peugeot ;
- le véhicule navette - soutien logistique opérationnel ;
- trois véhicules d'appareil respiratoire isolant et ventilation ;
- le véhicule pour le soutien alimentaire ;
- la modification de l'aménagement d'un véhicule de type poste de commandement mobile ;
- l'aménagement d'un véhicule en véhicule léger infirmier.

Les coûts à reporter par opération, sur l'exercice budgétaire de l'année 2024, s'établissent de la manière suivante :

Numéro d'opération	Montant des crédits de paiement à reporter
Opération n° 20210102 - FPTSR	143 751,55 €
Opération n° 20210103 - Transformation VSAV en VTU	105 000 €
Opération n° 20210118 - Véhicule communication	33 420,88 €
Opération n° 20210108 – Véhicule plongeur	25 519 €
Opération n° 20210111 - VL citadines	32 874,16 €
Opération n° 20210113 - VL Fourg et/ou VLHR chef de groupe	43 852 €
Opération n° 20210114 - Véhicule navette	58 732,09 €
Opération n° 20210104 – VARI	165 200,27 €
Opération n° 20210116 - Véhicule soutien alimentaire	49 724 €
Opération n° 20210117 - Aménagement de véhicules	54 757,20 €
Montant total des crédits de paiement à reporter	712 831,15 €

2.2 - Ajustement des crédits de paiement relatifs à l'achat du véhicule « risques technologiques »

Les crédits de paiement relatifs à l'acquisition du véhicule « risques technologiques » étaient inscrits sur l'exercice budgétaire de l'année 2023 pour un montant total de 243 000 €. Or, le véhicule n'ayant pas pu être commandé en 2023, il sera donc proposé de réinscrire les crédits correspondants à cette opération sur l'exercice budgétaire de l'année 2024, avec un ajustement de ces derniers à hauteur de 185 000 €.

2.3 - Ajustement des crédits de paiement relatifs à l'acquisition de trois CCFS

Les crédits de paiement relatifs à l'acquisition de trois CCFS étaient inscrits, d'une part, sur l'exercice budgétaire de l'année 2023 pour un montant de 1 160 000 € (crédits correspondant au versement de l'avance) et, d'autre part, sur celui de l'année 2024 à hauteur de 580 000 € (crédits de paiement correspondant au solde après livraison des véhicules et à l'achat des équipements).

Les crédits de paiement pour l'année 2024, sont à modifier et peuvent être ajustés à hauteur de 548 583 €.

3 - MODIFICATION DU VOLUME FINANCIER GLOBAL DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « VEHICULES N° 4 »

L'ajustement des crédits de paiement porterait le volume financier global de l'autorisation de programme « véhicules n° 4 » de 7 480 600 € à 7 314 293 €.

Véhicules	2021	2022	2023	CP 2024	
	Réalisation financière	Réalisation financière	Réalisation financière	Reports année 2023	CP 2024
VSAV		969 615,89			
FPTSR	187 693,73	58 374,78	595 922,96	143 751,55	
Transformation VSAV en VTU				105 000,00	
MEA	753 826,04	502 550,70			
Véhicule communication		133 683,44		33 420,88	
Véhicule RT					185 000,00
VPL			105 214,58	25 519,00	
BMS	24 104,31	16 069,54			
VL Citadines	33 033,51	22 022,35	70 953,62	32 874,16	
VL Pool Electrique			30 421,04		
VL Fourg et/ou VLHR chef de groupe		391 260,00	200 143,84	43 852,00	
VTP et ou VTU/VTP	23 004,98	15 336,66	86 077,52		
Véhicule soutien alimentaire			116 022,14	49 724,00	
VARI			255 478,49	165 200,27	
Véhicule navette			137 041,55	58 732,09	
Aménagement de véhicules				54 757,20	
CCFS			1 140 026,85		548 583,00
	1 021 662,57	2 108 913,36	2 737 302,59	712 831,15	733 583,00
Coût global de l'AP/CP sur la période 2021/2024	7 314 292,67				

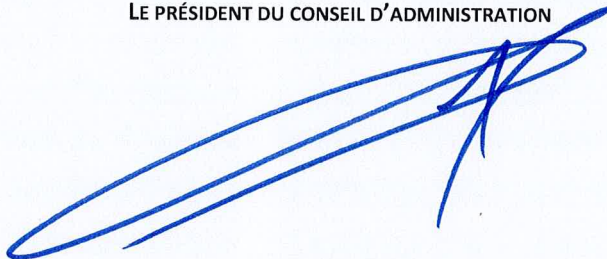
Montant global AP/CP Délibération n°2022- 58	Montant mandaté année 2021	Montant mandaté année 2022	Montant mandaté année 2023	CP 2024		Nouveau montant global AP/CP
7 480 600,00 €	1 021 662,57 €	2 108 913,36 €	2 737 302,59 €	Crédits année 2023 à reporter 712 831,15 €	CP 2024 733 583 €	7 314 293 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'inscription des crédits de paiement pour l'année 2024 à hauteur de 185 000 € pour l'achat d'un véhicule « risques technologiques » ;
- ajustent l'inscription des crédits de paiement, pour l'année 2024, à hauteur de 548 583 € pour l'achat des trois CCFS et de leurs équipements ;
- diminuent le montant global de l'autorisation de programme « véhicules n°4 » d'un montant de 166 307 € ; celle-ci passerait donc de 7 480 600 € à 7 314 293 € ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024

- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-19

Subventions aux associations et conventions d'objectifs

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions des diverses associations est présentée aux membres du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire.

Au projet de budget primitif, présenté lors de la même séance, ont été inscrits les montants des demandes de subventions de chacune des associations.

1 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP) est un acteur départemental majeur du réseau associatif des sapeurs-pompiers et, conformément à son objet social, est investi d'un rôle social au bénéfice de ses membres. Aussi, l'association veille à développer et entretenir une solidarité locale permettant d'assurer la cohésion sociale, la fidélisation des sapeurs-pompiers, ainsi que la réponse à leurs besoins en matière de protection sociale. L'UDSP accompagne également le service dans la promotion du volontariat, encourage le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les activités physiques et vise à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers.

Le soutien apporté par le SDIS à l'UDSP s'inscrit dans le prolongement de sa politique de développement du volontariat et de reconnaissance de l'activité des sapeurs-pompiers.

Comme l'an passé, la subvention attribuée à l'association de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire implique la conclusion d'une convention d'objectifs annexée à la présente délibération (annexe n° 1), conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

1.1 - La demande de subvention pour l'année 2024

Pour 2024, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire a sollicité, le 2 novembre 2023, une subvention de fonctionnement de 31 000 €.

1.2 - Subvention pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

L'UDSP contribue également, très activement, au développement du volontariat par la création et l'animation de sections de JSP.

En effet, sur les trois dernières années, ce ne sont pas moins de 181 jeunes sapeurs-pompiers qui ont été recrutés par le service et 216 jeunes, en moyenne, diplômés du brevet national de JSP. Par ailleurs, sur le plan pédagogique, 24 sapeurs-pompiers sont formés chaque année à la compétence « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

1.2.1 - Un soutien financier pour le fonctionnement des sections de JSP

Le service verse chaque année un forfait à hauteur de 48 € par enfant inscrit dans une section de jeunes sapeurs-pompiers du département recensée dans la convention, dans la limite de 30 000 €, plafond fixé par le conseil d'administration.

Le versement du montant exact serait acquitté en novembre 2024, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le président de l'association attestant du nombre d'enfants.

1.2.2 - L'accompagnement des animateurs

Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des animateurs et des formateurs dont les actions sont multiples et touchent différents domaines tels que les domaines juridique, technique et managérial.

Aussi est-il proposé la mise en place d'un accompagnement par le service, en lien avec les responsables de sections et le président de l'UDSP, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions. Cet accompagnement se concrétisera par le recrutement par l'UDSP d'un agent dédié au suivi et à l'accompagnement des 36 sections de JSP.

Pour cela, une subvention spécifique de 20 000 € serait versée en 2024.

1.2.3 - Les visites médicales obligatoires

En outre, depuis 2004, le service prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP. Au budget 2024, l'établissement a pré-affecté 12 000 € pour réaliser cette prestation au chapitre 012.

1.2.4 - Les indemnités de moniteurs de JSP

En vue d'encourager l'action des sections de JSP et leur encadrement, le service s'était prononcé favorablement, le 11 janvier 2002, sur le principe de l'indemnisation des moniteurs de JSP, moyennant le versement d'indemnités horaires. Les crédits pré-affectés à cette dépense au chapitre 012 sont de 30 000 € en 2024.

1.3 - Mise à disposition de biens

Pour la première fois en 2024, la convention d'objectifs avec l'UDSP consacre une partie spécifique à la valorisation des mises à disposition de biens.

Il s'agit de faire état de la mise à disposition :

- de locaux au profit de l'UDSP pour son siège, situé à l'état-major, qui fait l'objet d'une convention spécifique ;
- de locaux et de matériels au profit de l'amicale de chaque centre affiliée à l'UDSP, qui fera l'objet d'une convention spécifique tripartite en cours de l'année 2024 entre le SDIS, l'UDSP et chaque amicale, dont il convient de déléguer l'approbation du modèle type au bureau délibérant.

La formalisation des relations partenariales sur l'ensemble de ces thématiques est détaillée dans la convention proposée en annexe n° 1.

2 - AMICALE DES PERSONNELS DE L'ÉTAT-MAJOR

En 2002, le conseil d'administration avait adopté des principes d'évolution de la subvention à l'amicale des personnels de la direction qui, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des « tournées des calendriers », afin de tenir compte de la progression des effectifs.

Le conseil d'administration a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la direction. Elle est indexée, d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et, d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1^{er} septembre de l'année n - 1.

2.1 - Les principes de la délibération de 2002 réactualisés en 2012

En 2010 et 2011, compte tenu du contexte financier du service, la subvention versée à l'amicale des personnels de la Direction avait été gelée à hauteur du montant versé en 2009, soit 15 135 €.

Les principes d'évolution, retenus en 2002, réactualisés en 2012 et appliqués depuis, sont les suivants : l'année 2009 est l'année de référence, afin de tenir compte du gel des subventions des années 2010 et 2011. Toutefois, les bases de calculs sont actualisées conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à l'état-major au 1^{er} septembre de l'année n - 1).

2.2 - La demande de subvention pour l'année 2024

Pour l'année 2024, l'amicale des personnels de l'état-major sollicite la reconduction de l'application des modalités des délibérations de 2002 et 2012.

La base de calcul de 2024 est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à l'état-major au 1^{er} septembre de l'année n - 1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1^{er} septembre 2023.

La subvention de l'amicale des personnels de l'état-major est donc calculée comme suit :

2.2.1 - La part de fonctionnement

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS à temps complet.

La part de l'année 2024 s'élève ainsi à 16 227 €, correspondant à la base de l'année 2023 actualisée par le nombre d'agents au 1^{er} septembre 2023, soit 148, majorée, le cas échéant, de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2023, soit 1.5 %.

2.2.2 - La part spécifique aux enfants

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2024 s'élève à 6 469 €, correspondant à la base 2023 actualisée par le nombre d'enfants au 1^{er} septembre 2023, soit 107, majorée, le cas échéant de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2023, soit 1.5 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS pour l'année 2024, pourrait s'élever à un montant de 22 696 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 23 718 € en 2023. Cette différence s'explique par le fait que, en 2023, l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS avait bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 1 000 €, compte tenu de la forte augmentation de la cotisation annuelle à l'UDSP suite à la souscription par l'amicale à l'assurance capital-décès pour l'ensemble de ses adhérents.

Il est également proposé de conclure une convention d'objectifs avec l'amicale des personnels de l'état-major, compte tenu du montant de l'aide ainsi octroyée par le SDIS et des aides matérielles consenties (annexe n° 2).

En effet, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une convention d'objectifs n'est obligatoire que lorsque le montant de la subvention annuelle attribuée est supérieur à 23 000 € (aide en nature et en numéraire). Cependant, au regard du montant de la subvention mentionné ci-dessus de 22 696 €, et des aides en nature consenties, il vous est proposé de conventionner avec l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS, même si le seuil des 23 000 € n'est pas atteint.

3 - ŒUVRE DES PUPILLES

Le SDIS de Saône-et-Loire a toujours soutenu activement l'action de l'œuvre des pupilles qui a notamment pour objectifs d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins des sapeurs-pompiers civils (professionnels et volontaires), affectés aux services d'incendie et de secours, décédés en ou hors service commandé, et offrir un soutien financier et moral aux sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

En Saône-et-Loire, environ 25 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge grâce à une chaîne de solidarité qui démarre par l'amicale des centres concernés, puis l'UDSP et enfin, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec différentes entités, dont l'œuvre des pupilles. Ainsi, cette dernière apporte son aide sous diverses formes :

- bons d'achat alimentation, hygiène ou énergies ;
- paiement de prestations (participations frais d'obsèques, permis de conduire ou de loyers...);
- allocations trimestrielles de scolarité pendant toute la durée des études ;
- ordinateur en 6^e et 2^{de} ;
- séjours vacances en France et à l'étranger ;
- primes de réussite à diplôme ou d'installation.

Pour 2024, l'association de l'œuvre des pupilles a sollicité, par courrier en date du 26 juillet 2023, une subvention de 2 900 € auprès du service, correspondant aux montants versés depuis 2010.

4 - LES GARDES POMPES BRESSANS

L'association « les gardes pompes bressans », dont le siège social est situé à Mervans, a été créée dans le but de promouvoir le patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France, et ce depuis 2017.

Le but de cette association est de restaurer et récolter du matériel datant pour certains de plus de deux siècles.

Cette association organise également régulièrement des expositions de véhicules anciens, de matériels, d'accessoires et de tenues diverses, notamment à l'occasion des journées du patrimoine.

Par délibération n° BU 2022-27 en date du 4 juillet 2022, le bureau a validé la cession, à titre gracieux, d'un VSAV réformé du parc départemental, à l'association « les gardes pompes bressans ».

L'association « les gardes pompes bressans » a sollicité, par courrier en date du 15 février 2024 une subvention de 2 500 € auprès du service. Dans la continuité de la cession d'un véhicule par le service, il est proposé d'attribuer à l'association les gardes pompes bressans, une subvention annuelle d'un montant identique, soit 2 500 €, afin de l'aider à entreposer et stocker le matériel et les véhicules dans un local permettant leur conservation.

*

* *

Les subventions aux diverses associations proposées seraient les suivantes ; naturellement, il ne s'agit ici que de propositions qui peuvent faire l'objet d'amendements individuels par le conseil d'administration :

Associations	Subventions versées en 2023	Propositions 2024
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire - sections JSP	25 776 €	30 000 € *
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire – accompagnement des animateurs de JSP	/	20 000 €
Amicale des personnels de l'état-major	23 718 €	22 696 €
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €
Le Bon Samaritain	1 000 €	/
Gardes pompes bressans	/	2 500 €
TOTAL	84 394 €	109 096 €

(*) montant maximum

Les crédits correspondant aux demandes des associations, sont inscrits aux chapitres et articles conformes du budget du service départemental d'incendie et de secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, de manière individuelle, sur chaque point :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire composée :
 - d'une part de fonctionnement d'un montant de 31 000 € ;
 - d'une part spécifique liée à l'accompagnement des animateurs pour un montant de 20 000€ ;
 - d'une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1^{er} janvier 2024, dans la limite de 30 000 € ;
- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, dans le cadre du versement des subventions au titre de l'année 2024, telle que jointe en annexe n° 1 de la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;
- délèguent, au bureau délibérant du SDIS, l'approbation du modèle de convention tripartite à intervenir avec les amicales pour la mise à disposition de biens et l'autorisation au président de les signer avec chacune des amicales ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS d'un montant de 22 696 € ;
- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS et approuvent les termes de ladite convention, dans le cadre du versement de la subvention au titre de l'année 2024, telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'œuvre des pupilles pour un montant de 2 900 € ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'association des gardes pompes bressans pour un montant de 2 500 € ;
- autorisent le président du conseil d'administration, ou son représentant, à signer tous documents pour l'exécution des présentes décisions.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance, avec le cas échéant, des amendements.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

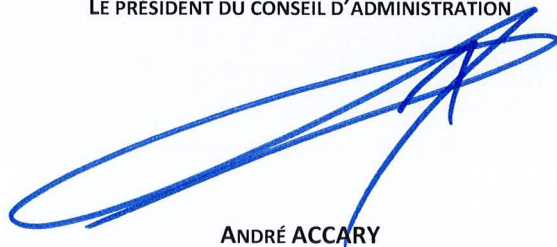
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

12 MARS 2024
12 MARS 2024

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes relatives à la formation et l'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-240 du 1^{er} février 2016 délivré par la préfecture de la Saône-et-Loire.

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en date du 2 novembre 2023.

Considérant que le SDIS a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'UDSP notamment pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

ENTRE

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après dénommé, « l'UDSP »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2024-XX du conseil d'administration en date du 11 mars 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, une union départementale s'est créée, une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officiellement dans le fonctionnement des SDIS (par exemple au travers de représentants au conseil d'administration et de représentants dans les commissions paritaires). Ces associations se sont vues confier, par l'État, l'organisation de manifestations sportives spécifiques.

En outre, l'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de distribution des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de leur transmettre des valeurs républicaines, développer leur esprit de solidarité, leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils pourront devenir à terme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Il importe que le SDIS et l'UDSP, en lien avec les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Saône-et-Loire, rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin d'engager des actions communes et/ou complémentaires à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

En outre, le SDIS entend s'associer à l'UDSP afin de développer davantage la culture de la sécurité civile, mais également d'accompagner le volontariat sur le territoire par la réalisation de formations de secourisme au profit du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte, en 2024, son soutien financier aux activités de l'UDSP précisées aux articles n° 2, 17 et 18. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS et l'UDSP et ses sections adhérentes afin d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Saône-et-Loire, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

LES OBJECTIFS COMMUNS

ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN

Le SDIS reconnaît la spécificité et la complémentarité des actions menées par l'UDSP, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui lui permettent notamment, de par ses statuts, de poursuivre les buts suivants :

- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille ;
- valoriser l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- organiser, assurer le suivi pédagogique et délivrer les diplômes de PSE1 et PSE2 auprès du grand public et des sapeurs-pompiers dépendant des services locaux d'incendie et de secours, le SDIS ne disposant plus des agréments permettant de dispenser et délivrer ces diplômes en raison des évolutions réglementaires ;

- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités et des services et assurer le conseil aux amicales ;
- collaborer à l'organisation, avec le SDIS, les compétitions officielles sapeurs-pompiers et développer les pratiques sportives ;
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités ;
- contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels et techniques des sapeurs-pompiers ;
- concourir à la diffusion de la culture de la sécurité civile, à l'enseignement du secourisme auprès du grand public, à l'apprentissage des gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité et de secourisme du travail ;
- proposer des mesures tendant au développement et à l'amélioration de l'organisation du volontariat et du service d'incendie et de secours ;
- participer à l'activité de l'union régionale Bourgogne Franche-Comté et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts ;
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Ces objectifs communs justifient le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation de ces missions de promotion de la sécurité civile.

LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS (JSP)

L'un des principaux enjeux de coopération entre le SDIS et l'UDSP en 2024, est l'amélioration des formations des JSP au cours de leur cursus et tout particulièrement de celles préparatoires au BNJSP.

ARTICLE 3 : COMITÉ PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL

Un comité pédagogique départemental vise à uniformiser et optimiser l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, notamment les épreuves d'évaluation formatives et certificatives, et de coordonner l'action des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce comité est chargé, en outre, de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention notamment au respect du programme enseigné dans les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers eu égard à celui défini dans le référentiel de formation en vigueur.

Ce comité, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé comme suit :

- le président de l'union départementale ou son représentant ;
 - le médecin-chef du SDIS ou son représentant ;
 - le responsable de la commission JSP de l'union départementale ou son représentant ;
 - le chef de groupement formation du SDIS ou son représentant ;
 - de plusieurs responsables de section de JSP ;
 - de plusieurs animateurs de JSP ;
 - le responsable de l'équipe péri-opérationnelle EAP ou son représentant, titulaires de la formation de spécialité EAP2.
- Les nombres de responsables de sections des JSP et d'animateurs de JSP seront fixés d'un commun accord entre le directeur départemental du SDIS et le président de l'UDSP avant la première réunion d'installation suivant la signature de la présente convention.

Le président peut désigner, en cas de besoin, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation ou du développement du volontariat, ou toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunira au moins deux fois par an, avant chaque rentrée scolaire et en amont de l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP).

ARTICLE 4 : COMITÉ TECHNIQUE

Le comité pédagogique départemental peut se constituer en formation restreinte dénommée comité technique pour réaliser des missions de conception et d'accompagnement pédagogiques des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Il organise chaque année les épreuves du brevet national des JSP.

Ce comité technique sera composé *a minima* :

- du chef du groupement formation du SDIS ou de son représentant ;
- du responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP ou son représentant ;
- de représentants des sections de jeunes sapeurs-pompiers territorialement concernées.

ARTICLE 5 : LES ANIMATEURS, FORMATEURS ET ENCADRANTS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

L'UDSP, en lien avec les responsables de sections, communique annuellement au SDIS à chaque rentrée scolaire la liste des animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur et disposant de la capacité juridique et administrative à exercer des fonctions d'accueil collectif de mineurs.

Le SDIS forme les sapeurs-pompiers, souhaitant encadrer les sections, à la compétence « animateurs de jeunes sapeurs-pompiers » ou « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

Le SDIS indemnise les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions fixées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des animateurs et des formateurs dont les actions sont multiples et touchent différents domaines tels que le domaine juridique, technique, managérial.

Aussi, le SDIS apportera un accompagnement, en lien avec les responsables de section, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions. Ce soutien financier est précisé à l'article 18 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de l'UDSP, dans chaque centre d'incendie et de secours mentionné des locaux à usage non exclusif. Il s'agit principalement d'un local servant de salle de réunion et de salle de formation, de vestiaires, d'un local de stockage de matériel et, lorsque le centre de secours en bénéficie, d'un local destiné aux activités physiques et sportives. Ils ne pourront être utilisés que par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement et l'animation, les membres de l'UDSP et des amicales membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux sans que l'UDSP soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'UDSP l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

ARTICLE 6.1 : LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

L'équipe pédagogique de la section de jeunes sapeurs-pompiers devra solliciter, par écrit, auprès du chef de centre, la mise à disposition de locaux au moins 10 jours avant.

L'UDSP jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS. Elle s'engage, avec les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers à :

- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours accueillant la section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des mineurs ;
- ne pas distribuer de boissons alcoolisées, ni de stupéfiants, dans l'enceinte du centre de secours et de façon plus générale à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou qui porteraient préjudice à l'image du SDIS;

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions d'accueil des mineurs dans un milieu d'adultes (sanitaires, vestiaires, ...).

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de la section de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP informe sans délai le SDIS des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

ARTICLE 6.2 : LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'UDSP sollicite le chef de centre par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'UDSP aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

ARTICLE 6.3 : PRÉCISIONS SUR LES LIMITATIONS

L'UDSP ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES ET SPORTIFS

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP les matériels et consommables nécessaires à la réalisation des manœuvres, formations et séances de sport des sections de jeunes sapeurs-pompiers listées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé fixant le référentiel de formation.

La mise à disposition de matériel et consommables pédagogiques au profit de l'UDSP est réalisée à titre gracieux. L'UDSP prend à sa charge les autres frais pédagogiques tels que les fascicules, les livres, ...

Tout matériel n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des matériels pédagogiques et sportifs pouvant être mis à disposition par la présente convention, et notamment le matériel de tronçonnage ou de forçement.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

ARTICLE 9.1 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les formations, les manifestations officielles et les manifestations sportives. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Tout véhicule n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des véhicules pouvant être mis à disposition pour un usage pédagogique par la présente convention, et notamment les moyens élévateurs aériens.

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

L'équipe pédagogique devra solliciter le responsable de structure par écrit préalablement à la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'UDSP devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

- Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'UDSP à l'occasion d'une mission pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers, seront couverts comme suit :
 - les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;

- l'UDSP prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.
- S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSP et le SDIS s'engagent à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

ARTICLE 9.2 : EXCLUSIONS

Le SDIS interdit à l'UDSP et les amicales de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'UDSP ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

ARTICLE 10 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS

Le SDIS autorise l'UDSP à utiliser, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein des centres de secours.

Le matériel bureautique et les accès internet sont à la charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement, l'animation et la formation, les membres de l'UDSP et des sections membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens, dans le cadre associatif, doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'UDSP assure un lien entre les sections de JSP et le SDIS pour toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité.

ARTICLE 12 : EFFETS D'HABILLEMENT

Les effets composant la tenue de jeune sapeur-pompier sont définis par le référentiel fixé par l'arrêté du 8 octobre 2015 et fournis par les différentes sections de JSP adhérentes.

ARTICLE 13 : VISITES MÉDICALES

Le suivi médical comporte des visites médicales portées dans le livret médical du jeune sapeur-pompier qui sera conservé exclusivement par ses détenteurs de l'autorité parentale :

- visite médicale préalable à l'inscription ;
- visite annuelle préalable à la rentrée de JSP qui comprend au cours de l'année du brevet le contrôle de l'aptitude aux épreuves de celui-ci.

Le certificat délivré à ces occasions a, sauf événement particulier, une validité d'une année. La visite réalisée lors de l'année du brevet prend en compte l'aptitude aux épreuves de celui-ci. Au besoin, une seconde visite médicale sera spécialement organisée en vue du passage du brevet national. Le SDIS prend à sa charge financièrement ces visites médicales.

Les visites médicales des 2 années préalables à l'année du brevet national ne sont pas prises en charge par le SDIS; l'UDSP s'assure de leur suivi.

ARTICLE 14 : MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET/OU SPORTIVES

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers du SDIS. À cette occasion, ils portent la tenue des jeunes sapeurs-pompiers telle que précisée au référentiel.

Ils peuvent également participer aux manifestations sportives telles que les cross et les parcours sportifs des sapeurs-pompiers au niveau départemental, régional et national. Dans ces situations, les frais de déplacement et d'hébergement des délégations départementales se rendant à ces compétitions sont pris en charge par l'UDSP, tout comme les frais d'inscription.

AIDES MATÉRIELLES HORS SECTION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES

ARTICLE 15.1 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Le SDIS met à disposition de l'UDSP 71, des locaux afin qu'elle puisse y installer son siège. La convention de mise à disposition de locaux afférente a été renouvelée le 1^{er} novembre 2021 pour 3 ans suite à la délibération n° 2021-16 du Bureau délibérant du SDIS du 10 juin 2021.

Depuis le 5 avril 2023, le siège de l'UDSP 71 a été transféré du CIS de Chalon-sur-Saône, 4 rue Raoul Ponchon à Chalon-sur-Saône à l'Etat-major du SDIS, 4 rue des Grandes Varennes à Sancé. Un avenant n°1 à la convention susmentionnée a été signé le 19 juin 2023 conformément à la délibération n° 2023-21 du Bureau délibérant du SDIS du 13 juin 2023. Une nouvelle convention sera conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 précisant les modalités d'occupation par l'UDSP.

Par ailleurs, le SDIS accepte de mettre à disposition de l'UDSP, des locaux de l'état-major et des centres d'incendies et de secours à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'UDSP notamment pour la réalisation de réunion.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'UDSP ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'UDSP l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie intuitu personae, ne constitue pas un bail.

ARTICLE 15.2 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES

Le SDIS autorise l'UDSP à utiliser sous condition d'un usage raisonnable, et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein de l'état-major.

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP, dans la limite de ses possibilités, des véhicules. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'UDSP seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'UDSP prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'UDSP et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

ARTICLE 16 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS AU PROFIT DES AMICALES DE SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Il est apparu nécessaire d'établir une convention définissant et précisant les modalités de la collaboration liant le SDIS, les amicales et l'UDSP en vue de la faciliter mais aussi de la sécuriser. Il s'agit principalement de fixer les conditions de la mise à disposition de locaux et de matériels du SDIS au profit de chaque amicale.

Le SDIS autorise les amicales de sapeurs affiliées à l'UDSP, à utiliser les locaux et matériels du SDIS. Une convention tripartite UDSP, SDIS, amicales précisera les modalités d'utilisation des locaux et matériels du SDIS.

RELATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2024, le SDIS alloue une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- la somme de 31 000 € doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'UDSP 71.

ARTICLE 18 : ALLOCATION DE SUBVENTIONS POUR LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Pour 2024, le SDIS alloue une subvention spécifique aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, à l'UDSP, à raison de 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire, avec un plafond maximal de 30 000 €. Seules les sections créées avant le 1^{er} janvier 2024 seront prises en compte.

Par ailleurs, le SDIS :

- prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP pour un montant affecté au budget 2024 de 12 000 € (délibération du conseil d'administration n° 2004-10 du 27 février 2004),
- indemnise les moniteurs des sections de JSP pour un montant affecté au budget 2024 de 30 000 € (délibération du conseil d'administration n°2002-08 du 11 février 2002),
- accompagne l'UDSP, en lien avec les responsables de section, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions pour un montant affecté au budget 2024 de 20 000 €,
- organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- la part allouée pour le fonctionnement de l'UDSP sera versée au cours du premier semestre 2024 ;
- la part variable dévolue aux sections des jeunes sapeurs-pompiers sera versée au mois de novembre 2024, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le représentant légal de l'association attestant du nombre d'enfants ayant-droit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le comptable du service gestion comptable MÂCON et AMENDES.

ARTICLE 20 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'UDSP s'engage, pour chaque part des subventions, à :

- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'UDSP y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce) ;
- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 17 et 18. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra être présenté au moyen du cerfa n° 15059*01. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'UDSP y est légalement tenue ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'UDSP y est légalement tenue ;
- aviser le SDIS de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).
- un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'UDSP souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'UDSP peut souscrire un contrat de protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités associatives de l'UDSP et des sections de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les sapeurs-pompiers désignés par le SDIS pour assurer une mission relevant de l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont, en cas d'accident ou de maladie contractée lors de cette activité, considérés comme étant en service.

L'UDSP veillera, quant à elle, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences encourues par les autres membres de l'équipe pédagogique n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier.

L'UDSP souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs, quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS, du propriétaire, mais également des recours des voisins et des tiers.

Les surfaces mises à disposition étant variables d'un centre à l'autre et pouvant évoluer aisément, l'UDSP exigera de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre.

En matière de responsabilité civile, l'UDSP souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, des amicales et sections de jeunes sapeurs-pompiers pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'UDSP justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

ARTICLE 22 : DURÉE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'UDSP de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'UDSP d'achever sa mission.

ARTICLE 24 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'UDSP ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

ARTICLE 25 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas de manquements de l'UDSP ou des sections de JSP ou en application des articles 23 et 24, le SDIS pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 26 : FIN DES MISES À DISPOSITION

En cas de non-respect par l'UDSP des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

En cas de dissolution d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, l'ensemble des dispositions ne s'appliqueront plus à ladite section après une éventuelle remise en état des biens mis à disposition.

ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 28 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le

En deux exemplaires originaux,

**LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LIEUTENANT-COLONEL THIERRY VUILLEMIN

ANDRÉ ACCARY

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET
L'AMICALE DE L'ÉTAT-MAJOR
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Considérant la demande de subvention de l'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire en date 8 novembre 2023.

Considérant que le SDIS a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'amicale de l'état-major notamment pour renforcer les liens et la solidarité entre les personnels affectés à l'état-major.

ENTRE

L'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par Monsieur Frédéric ROCHE, président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après dénommé, « l'amicale de l'état-major »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration en date du 11 mars 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

En outre, le SDIS entend s'associer à l'amicale de l'état-major, dont le but est d'entretenir les liens et la solidarité entre les personnes affectées à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours, notamment en venant en aide aux membres actifs de l'amicale se trouvant dans une situation précaire et en organisant des événements conviviaux.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte, en 2024, son soutien financier aux activités de l'amicale de l'état-major, précisées à l'article 2. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS et l'amicale de l'état-major.

LES OBJECTIFS COMMUNS

ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN

Le SDIS reconnaît la spécificité et l'utilité des actions menées par l'amicale de l'état-major, envers le personnel affecté à l'état-major, ainsi qu'à leur famille.

Cette amicale, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des « tournées des calendriers ».

L'amicale de l'état-major a notamment pour rôle :

- d'accompagner et soutenir financièrement les membres de l'amicale qui pourraient rencontrer des difficultés personnelles ou familiales ;
- de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- d'associer les familles des membres et notamment les enfants, aux manifestations ou événements festifs ;
- de participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- d'inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- de défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- d'informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités ;
- de collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives ;
- de promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Le conseil d'administration du SDIS a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention, composée de deux parts : une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la Direction. Elle est indexée, d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et, d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1^{er} septembre de l'année n - 1.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le SDIS accepte de mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, des locaux de l'état-major à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion, d'un local de stockage de matériel et éventuellement du centre de formation départemental à Hurigny, pour l'organisation de manifestations. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations au profit de l'amicale de l'état-major.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'amicale de l'état-major ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'amicale de l'état-major l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

Article 3.1 : les occupations temporaires courantes

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major, devront informer, par courriel, le secrétariat du directeur départemental, de l'utilisation de locaux au moins 5 jours avant.

L'amicale de l'état-major jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'amicale de l'état-major, le SDIS sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

Article 3.2 : les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'amicale de l'état-major sollicite le directeur départemental par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'amicale de l'état-major aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

Article 3.3 : Précisions sur les limitations

L'amicale de l'état-major ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'amicale de l'état-major.

Article 3.4 : charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'amicale de l'état-major seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

Article 4.1 : modalités de la mise à disposition

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les manifestations sportives et autres. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major devront solliciter le directeur départemental par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'amicale de l'état-major devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'amicale de l'état-major seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'amicale de l'état-major prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'amicale de l'état-major et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

Article 4.2 : exclusions

Le SDIS interdit à l'amicale de l'état-major de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'amicale de l'état-major ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

ARTICLE 5 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS

Le SDIS autorise à l'amicale de l'état-major, d'utiliser sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein de l'état-major.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

RELATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

En plus des mises à dispositions décrites au II de la présente convention, le SDIS accorde une subvention de fonctionnement à l'amicale de l'état-major.

La base de calcul de 2024 de cette subvention de fonctionnement est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants affectés à l'état-major au 1^{er} septembre de l'année n - 1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1^{er} septembre 2023.

La subvention de l'amicale de l'état-major est donc calculée comme suit.

ARTICLE 7.1 : LA PART DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité et sapeurs-pompiers volontaires affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS, à temps complet.

La part de l'année 2024 s'élève à 16 227 € ; elle correspond à la base de l'année 2023, actualisée par le nombre d'agents au 1^{er} septembre 2023, soit 148, majorée de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2023 ; soit 1,5 %.

ARTICLE 7.2 : LA PART SPÉCIFIQUE AUX ENFANTS

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2024 s'élève à 6 469 € ; elle correspond à la base 2023, actualisée par le nombre d'enfants au 1^{er} septembre 2023, soit 107, majorée de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2023 : soit 1,5 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale de l'état-major, pour l'année 2024, s'élève à un montant de 22 696 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 20 145 € en 2022.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de fonctionnement allouée pour l'année 2024 est versée en une seule fois au cours du premier semestre 2024.

Les versements sont effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB indispensable.

Le comptable assignataire est le comptable du service gestion comptable MÂCON et AMENDES.

ARTICLE 9 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'amicale de l'état-major s'engage à :

- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce) ;
- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation du modèle joint en annexe n° 2 à la présente convention. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue ;
- aviser le SDIS de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...) ;
- un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se font conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention déjà versée.

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'amicale de l'état-major souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

En matière de responsabilité civile, l'amicale de l'état-major souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'amicale de l'état-major justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'amicale de l'état-major de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'amicale de l'état-major d'achever sa mission.

ARTICLE 13 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'amicale de l'état-major.

Dans ce cas, le SDIS pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et en demander le remboursement.

ARTICLE 14 : FIN DES MISES À DISPOSITION

En cas de non-respect par l'amicale de l'état-major des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le

En deux exemplaires originaux,

**LE PRÉSIDENT DE L'AMICALE DE L'ÉTAT-MAJOR
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

FRÉDÉRIC ROCHE

ANDRÉ ACCARY

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-20

Budget primitif 2024

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

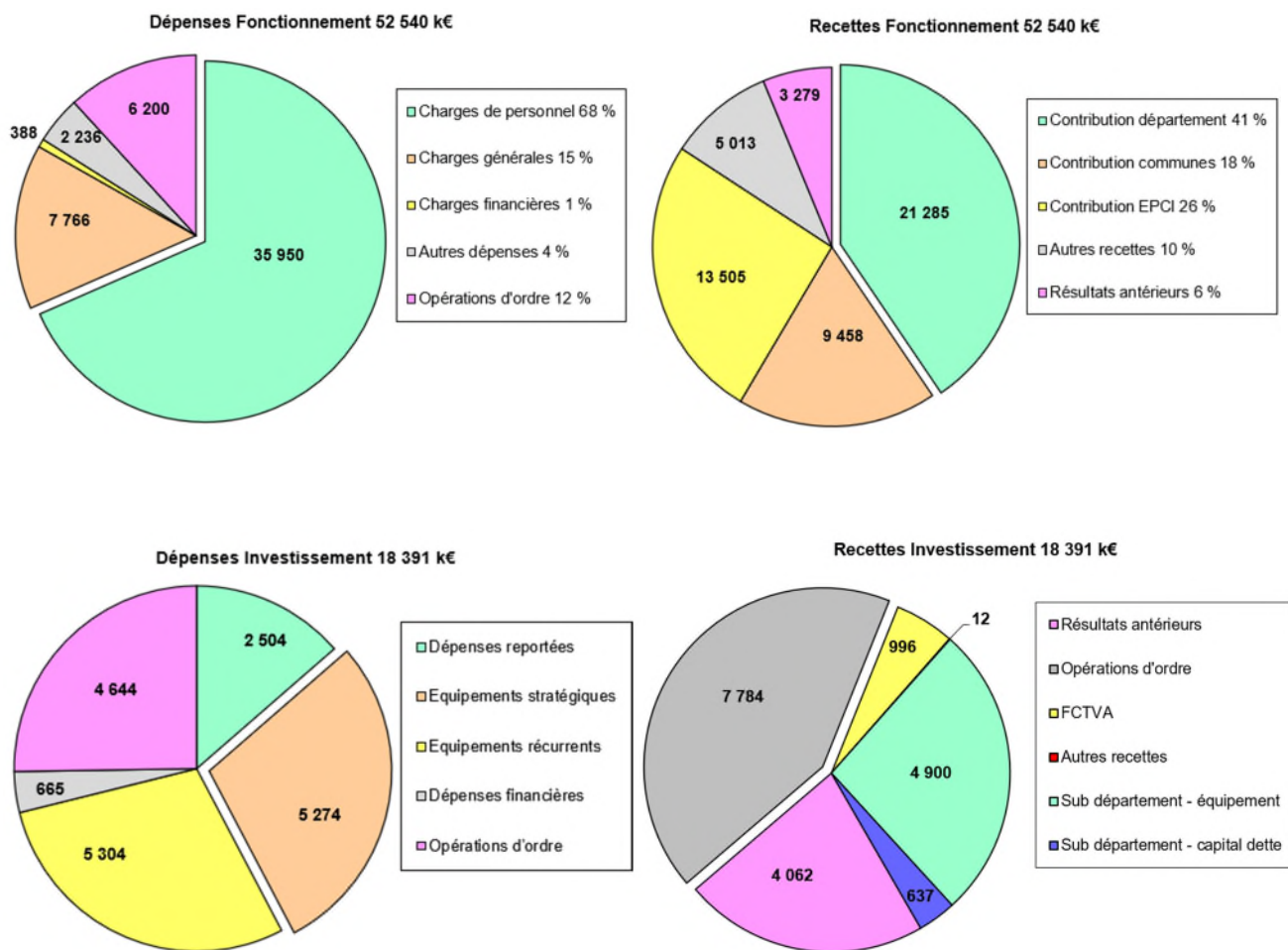
Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le budget primitif engage le conseil d'administration et, par conséquent, le service, sur le chemin des orientations présentées au travers de la convention de partenariat n° 7 signée avec le Département pour les années 2024 à 2026 (délibération n° 2023-54 du conseil d'administration du 4 décembre 2023), du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2024 (délibération n° 2023-55 du conseil d'administration du 4 décembre 2023) et du rapport d'orientations budgétaires (délibération n° 2024-10 du 12 février 2024).

Ce projet de budget, pour l'année 2024, se traduit par des grandes masses financières qui peuvent être représentées de la façon suivante :



Le compte administratif de l'année précédente et le budget primitif de l'année en cours sont présentés lors de la même séance du conseil d'administration, afin que la reprise des résultats des exercices antérieurs soit définitive.

Pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2023 est de 3 279 k€ et constitue une ressource pour le budget 2024. Les règles de la comptabilité publique prévoient qu'une partie de ce résultat puisse faire l'objet d'une affectation, par le conseil d'administration, à la section d'investissement de l'exercice suivant, pour couvrir le besoin de financement éventuellement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

La section d'investissement est excédentaire au compte administratif de l'année 2023. Dans le cadre de la convention n° 7 pour les années 2024 à 2026, le Département s'est engagé à verser une subvention unique de continuité de service en investissement de 4 500 k€ en 2024, et plus les années suivantes en fonction de l'avancée des projets du service. Il s'est également engagé à financer le projet de restructuration du centre de formation départemental, pour un montant de 400 k€ concernant l'année 2024. Ainsi, l'excédent de fonctionnement de l'année 2023 est intégralement reporté en section de fonctionnement sur l'année 2024.

Cette hypothèse fait l'objet d'un projet de délibération d'affectation du résultat 2023, soumis aux membres du conseil d'administration lors de cette même séance du 11 mars 2024, après l'adoption éventuelle du compte administratif 2023.

Pour la section d'investissement, le résultat cumulé de l'exercice est de 4 062 k€.

Les reports d'investissement à prendre en compte sont de 2 504 k€ en dépenses (il n'y a pas de report de recettes). 719 k€ concernent des AP/CP dont les crédits font l'objet d'un lissage en n + 1. 1 785 k€ concernent des dépenses de continuité de service :

- 100 k€ pour les tenues d'intervention ;
- 87 k€ pour le matériel PMI, EPI et santé ;
- 1 598 k€ pour des acquisitions de biens garantissant la continuité du service et travaux.

Le résultat cumulé net de la section d'investissement, après prise en compte des reports, est de 1 558 k€.

Résultats de l'exercice	2023
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	1 139 578,64
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	2 139 371,99
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	3 278 950,63
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	3 197 910,50
Solde d'exécution	864 357,53
Résultat cumulé de l'exercice	4 062 268,03
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses (hors AP/CP)	2 504 488,74
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	1 557 779,29

L'excédent global net, toutes sections confondues et après prise en compte des reports, est de 4 837 k€ (3 822 k€ en 2022), tandis que le fonds de roulement est de 7 341 k€ (5 337 k€ en 2022).

1 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 52 540 k€, contre 49 811 k€ au BP 2023, soit une évolution de 5,5 %.

1.1 - Les ressources de fonctionnement

1.1.1 - Les ressources de gestion de service

- Les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

La délibération n° 2023-56 du conseil d'administration du 4 décembre 2023 fixe, de manière définitive, le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2024, qui s'élève à 22 963 k€, soit une augmentation de 4,4 % ou 968 k€ par rapport à l'année 2023. La délibération n° 2023-57 du conseil d'administration du 4 décembre 2023 fixe, quant à elle, les montants individuels définitifs des contributions des communes et des EPCI au financement du SDIS pour l'année 2024.

➤ La participation du Département

La participation du Département au budget du SDIS, pour l'année 2024, est prévue à hauteur de 26 822 k€, tel qu'inscrit à la convention :

- 21 000 k€ de contribution de continuité de service en fonctionnement ;
- 922 k€ de subvention en annuité, versée au réel, destinée au remboursement des emprunts, dont 285 k€ correspondant à la partie des intérêts de la dette (réajustée suite aux évolutions des taux d'intérêts) et 637 k€ à la partie capital ;
- 4 500 k€ de subvention de continuité de service en investissement ;
- une subvention complémentaire de 400 k€ en investissement correspondant au financement du projet de restructuration du centre de formation départemental (CFD).

➤ Les autres produits de gestion de service (chapitres 70, 74, 75, 013)

Les autres recettes liées aux produits de gestion de service s'élèvent à 1 864 k€ contre 1 583 k€ au BP 2023.

Pour l'activité opérationnelle :

Nature de la ressource	BP 2023	BP 2024
Les interventions soumises à facturation	70 k€	70 k€
Les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)	425 k€	360 k€
Les interventions réalisées sur autoroutes	200 k€	200 k€
Les services de sécurité	20 k€	20 k€
Les interventions réalisées dans les départements limitrophes	40 k€	30 k€
Conventions avec les hôpitaux et autres	159 k€	160 k€
Participation du SMUR d'Autun	/	89 k€
VLI Louhans	30 k€	60 k€

Pour le BP 2024, le montant prévisionnel des interventions payantes reste prudemment inchangé par rapport à l'année précédente car il est difficile d'évaluer ce type d'interventions, par essence imprévisibles (ascenseurs bloqués, nids de guêpes...).

Les ITSP étaient budgétées à hauteur de 425 k€ au BP 2023 puis ramenées à 360 k€ après DM, en raison de la baisse générale d'activité. Ce dernier montant a été conservé pour le BP 2024. Le tarif national était fixé à 209 € par intervention en 2023 (200 € en 2022).

Il est à noter de nouvelles recettes en 2024 : la mise à disposition d'appui logistique au SMUR d'Autun pour 89 k€ par an, à laquelle s'ajoutera un forfait de 100 € par intervention (délibération n° 2023-26 du 19 juin 2023 avec effectivité de la mission à partir de janvier 2024), et la participation de l'ARS au financement du fonctionnement du véhicule léger infirmier - VLI de Louhans (délibération n° 2023-18 du 6 mars 2023) pour 60 k€ par (30 k€ encaissés en 2023 pour le 2nd semestre de l'année 2023).

Les autres recettes liées à l'activité opérationnelle sont envisagées comme stables par rapport à l'exercice précédent.

Pour l'activité fonctionnelle :

Nature de la ressource	BP 2023	BP 2024
Les participations extérieures pour les formations à l'école départementale	62 k€	29 k€
La maintenance du réseau ANTARES pour SSU	28 k€	28 k€
Les atténuations de charges liées aux frais de personnels	330 k€	475 k€
Autres produits dont le remboursement de TICPE	209 k€	307k€
Le FCTVA	40 k€	36 k€

Les atténuations de charges correspondent à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels, comme le remboursement des primes de fin d'année par les collectivités d'origine de certains agents ou des remboursements de rémunérations. Elles s'élèveraient à 475 k€ en raison notamment de la mise à disposition d'agents au profit de l'ENSOSP et de l'association du comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France, ainsi qu'en raison de la contribution des agents à la valorisation des titres-restaurant.

Les autres produits de gestion courante comprennent notamment le remboursement de TICPE attendu à hauteur de 150 k€ pour le 2nd semestre 2023, les produits divers de gestion courante tels que les remboursements d'assurances, classiquement estimés à 100 k€, et diverses recettes telles que les écritures de régularisation de rattachements, recettes diverses liées aux renforts extérieurs et autres.

1.1.2 - Les autres ressources réelles

➤ Les produits financiers (chapitre 76)

Des produits financiers sont attendus à hauteur de 75 k€, contre 33 k€ au BP 2023. Le taux de l'emprunt à taux variable swapé s'est envolé, mais grâce au contrat de swap, le SDIS refacturera à la Cafil tout ce qui dépasse le taux swapé de 1,98 %. Les annuités de l'emprunt augmentent donc en dépenses de fonctionnement, mais une partie est récupérée en recettes.

➤ Les produits spécifiques (chapitre 77)

Les produits spécifiques sont, en M 57, uniquement constitués des mandats annulés sur exercices antérieurs et des produits de cession d'immobilisation provisionnés pour 4 k€.

➤ La reprise sur provision (chapitre 78)

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de 10 k€, contre 20 k€ au BP 2023 et une exécution à près de 6 k€, pour acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2023 (titres émis mais somme non recouvrée).

1.1.3 - Le résultat reporté (002)

L'excédent global de l'exercice 2023, correspondant à la différence comptable entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, est de 3 279 k€ (2 139 k€ en 2022). Il est maintenu en section de fonctionnement, afin de couvrir l'augmentation à venir des charges à caractère général et des charges de personnel.

1.2 - Les charges de fonctionnement

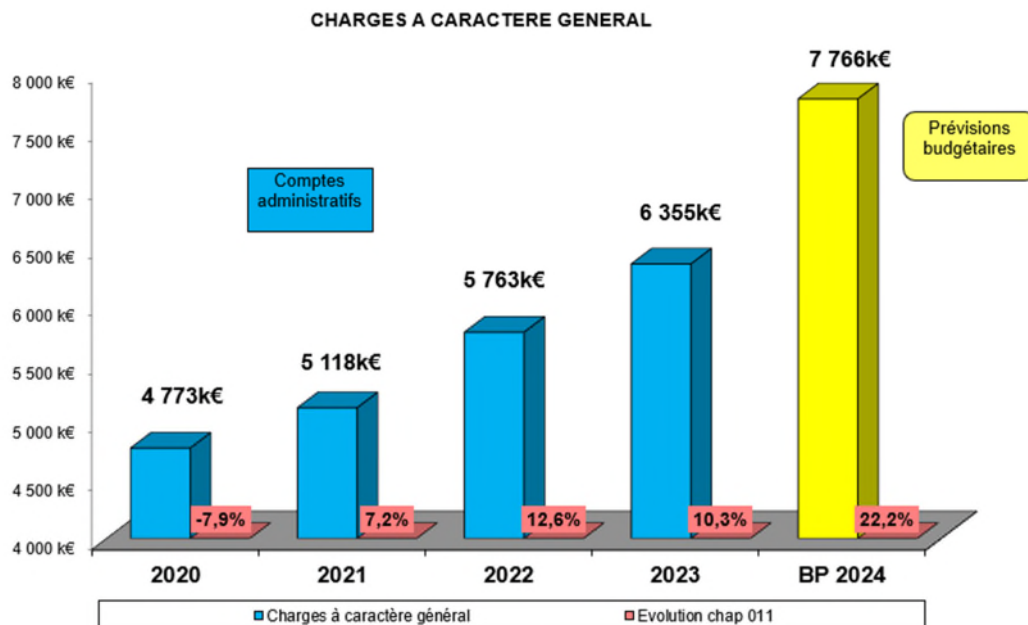
1.2.1 - Les charges à caractère général (chapitre 011)

Cette catégorie correspond aux dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien et régulier du service. Parmi celles-ci, on peut citer les dépenses de fluides (carburants, gaz, électricité, eau, assainissement), les frais de télécommunications et d'affranchissement, les frais d'entretien du patrimoine (mobiliers, matériels, bâtiments), les contrats de maintenance, l'assurance des biens, les acquisitions de petits matériels d'incendie, administratif et de fournitures diverses.

Cette masse est décomposée en plusieurs postes :

- Les divers postes de dépenses générales, hors fluides énergétiques, sont de l'ordre de 5 779 k€, soit une hausse de 729 k€ ou 14,4 % par rapport au BP 2023 et 9,4 % par rapport aux DM 2023 ;
- le poste des fluides énergétiques est de 1 987 k€, soit une diminution de 32,6 % par rapport au BP 2023 qui prévoyait des augmentations importantes des prix du gaz et de l'électricité alors annoncées, et de 13,2 % par rapport aux DM 2023, prenant en compte les incertitudes liées à l'évolution du coût des énergies.

Globalement, les prévisions budgétaires des charges à caractère général 2024 diminuent de 2,9 % par rapport au BP 2023 et augmentent de 5,5 % par rapport aux DM. Elles passent de 8 000 k€ au BP 2023 et 7 571 k€ après DM, à 7 766 k€ au BP 2024.



1.2.2 - Les charges de personnel (chapitre 012)

Après une année 2023 caractérisée par une stabilisation des effectifs du service, le SDIS de Saône-et-Loire s'appuiera, en 2024, sur le bilan de la mise en œuvre du projet d'établissement effectué à N + 2 et la mise en œuvre des schémas directeurs, pour procéder à des ajustements à la marge de la masse salariale par créations ou transformations d'emplois. Cet effort prendra en compte l'évolution de l'activité opérationnelle et l'impératif de continuité de service en matière de distribution des secours ainsi que la nécessaire adaptation des ressources du service aux enjeux du changement climatique.

Par ailleurs, la masse salariale 2024 sera encore significativement impactée par l'effet en année pleine des mesures nationales intervenues durant l'exercice 2023. Ces mesures concernent principalement les revalorisations du point d'indice de rémunération des fonctionnaires et des bas salaires des catégories C et B intervenues le 1^{er} juillet 2023, ainsi que la revalorisation des montants de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} octobre 2023.

Outre ces effets « report » et bien que la maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant de l'établissement, plusieurs autres facteurs d'évolution issus des politiques du service ou de mesures prises à l'échelle nationale, sont à relever pour l'exercice 2024. L'établissement poursuivra notamment sa stratégie sur le développement du volontariat, en développant la complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires afin de garantir la capacité opérationnelle dans les centres de secours. Dans cet objectif des actions de reconnaissance et de fidélisation de cette ressource humaine seront conduites.

L'ensemble de ces mesures impactant la masse salariale 2024 est présenté ci-après.

➤ Dépenses de personnels SPP et PATS

o Effectifs

- Création d'emplois permanents

Le règlement opérationnel arrêté le 28 juin dernier a fixé le nouveau potentiel opérationnel (POJ) de chaque centre mixte qui correspond à l'effectif quantitatif et qualitatif quotidiennement disponible pour assurer les départs en intervention. Dans ce cadre, le centre d'incendie et de secours de Louhans a vu son POJ évoluer de 4 à 6 sapeurs-pompiers en garde postée (en journée, la semaine), dont 5 sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Compte tenu de la charge opérationnelle pesant sur ce centre et des difficultés rencontrées en termes de planification pour atteindre l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels ciblé, la création d'un emploi à temps complet de caporal sera nécessaire en 2024.

Par ailleurs, les impacts majeurs engendrés par le changement climatique sur la nature et l'ampleur des risques auxquels le SDIS de Saône-et-Loire doit faire face conduisent l'établissement à s'armer davantage pour adapter sa réponse opérationnelle. Ainsi, un renforcement des ressources de la sous-direction missions sera proposé par le recrutement, en fin d'année 2024, d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A (capitaine), chargé de missions en matière d'adaptation de la réponse opérationnelles aux enjeux du changement climatique. En outre, le service poursuivra les efforts engagés pour développer le retour d'expérience opérationnelle en proposant la création d'un emploi d'officier (catégorie B - lieutenant) au profit du service de la performance opérationnelle.

En cohérence avec les objectifs fixés dans le schéma directeur de formation et de développement des compétences 2023-2026 et afin d'accompagner la montée en puissance du centre de formation départemental (CFD) en tant qu'outil central de l'activité de formation interne, la création d'un emploi permanent supplémentaire de logisticien (catégorie C) sera proposée au conseil d'administration pour 2024.

L'ensemble de ces mesures de création d'emplois se traduira mécaniquement par une charge supplémentaire sur le chapitre 012.

- Création d'emplois non permanents

Dans un contexte de déploiement de projets structurants portés par le schéma directeur des systèmes d'information (2023-2026), la création de deux emplois temporaires de catégorie B a été approuvée par délibération n° 2023-64 du conseil d'administration du 4 décembre 2023, afin de renforcer les ressources du groupement systèmes d'information et de communication en 2024. Ces emplois de contractuels, respectivement d'une durée de 9 et 6 mois, seront créés pour faire face à un accroissement temporaire d'activités et seront notamment dédiés aux actions de déploiement de nouveaux matériels. Ils permettront, aux cadres du groupement, de recentrer leurs missions sur les dossiers stratégiques en cours ou à venir.

La masse salariale 2024 intégrera, par conséquent, le déploiement en cours d'exercice de ces nouveaux emplois permanents, le recours temporaire à des personnels contractuels, ainsi que les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2023.

Globalement, l'impact annuel des mesures portant sur la gestion des emplois de fonctionnaires ou contractuels est estimé à **121 k€**.

o Effet noria

Le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes moins rémunérés induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale, à raison d'environ – **100 k€**.

o Mesures statutaires - traitements

- Effet report des mesures règlementaires 2023

La revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires (+ 1,5 % au 1^{er} juillet 2023) génère, par un effet année pleine, une augmentation des charges de personnels 2024, à hauteur de **180 k€**.

De même, la mise en application des mesures nationales de revalorisation des bas salaires par relèvement de l'indice de rémunération plancher et la refonte des grilles indiciaires des catégories C et B, correspondant aux indices bruts 367 à 396, à compter du 1^{er} juillet 2023, se traduiront automatiquement par un effet année pleine impactant la masse salariale 2024. De plus, les effets induits sur le calcul de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels sont significatifs. Ainsi, ces mesures induiront une augmentation de la masse salariale estimée à **60 k€**.

- Impact de nouvelles mesures réglementaires en 2024

Un décret du 28 juin 2023 prévoit qu'à partir de janvier 2024, tous les agents publics (titulaires et contractuels) bénéficieront d'une revalorisation de 5 points d'indice. Cette mesure générera une augmentation des charges de personnels, estimée à **245 k€**.

Une augmentation de la part patronale de la cotisation CNRACL a été annoncée par le gouvernement dans une réponse ministérielle du 27 juillet 2023. Le taux de la cotisation devrait être réévalué d'un point. La part patronale serait alors de 31,65 %. Les décrets mettant en œuvre cette mesure sont toujours attendus. Cette situation mérite une vigilance particulière quant à son impact sur les charges de personnels en 2024 qui peut être estimé à environ **140 k€**.

Globalement, l'impact cumulé de ces mesures statutaires et indiciaires relatives aux personnels fonctionnaires ou contractuels est estimé à **625 k€** sur l'exercice 2024.

o Déroulement de carrières des SPP et PATS

L'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière, dont l'impact est estimé à environ 160 k€ en année courante 2024. Il convient d'ajouter, à ce montant, les charges liées à l'effet report des avancements 2023. Ainsi, le déroulement des carrières représentera une augmentation globale de la masse salariale de **191 k€** sur le futur exercice.

o Régime indemnitaire

- Effet report du paiement des IHTS des SPP en régime de garde

La mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2023, de nouvelles modalités de gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés sur un cycle de travail annualisé se traduira par un décompte et une indemnisation réalisés en fin d'exercice 2023 pour l'ensemble des heures supplémentaires effectuées par cette catégorie d'agents. Ce dispositif induira mécaniquement le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires 2023 sur l'exercice suivant, générant ainsi un effet report de cette dépense et une hausse de masse salariale 2024, à raison d'environ **270 k€**.

- Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel, instauré par délibération du conseil d'administration du 9 novembre 2020 au profit des agents éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera mis en œuvre de manière effective en lien avec la campagne d'évaluation professionnelle 2023, pour une attribution effective début d'année 2024. L'impact de cette mesure représente **20 k€**.

o Protection sociale et avantages sociaux

- Instauration des titres-restaurant

Le service a souhaité poursuivre sa politique d'action sociale, qui constitue un outil supplémentaire permettant d'accroître l'attractivité de l'établissement et de réduire les disparités entre les agents. Son élaboration est le fruit d'un travail partenarial et collaboratif entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a approuvé, le 6 novembre 2023, la mise en œuvre d'une nouvelle mesure sociale significative, consistant en l'attribution des titres-restaurant, à compter du 1^{er} mai 2024. Cette mesure sociale induira une augmentation des charges de personnels 2024, à hauteur de **350 k€**.

- Poursuite de l'effort de participation au financement de protection sociale des agents

Le service participe, sur la base d'une délibération du conseil d'administration du 17 mai 2021, au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents. Le dispositif repose sur une participation forfaitaire pour ceux qui ont souscrit un contrat labellisé pour le risque « santé » et/ou « prévoyance ».

Les négociations débutées en juillet 2022 dans la fonction publique territoriale, entre les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), ont abouti, le 11 juillet 2023, à la conclusion d'un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux. Cet accord doit encore faire l'objet d'une transposition réglementaire, voire législative. Il introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance et prévoit une participation minimale de l'employeur de 50 % du montant de la cotisation souscrite dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. Cette situation mérite une vigilance particulière quant à son impact sur les charges de personnels et conduit le service à provisionner des crédits supplémentaires pour 2024 dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat groupe, à raison de **50 k€**.

➤ Dépenses inhérentes au volontariat

o Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires

- Effet report d'une action conduite en 2023

Une modification du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires effective en 2023 aura des effets en année pleine en 2024.

L'effet report de la mise en œuvre d'une garde « véhicule léger infirmier » (VLI) sur le secteur de la compagnie de Louhans, depuis le 1^{er} mai 2023, génère une charge supplémentaire pour un montant de **30 k€**.

- Nouvelles mesures de reconnaissance et de fidélisation de la ressource

Des adaptations nouvelles du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires seront engagées en 2024. Ces évolutions sont liées à des mesures de valorisation de l'engagement des personnels volontaires, au déploiement de nouveaux formats de formations, ainsi qu'aux évolutions des pratiques d'indemnisation liées à l'élaboration du nouveau règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, pour un coût global estimé de **192 k€**.

Ce nouveau périmètre pourrait intégrer les évolutions suivantes :

- indemnisation des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires durant leur service de garde ; la mise en œuvre de ce dispositif, initialement prévue en 2023, a été reportée à 2024 ; il induira une charge supplémentaire de **60 k€** sur cet exercice ;
- revalorisation en cours d'exercice du taux horaire du grade pour l'indemnisation des activités de garde des sapeurs-pompiers volontaires (le jour et la nuit) ; l'impact de cette mesure induira une dépense supplémentaire estimée à **32 k€**.

- Effet des mesures nationales

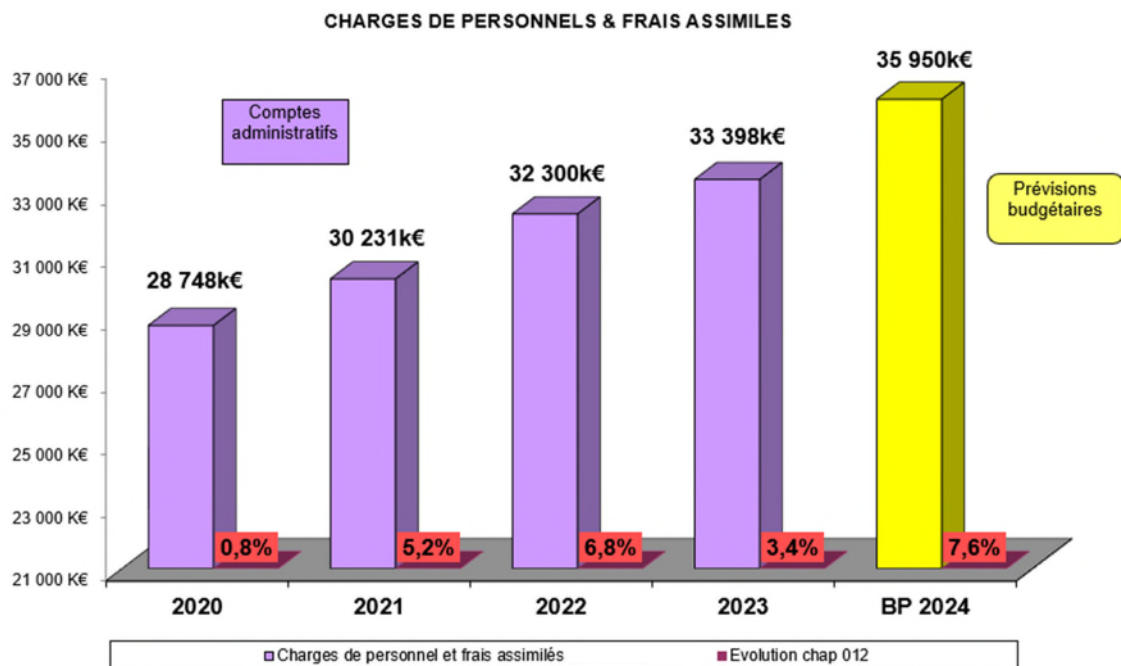
Il convient également de prendre en compte les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2024, mais également l'effet report de la hausse de l'ordre de 3 % intervenue en octobre 2023. Ainsi, l'effet conjugué de ces revalorisations pourraient avoir un impact de l'ordre de **130 k€** sur le prochain exercice.

o Avantages retraites des SPV

Outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles impactera le budget du service.

Globalement, l'augmentation des dépenses liées au financement des différentes prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires est estimée, pour 2024, à **44 k€**.

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnels passerait de 34 018 k€ aux BP et DM 2023 à 35 950 k€ au BP 2024, soit une augmentation de 5,7 %.



1.2.3 - Les autres dépenses de gestion courante (chapitre 65)

Elles regroupent notamment les subventions versées directement aux diverses associations, qui font l'objet d'un rapport de présentation exposé préalablement lors de cette séance et d'une délibération spécifique.

Associations	Subventions versées en 2023	Propositions 2024
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire - sections JSP	25 776 €	30 000 € *
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire – accompagnement des animateurs et sections de JSP	/	20 000 €
Amicale des personnels de l'état-major	23 718 €	22 696 €
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €
Le Bon Samaritain	1 000 €	/
Gardes pompes bressans	/	2 500 €
TOTAL	84 394 €	109 096 €

** Il est à préciser que le montant de la subvention versée à l'UDSP pour les sections JSP ne sera connu qu'en cours d'année, étant fonction du nombre de JSP. Le montant inscrit est donc un montant maximum pouvant être engagé.*

Sur ce chapitre budgétaire, se retrouvent également la participation obligatoire du service à l'entretien du réseau national de transmission ANTARES (depuis 2012) pour 112 k€, l'adhésion à Territoires numériques BFC pour 26 k€ et d'autres dépenses informatiques pour 152 k€.

Figurent également les prévisions de remboursements de frais d'interventions réalisées par des SDIS limitrophes sur le territoire départemental pour 30 k€, une prévision de 3 k€ pour les créances admises en non-valeur et créances éteintes, les intérêts moratoires pour 1 k€, les indemnités des élus ainsi que les cotisations sociales correspondantes et les remboursements de leurs frais de déplacement pour 47 k€. À ce montant, s'ajoute la somme de 1 743 k€ inscrite dans le cadre des charges diverses de gestion courante, pour permettre au SDIS de faire face aux imprévus. L'absence de chapitre pour dépenses imprévues en M 57 conduit à inscrire et répartir l'ensemble des crédits ouverts sur les autres chapitres budgétaires réels ou d'ordre.

Sous réserve du correct respect des règles d'équilibre définies par l'article L.1612-4 du CGCT, la ventilation des prévisions de dépenses par chapitre et article, dès lors qu'elle a bien considéré les ouvertures nécessaires pour honorer les dépenses obligatoires, ne peut être considérée comme insincère. La faculté de procéder à des virements de crédits entre chapitres, prévue par la M 57, confirme le caractère prévisionnel de la répartition des crédits, en particulier ceux qui ne sont pas destinés à des dépenses obligatoires. Il n'y a donc pas de difficulté, au regard du principe de sincérité, à ventiler l'intégralité du montant des ouvertures de crédits possibles sur les chapitres d'exécution.

Le chapitre s'élèvera donc à 2 223 k€ au BP 2024, contre 1 303 k€ au BP 2023.

1.2.4 - Les autres dépenses réelles

➤ Les charges financières (chapitre 66)

Elles correspondent au paiement des intérêts des emprunts contractés par le service. Figurent notamment ici :

- les intérêts des emprunts consacrés aux plans Immo 1 & 2, pris en charge par le Département, pour 365 k€ ;
- les intérêts des emprunts, à la charge du SDIS et les frais financiers tels que les ICNE estimés à 23 k€.

Comme évoqué dans la partie recettes de ce rapport, en contrepartie, grâce au contrat de swap, le service refacturera à la Cafil tout ce qui dépassera le taux swapé de 1,98 %. Cet emprunt faisant partie des emprunts que le Département rembourse au SDIS, ce dernier bénéficiera également des recettes du Swap.

L'ensemble de ces charges financières passe de 450 k€ au BP 2023 à 388 k€ au BP 2024, soit une diminution de 13,8%.

➤ Les charges spécifiques (chapitre 67)

Les charges spécifiques sont constituées en M 57 des annulations de titres sur exercices antérieurs, pour 3 k€ au BP 2024 contre 20 k€ au BP 2023 (annulation d'un titre important pour réémission à une autre société).

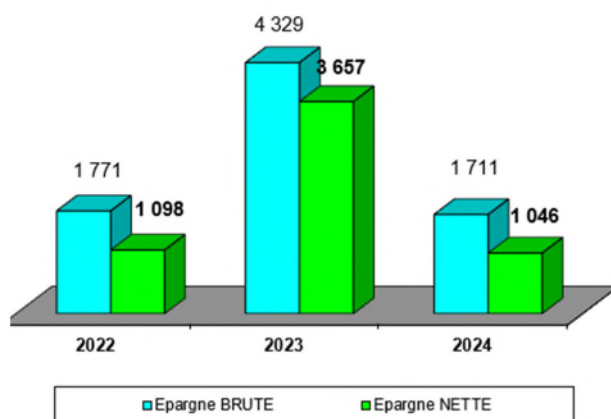
➤ Les dotations aux provisions (chapitre 68)

Les dotations aux provisions, constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, sont inscrites à hauteur de 10 k€, contre 20 k€ au BP 2023. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

Globalement, les dépenses réelles de la section de fonctionnement passeraient de 43 811 k€ au BP 2023 et 43 881 k€ après DM, à 46 340 k€ au BP 2024, soit une augmentation de 2 529 k€ ou 5,8 % de BP à BP, tandis que les recettes réelles de cette même section passeraient de 45 049 k€ au BP 2023 et 45 013 k€ après DM, à 46 201 k€ au BP 2024, soit une hausse de 2,6 % de BP à BP.

L'épargne brute réellement dégagée, calculée sur la base du compte administratif 2023 (hors dépenses imprévues) serait de 1 711 k€ (4 329 k€ au compte administratif 2022) et l'épargne nette de 1 046 k€ (3 657 k€ en 2022).

Evolution des EPARGNES BRUTES & NETTES



2 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section s'équilibre, reports inclus, à 18 391 k€.

Afin de mieux mesurer l'action du SDIS, donc les inscriptions nouvelles pour 2024 par rapport à 2023, les différents chiffres annoncés ci-dessous ne sont pas cumulés avec les reports.

2.1 - Les ressources d'investissement

Les ressources de la section d'investissement sont de deux sortes : les recettes financières et les recettes d'équipement. Ces dernières sont la variable d'ajustement de cette section pour atteindre l'équilibre.

2.1.1 - Les recettes financières

- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Il correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS au titre des dépenses d'équipement.

Pour 2024, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2022, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %, soit un montant total qui s'élève à 995 k€, notifié le 12 janvier 2024, contre 715 k€ prévus au BP 2023 et un montant de 513 k€ notifié en 2023 en raison du décalage de la prise en compte des avances au moment de leur solde.

- La subvention en annuité du Département

Elle est de 637 k€ et correspond au financement, par le Département, du remboursement de la part en capital des emprunts souscrits par le SDIS, pour les équipements structurants (Immo 1 & 2).

Après la prise en compte de ces deux éléments, et de 13 K€ prévus pour les cessions d'immobilisations, les recettes financières externes passeraient de 1 342 k€ au BP 2023 à 1 645 k€ au BP 2024.

2.1.2 - Les recettes d'équipement

En provenance du Département, une subvention globale de continuité de service en investissement est prévue à hauteur de 4 500 k€ pour l'année 2024, comme l'an passé, à laquelle s'ajoute pour 2024 une participation de 400 k€ pour le financement des travaux de restructuration du CFD (2024-2029).

Comme les années précédentes, le SDIS n'aura donc pas besoin de recourir à l'emprunt en 2024, grâce à la politique volontariste du Département.

2.1.3 - Le solde de l'exercice antérieur

2.2 - Les charges d'investissement

2.2.1 - Les dépenses financières

Le capital à rembourser passe de 672 k€ au BP 2023 à 665 k€ au BP 2024, dont 637 k€ correspondent au remboursement du capital des emprunts réalisés pour les dossiers immobiliers stratégiques Immo 1 & 2.

2.2.2 - Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement inscrites au budget primitif de l'exercice 2024 peuvent être scindées en deux catégories. Rappelons que les différentes sommes évoquées ci-dessous ne tiennent pas compte des reports de crédits.

➤ Les dossiers individualisés en autorisations de programme (AP/CP)

Les dépenses d'équipement individualisées en AP/CP sont de 5 074 k€, hors reports de crédits, et 5 793 k€ reports compris.

Il est à préciser que le plan véhicules 3 a fait l'objet d'une délibération de clôture n° 2023-36 du 6 novembre 2023, et le plan immobilier 3 fait également l'objet d'une délibération de clôture lors de ce même conseil d'administration.

Les acquisitions de véhicules (plans véhicules 4 et 5)

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2021 à 2023 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01, initiée par délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020 pour un montant total de 5 700 k€, modifiée dans ses crédits de paiement par les délibérations n° 2021-13, n° 2021-40, n°2022-19, n° 2022-43 et n° 2022-58 qui ont porté son montant global à 7 481 k€. Suite à la mise à jour de cette AP/CP présentée lors de ce conseil d'administration, les montants sont les suivants :

2021	2022	2023	2024	TOTAL
1 022 k€	2 109 k€	2 737 k€	1 446 k€	7 314 k€

Le cinquième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2024 à 2026 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme en 2024, lancée par délibération n° 2023-45 du 6 novembre 2023, pour un montant total de 8 535 k€ :

2024	2025	2026	TOTAL
2 460 k€	3 000 k€	3 075 k€	8 535 k€

Vestes et pantalons de feu

Le plan d'équipement en tenues d'intervention textiles pour feux de structures et pour feux d'espaces naturels, pour les années 2024 à 2026, sera matérialisé budgétairement par une autorisation de programme en 2024, approuvée par délibération n° 2023-48 du 6 novembre 2023, pour un montant total de 654 k€ :

2024	2025	2026	TOTAL
210 k€	218 k€	226 k€	654 k€

Construction du CIS La Clayette

La construction de la caserne de La Clayette est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2022- 01, actée par délibération n° 2022-09 du 7 février 2022, pour un montant initial de 1 500 k€ et ajustée dans ses crédits de paiement par délibérations n° 2022-30, n° 2022-42 et n° 2023-37 qui la prolongent jusqu'en 2026.

L'exécution des dépenses de travaux de La Clayette se décompose, à ce jour, comme suit, en prenant en compte le lissage de 6 k€ entre 2023 et 2024 :

2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
26 k€	44 k€	1.076 k€	352 k€	2 k€	1 500 k€

Restructuration du CFD

Le projet de restructuration du CFD fait l'objet d'une nouvelle autorisation de programme, actée par délibération du conseil d'administration n° 2023-59 du 4 décembre 2023, dont le montant est estimé à 11 600 k€ et dont les crédits sont prévus comme suit :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
600 k€	800 k€	3 300 k€	5 700 k€	1 100 k€	100 k€	11 600 k€

Construction du CIS Simard

La construction de la nouvelle caserne de Simard fait l'objet d'une nouvelle autorisation de programme, actée par délibération du conseil d'administration n° 2023-60 du 4 décembre 2023, dont le montant est estimé à 1 250 k€ et dont les crédits sont prévus comme suit :

2024	2025	2026	TOTAL
150 k€	1 085 k€	15 k€	1 250 k€

Restructuration du CIS Digoïn

La restructuration de la caserne de Digoïn fait l'objet d'une nouvelle autorisation de programme dont le montant est estimé à 4 500 k€, présentée lors de ce conseil d'administration :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
50 k€	250 k€	275 k€	2 200 k€	1 100 k€	625 k€	4 500 k€

➤ Les autres dépenses d'équipements

Les dépenses d'équipement hors reports seraient de 5 194 K€ au BP 2024, contre 5 754 k€ au BP 2023. Elles prennent en compte la somme de 849 k€ de crédits permettant au SDIS de faire face à des dépenses non budgétées.

S'ajoute à ces dépenses le versement d'une subvention de 110 k€ au profit du projet NexSIS (80 k€ déjà versés en 2022 et 110 k€ en 2023). Cette subvention globale de 300 k€ vise à anticiper le passage du SDIS à ce dispositif national unifié pour l'année 2025.

Les crédits hors reports concernant l'habillement et le matériel d'incendie et des secours sont les suivants :

Catégorie des besoins	Référent technique départemental	BP 2024 hors reports
HABILLEMENT		488 600
Habillement	Eric BALZANO	488 600
CONTINUITE PMI EPI		1 085 643
Air respirable	Eric BALZANO	346 500
PMI - Petit matériel incendie (hors équipes spé)	Eric BALZANO	322 220
Mat. Divers - Equipes spécialisées	Thierry VUILLEMIN	88 289
Santé et secours médical	Eric BROUSSE	328 634

Les crédits hors reports concernant les dépenses qui garantissent la continuité du service, comme les acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle sont les suivants :

Catégorie des besoins	Référent technique départemental	BP 2024 hors reports
CONTINUITE AUTRES EQUIPEMENTS		2 770 826
Patrimoine - Gros travaux de bâtiments	Eric BALZANO	545 000
Patrimoine - Aménagement plateforme Mâcon Est	Eric BALZANO	485 170
Patrimoine - Mat. divers - Armoires vestiaires	Eric BALZANO	10 000
Patrimoine - Mobilier et matériel administratif	Eric BALZANO	30 000
Patrimoine - Mat. divers - Rangement et entretien	Eric BALZANO	15 000
Patrimoine - Mat. divers - Electroménager	Eric BALZANO	12 000
Patrimoine - Mat. divers - Chambres de garde	Eric BALZANO	4 000
Patrimoine - Mat. divers - Lieux de vie	Eric BALZANO	4 000
Mat. divers - Pédagogies	Patrice CHAUDOUARD	55 206
Mat. divers - Communication départementale	Philippe DEMOUSSEAU	11 940
Mat. divers - Sports	Thierry SCHAFFER	14 400
Matériel cassé dans l'année	Eric BALZANO	9 850
Mobilier et matériel administratif	Eric BALZANO	8 150
Grosses réparations mécaniques	Eric BALZANO	63 600
Matériels spécifiques - Ateliers	Eric BALZANO	39 000
Systèmes d'information et de communication	Eric SCHREINER	1 443 510
Affaires juridiques	Magali GODARD	0
Commande publique - publicité	Audrey JOSA M.	10 000
Finances	Audrey JOSA M.	10 000

Vue d'ensemble des dépenses d'équipement (hors reports de crédits 2023, crédits pour dépenses imprévues et subvention NexSIS) :

DOSSIERS STRATÉGIQUES 5.274 k€



Parc véhicules

3.194 k€



Les casernes + CFD

1.870 k€



Les tenues de feu

210 k€

Equipements hors AP/CP

4.345 k€



PMI / ARI / Santé

1.086 k€



Habillement

489 k€



Continuité

2.771 k€ dont :

- INFORMATIQUE : **1 444 k€**
- TRAVAUX : **545 k€**
- AMENAGEMENT MACON EST: **485 k€**
- REPARATIONS MECANQUES : **64 k€**
- MOBILIER DIVERS : **75 k€**
- MATERIEL PEDAGOGIQUE : **55 k€**

ANNÉE 2024

9.619 k€

3 - L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

Comme le précisent les règles de la comptabilité publique, le budget doit être équilibré par section et, de manière globale, toutes sections confondues. Les mouvements réels et d'ordre doivent être également équilibrés, tant en dépenses qu'en recettes.

3.1 - Les mouvements d'ordre

La principale caractéristique de ces mouvements d'ordre est qu'ils se traduisent seulement par des écritures comptables pour lesquelles il n'y a pas de décaissement. Ils découlent de l'application des règles comptables et, désormais de la M 57.

Les mouvements d'ordre sont équilibrés entre sections. Ainsi, les dépenses de fonctionnement d'ordre (amortissements des biens mobiliers et immobiliers) sont égales aux recettes d'investissement d'ordre, soit 6 200 k€ au BP 2024 (contre 5 974 k€ exécutés en 2023). Il est à préciser qu'avec le passage en M 57, l'amortissement des biens au prorata temporis est la règle, avec des aménagements décidés par le SDIS concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, qui resteront amortis en année $n + 1$. L'amortissement classique des biens en $n + 1$ a ainsi été estimé à 5 900 k€, et 300 k€ sont provisionnés pour les biens qui seront à amortir au moment de leur acquisition, en cours d'année.

Les SDIS ont la particularité de pouvoir neutraliser comptablement les amortissements des biens immobiliers, ce qui représente une moindre dépense de 1 819 k€ pour la section de fonctionnement. De plus, les subventions d'équipement, comme les subventions d'équipement directes du Département, concourent à la diminution du poids des investissements pour lesquels elles ont été attribuées. Ainsi, la quote-part de ces subventions d'équipement est reprise annuellement en recettes de fonctionnement.

Mouvements ORDRE	DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
	CA 2023	BP 2024	CA 2023	BP 2024
Total Dépenses & Recettes d'ordre	5 974 K€	6 200 K€	2 785 K€	3 060 K€
Amortissements	5 974 K€	6 200 K€	1 886 K€	1 819 K€
Quote-part des subventions transférées et autres écritures			899 K€	1 241 K€
Amort. NET	3 189 K€	3 140 K€		

L'autofinancement net dégagé est ainsi de 3 140 k€ au BP 2024, contre 3 189 k€ au compte administratif 2023.

Des opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041), correspondant à des écritures comptables ne générant ni encaissement, ni décaissement de la part du comptable, sont également inscrites pour un montant de 1 584 k€, contre 575 k€ au CA 2023. Il s'agit des résorptions d'avances concernant les achats de véhicules à l'UGAP pour 1 566 k€ et des avances sur les marchés de travaux de l'opération de La Clayette pour 18 k€.

3.2 - Les grandes masses

La proposition de budget primitif 2024 reprend l'ensemble des éléments exposés, y compris les composantes de la stratégie financière développée ci-dessus.

La section de fonctionnement passe de 49 811 k€ au BP 2023 à 52 540 k€ au BP 2024.

La section d'investissement passe de 17 462 k€ au BP 2023 à 18 391 k€ au BP 2024. Hors reports, le montant de la section d'investissement 2024 (crédits nouveaux) est de 15 886 k€ contre 15 054 k€ en 2023. Les investissements réels réalisés par le SDIS, hors reports et écritures d'ordre, passent de 9 338 k€ au BP 2023 à 10 578 k€ au BP 2024.

3.3 - La fongibilité des crédits

En principe, seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Comme le permet la nomenclature M 57 à l'occasion du vote du budget, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels. Ces virements feront l'objet de décisions expresses notifiées au comptable public, transmises au contrôle de légalité et présentées à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Au-delà de cette limite de 7,5 %, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative. De même, les mouvements de crédits de paiements afférents à une autorisation de programme (AP) ne peuvent avoir pour effet de modifier le montant global de l'AP voté.

Il est précisé qu'il peut toutefois être procédé à des virements de crédits au sein d'un même chapitre, de manière moins formelle, entre articles budgétaires et/ou entre gestionnaires. En effet, le budget est voté par les élus au niveau du chapitre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de budget primitif 2024 ainsi présenté ;
- autorisent le président, ou son représentant, à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

E PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024

- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2024

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2023	DM 2023/2	Convention 2024	BP 2024	Evolution BP/BPn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
011 Charges à caractère général	8 000 000,00	7 571 353,00	7 766 080,00	7 766 080,00	-2,92%
Charges à caractère général - Continuité du Service	5 050 000,00	5 281 353,00	5 548 080,00	5 779 080,00	14,44%
Charges à caractère général - Fluides énergétiques	2 950 000,00	2 290 000,00	2 218 000,00	1 987 000,00	-32,64%
012 Charges de personnel et frais assimilés	34 018 000,00	34 018 000,00	35 950 000,00	35 950 000,00	5,68%
Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	27 304 750,00	27 094 500,00	28 630 500,00	28 655 500,00	4,95%
Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	6 713 250,00	6 923 500,00	7 319 500,00	7 294 500,00	8,66%
65 Autres charges de gestion courante	1 303 200,00	1 734 392,00	1 638 493,49	2 222 920,00	70,57%
Charges de gestion courante - Continuité du Service	376 400,00	378 536,00	379 000,00	480 080,00	27,55%
65888 Charges diverses de gestion courante	926 800,00	1 355 856,00	1 259 493,49	1 742 840,00	88,05%
Total dépenses de gestion des services	43 321 200,00	43 323 745,00	45 354 573,49	45 939 000,00	6,04%
66 Charges financières	450 000,00	450 000,00	388 000,00	388 000,00	-13,78%
67 Charges spécifiques	20 000,00	64 000,00	3 000,00	3 000,00	-85,00%
68 Dotations aux provisions	20 000,00	42 805,00	10 000,00	10 000,00	-50,00%
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	43 811 200,00	43 880 550,00	45 755 573,49	46 340 000,00	5,77%
OPERATIONS D'ORDRE					
042 Opérations ordre entre sections	6 000 000,00	6 050 000,00	6 099 126,51	6 200 000,00	3,33%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	6 000 000,00	6 050 000,00	6 099 126,51	6 200 000,00	3,33%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	49 811 200,00	49 930 550,00	51 854 700,00	52 540 000,00	5,48%

Annexe 2

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2023	DM 2023/2	Convention 2024	BP 2024	Evolution BP/BPn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	817 200,00	796 550,00	730 000,00	798 100,00	-2,34%
74 Participations, dont :	43 619 000,00	43 649 000,00	44 623 822,00	44 531 822,00	2,09%
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00	36 000,00	-10,00%
7473 Participation Département - Continuité de Service	21 000 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00	0,00%
7473 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	397 000,00	397 000,00	285 000,00	285 000,00	-28,21%
74748 Contributions Communes	9 058 880,00	9 058 880,00	9 457 515,00	9 457 515,00	4,40%
74758 Contributions Groupements de collectivités	12 936 120,00	12 936 120,00	13 505 307,00	13 505 307,00	4,40%
747888 Participations diverses	187 000,00	217 000,00	336 000,00	248 000,00	32,62%
75 Autres produits de gestion courante	209 123,01	164 123,01	161 117,64	307 127,37	46,86%
013 Atténuation de charges	330 000,00	330 000,00	495 000,00	475 000,00	43,94%
Total recettes de gestion des services	44 975 323,01	44 939 673,01	46 009 939,64	46 112 049,37	2,53%
76 Produits financiers	33 000,00	33 000,00	80 000,00	75 000,00	127,27%
77 Produits spécifiques	21 000,00	21 000,00	310 000,00	4 000,00	-80,95%
78 Reprises sur provisions	20 000,00	20 000,00	10 000,00	10 000,00	-50,00%
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	45 049 323,01	45 013 673,01	46 409 939,64	46 201 049,37	2,56%
OPERATIONS D'ORDRE					
042 Opérations ordre entre sections	2 622 505,00	2 777 505,00	3 106 731,51	3 060 000,00	16,68%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 622 505,00	2 777 505,00	3 106 731,51	3 060 000,00	16,68%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	47 671 828,01	47 791 178,01	49 516 671,15	49 261 049,37	3,33%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	2 139 371,99	2 139 371,99	2 338 028,85	3 278 950,63	53,27%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	49 811 200,00	49 930 550,00	51 854 700,00	52 540 000,00	5,48%

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2023	DM 2023/2	Convention 2024	BP 2024 hors reports	BP 2024	Evolution BP/BPn-1
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	11 745 895,00	11 640 895,00	9 963 368,49	10 577 978,26	13 082 467,00	11,38%
Dep. Equipement individualisé en AP	4 367 297,66	3 995 501,80	5 120 000,00	5 273 583,00	5 992 920,47	37,22%
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	14 915,95	14 915,95				-100,00%
La Clayette 2022-2024	444 803,64	50 082,64	1 070 000,00	1 070 000,00	1 076 506,32	142,02%
Simard 2024-2025			150 000,00	150 000,00	150 000,00	
Digoin 2024-2029			50 000,00	50 000,00	50 000,00	
Centre de formation départemental (CFD) 2024-2028			600 000,00	600 000,00	600 000,00	
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	137 554,00	160 479,14				-100,00%
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	3 770 024,07	3 770 024,07	580 000,00	733 583,00	1 446 414,15	-61,63%
Dossier stratégique - VEHICULES 5 2024-2025			2 460 000,00	2 460 000,00	2 460 000,00	
Vestes et pantalons de feu 2024-2026			210 000,00	210 000,00	210 000,00	
Dep. Equipement hors AP	7 268 597,34	7 535 393,20	4 733 368,49	5 194 395,26	6 979 546,53	-3,98%
Continuité du service - HABILLEMENT	614 648,55	634 648,55	538 000,00	488 600,00	588 836,09	-4,20%
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	986 340,60	986 340,60	1 147 220,00	1 085 643,00	1 172 949,05	18,92%
Continuité du service - Autres immobilisations corporelles	4 912 693,11	4 758 754,11	1 984 100,00	2 478 106,00	3 827 024,26	-22,10%
Continuité du service - Autres immobilisations incorporelles			470 000,00	292 720,00	541 410,87	
Continuité - Autres	754 915,08	1 155 649,94	594 048,49	849 326,26	849 326,26	
204 Subventions d'équipements versées	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	0,00%
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	671 500,00	671 500,00	664 900,00	664 900,00	664 900,00	-0,98%
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	671 500,00	671 500,00	664 900,00	664 900,00	664 900,00	-0,98%
TOTAL DES DEPENSES REELLES	12 417 395,00	12 312 395,00	10 628 268,49	11 242 878,26	13 747 367,00	10,71%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	2 422 100,00	2 422 100,00	1 024 672,00	1 583 633,00	1 583 633,00	-34,62%
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	2 622 505,00	2 777 505,00	3 106 731,51	3 060 000,00	3 060 000,00	16,68%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	5 044 605,00	5 199 605,00	4 131 403,51	4 643 633,00	4 643 633,00	-7,95%
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	17 462 000,00	17 512 000,00	14 759 672,00	15 886 511,26	18 391 000,00	5,32%

Annexe 4

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2023	DM 2023/2	Convention 2024	BP 2024	Evolution BP/BPn-1
Recettes d'équipement	4 500 000,00	4 500 000,00	5 102 279,00	4 900 000,00	8,89%
Subventions Pacte capacitaire			202 279,00		
Subvention Département - Continuité de service	4 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00	0,00%
Besoin de financement complémentaire CFD			400 000,00	400 000,00	
Recettes financières	1 341 989,50	1 341 989,50	1 639 424,32	1 645 098,97	22,59%
FCTVA	714 800,00	714 800,00	1 002 424,32	995 455,00	39,26%
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	617 600,00	617 600,00	637 000,00	637 000,00	3,14%
024 Produits de cessions des immobilisations	9 589,50	9 589,50		12 643,97	0,32
TOTAL DES RECETTES REELLES	5 841 989,50	5 841 989,50	6 741 703,32	6 545 098,97	12,04%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
041 - Opérations patrimoniales	2 422 100,00	2 422 100,00	1 024 672,00	1 583 633,00	-34,62%
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
040 Opérations ordre entre sections	6 000 000,00	6 050 000,00	6 099 126,51	6 200 000,00	3,33%
021 Virement complémentaire	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	8 422 100,00	8 472 100,00	7 123 798,51	7 783 633,00	-7,58%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	14 264 089,50	14 314 089,50	13 865 501,83	14 328 731,97	0,45%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	14 264 089,50	14 314 089,50	13 865 501,83	14 328 731,97	0,45%
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 197 910,50	3 197 910,50	894 170,17	4 062 268,03	27,03%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	17 462 000,00	17 512 000,00	14 759 672,00	18 391 000,00	5,32%

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - SIGNATURES



Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 18
 Nombre de pouvoir(s) : 3
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES : pour : 21 pour
 contre :
 abstentions :

Présenté par le Président
À Mâcon, le

11 MARS 2024

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

11 MARS 2024

Date de convocation 27/2/2024

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	Le 3 ^{ème} Vice-Président Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	Alain BALLOT	Colette BELTIENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PUISSENIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Violaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le

et de la publication le

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au budget primitif 2024 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS de Saône-et-Loire
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/informations financières/>

*

* *

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-21

Demande de subvention au titre du fonds européen de développement régional

Mise en œuvre d'une solution de dématérialisation
des bilans médico-secouristes et des données de santé

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	17
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Madame Carole CHENUET, non suppléée
Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé	Madame Violaine GILLET, non suppléée
Madame Dominique MELIN, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS intervient en matière de secours à personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation sur l'ensemble du territoire départemental. Les interventions de secours à personnes représentent 80 % de l'activité opérationnelle du service.

Actuellement, les véhicules de secours à victimes sont dotés d'équipements biomédicaux tels qu'un défibrillateur semi-automatique, un brassard à tensiomètre manuel et un oxymètre de pouls qui ne communiquent pas avec le SAMU. La fiche bilan de premier secours n'est pas dématérialisée, elle sera remise sous forme papier dès l'arrivée du patient.

En effet, ce bilan est réalisé sur un support physique (papier et copie carbone). La transmission du bilan secouriste et/ou infirmier véhicule léger infirmier (VLI) ou véhicule léger médicalisé (VLM) intervient à plusieurs reprises au cours d'une intervention et comporte de nombreux champs différents qui intéressent simultanément toutes les parties prenantes (SAMU, services d'accueil des urgences, SDIS).

Les moniteurs multiparamétriques connectés à des tablettes permettent de :

- prendre les constantes du patient et les transmettre, en temps réel et de manière sécurisée, en tout lieu du département, à un personnel paramédical ou médical présent au centre opérationnel départemental ou au CRRRA 15 ;
- disposer de la fiche bilan médico-secouriste sur un portail unique, permettant aux centres hospitaliers d'en disposer avant même l'arrivée de la victime.

Les bilans devront être disponibles sur un portail extranet pour les partenaires (SAMU et SAU), suivant les droits d'accès définis par le SDIS. Ils seront interfacés avec le système opérationnel GIPSI. Les informations saisies au CTA/CODIS, relatives à l'intervention, seront récupérées directement sur la tablette : adresse, compte-rendu d'intervention (CRI).

La transmission des bilans de premier secours et des constantes du patient, sous format dématérialisé, constitue la première étape du déploiement de tablettes en opération ; d'autres applications viendront intégrer cet outil mobile.

Ce projet s'inscrit dans la démarche nationale de développement de l'e-santé qui permet de tirer avantage de la numérisation au bénéfice de la victime, en permettant notamment :

- le déclenchement de façon très précoce de la médicalisation des secours ;
- la préparation de l'accueil de la victime dans le service hospitalier le plus adapté à son état ;
- l'interprétation éventuelle des paramètres vitaux transmis par une mise en place de gestes efficaces ;
- une optimisation de la décision d'orientation des victimes, la sécurité informatique dans la transmission des données.

Par délibération n° 2023-31 du 19 juin 2023, le conseil d'administration a validé les projets relatifs à l'acquisition et au déploiement de moniteurs multiparamétriques et de tablettes opérationnelles et autorisé le président à solliciter une subvention au titre du programme FEDER – FSE de Bourgogne Franche-Comté et du Massif du Jura 2021-2027 au titre de l'action e-care.

Afin de prendre en compte les évolutions du plan de financement initial du projet, il est proposé de modifier ladite délibération.

2 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Ce projet de dématérialisation du bilan secourisme et des données de santé repose, d'une part, sur l'acquisition et le déploiement de moniteurs multiparamétriques et, d'autre part, sur l'installation et le déploiement de tablettes dans les véhicules de secours.

Pour les moniteurs multiparamétriques, il est prévu un déploiement progressif débutant en 2024, jusqu'en 2026, afin que tous les VSAV puissent être dotés, soit 87 moniteurs (80 dans les véhicules de secours, 4 pools de réserve, et 3 au CFD).

Le coût prévisionnel de ce projet (*acquisition de matériels et des accessoires*) était estimé initialement à 580 450.83 € HT (soit 696 541 € TTC) pour les 87 moniteurs et leurs accessoires. L'achat était envisagé auprès de la centrale d'achat UGAP, qui a informé le service acheteur du SDIS de la fin de la commercialisation prochaine du modèle de moniteurs multiparamétriques envisagé. Ainsi, il est proposé d'acquérir un autre modèle de moniteurs intégrant un défibrillateur pour un montant de 8 062 € HT, soit 9 674 € TTC portant donc le coût de ce projet à 701 388 € HT, soit 841 666 € TTC.

Pour l'acquisition et le déploiement de tablettes opérationnelles visant à dématérialiser les bilans médico-secouristes, il s'agit d'acquérir la solution et les licences nécessaires à l'utilisation sur tablettes et smartphone, et 300 tablettes à déployer sur les centres du département de Saône-et-Loire. La phase expérimentale a débuté fin 2023 dans 4 centres expérimentateurs. Après un 1^{er} bilan positif, la mise en œuvre opérationnelle est prévue pour le 1^{er} juillet 2024 dans les compagnies de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Tournus, Louhans et au centre de formation départemental, avec une phase préalable de formation qui débutera en avril prochain.

Au total, ce seront près de 300 tablettes qui seront déployées sur le territoire du corps départemental, début 2025.

Le montant prévisionnel du projet avait été estimé à 583 316 € HT, soit 699 979 € TTC. Au regard de l'évolution du dossier, il est proposé d'actualiser le montant prévisionnel du projet soit 544 150 € HT, soit 652 980 € TTC comprenant des coûts d'acquisition du matériel (tablettes, armoire de stockage, accessoires, solution logicielle bilan médico-secouristes et interfaces) et les coûts de fonctionnement liés notamment aux abonnements pour un montant de 136 900 € HT, soit 164 280 € TTC.

Il convient également d'ajouter au plan de financement prévisionnel initial de ces deux projets, un poste de dépenses relatif à la valorisation des moyens humains dédiés au projet en appliquant un forfait de 7 % des coûts directs du projet.

Pour rappel, ce projet de dématérialisation des bilans secourisme et des données de santé qui repose sur les déploiements de moniteurs multiparamétriques et des tablettes dans les véhicules de secours, pourrait être éligible à hauteur de 60 % de la dépense HT au titre du FEDER.

Le plan de financement prévisionnel global de ce projet est ainsi ajusté de la manière suivante :

Postes de dépenses	Montant HT	Montant TTC	Taux de subvention
Acquisition de moniteurs multiparamétriques et accessoires	701 388 €	841 666 €	60 % du montant HT
Acquisition et déploiement de tablettes opérationnelles visant à dématérialiser les bilans médico-secouristes	544 150 €	652 980 €	60 % du montant HT
Maintenance des solutions des bilans médico-secouristes et interfaces, accompagnement et abonnements	136 900 €	164 280 €	60 % du montant HT
SOUS-TOTAL MONTANT PROJET	1 382 438 €	1 658 926 €	/
Valorisation des moyens humains dédiés (7 % coût du projet)	96 771 €	116 124 €	60 % du montant HT
TOTAL MONTANT PROJET	1 479 209 €	1 775 050 €	/
Montant prévisionnel subvention FEDER calculé sur le montant HT du projet *	/	/	887 525 €

* Il s'agit d'un montant prévisionnel de subvention qui sera ajusté au cours de l'instruction du dossier par le service compétent.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le plan de financement prévisionnel du projet de dématérialisation des données de santé qui repose sur les déploiements de moniteurs multiparamétriques et des tablettes dans les véhicules de secours, tel que proposé dans la présente délibération ;
- modifient la délibération n° 2023-31 du conseil d'administration du 19 juin 2023 portant sur les demandes de subvention au titre du fonds européen de développement régional, afin de prendre en compte le plan de financement ajusté du projet, les autres termes demeurant inchangés ;
- autoriser le président, ou son représentant, à solliciter la subvention au titre du FEDER, selon le plan de financement proposé dans la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à acquérir les solutions et le matériel correspondants avant la notification définitive de l'attribution des subventions ;
- autorisent le président, ou son représentant, à solliciter une avance sur le versement de la subvention auprès du fonds européen de développement régional ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention relative à ce financement et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,

12 MARS 2024
12 MARS 2024
pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-22

Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration
du centre de formation départemental Claude SINS

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	17
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Madame Carole CHENUET, non suppléée
Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé	Madame Violaine GILLET, non suppléée
Madame Dominique MELIN, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le centre de formation départemental « colonel Claude SINS » (CFD), mis en service en 1996, a été l'un des premiers plateaux techniques de France en matière de formation pour les sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, ce site vieillissant n'est plus adapté aux besoins du service. En effet, les évolutions réglementaires, notamment en termes de santé et sécurité ou encore de préservation de l'environnement, nécessitent de disposer d'équipements et d'espaces spécifiques dédiés à la réalisation des actions de formation et qui répondent aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les formations incendie. Ces évolutions, ainsi que les ambitions du schéma directeur de formation 2023 - 2026, conduisent à une nécessaire remise à niveau des installations techniques du CFD et au besoin d'acquisition de nouveaux équipements.

Le projet de restructuration du CFD répond aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité de la formation et du maintien des acquis de l'ensemble des sapeurs-pompiers du département, conformément aux exigences réglementaires, par la mise à disposition d'équipements pédagogiques et logistiques modernes et adaptés ;
- offrir des conditions de formation dans un environnement le plus sécurisé possible pour les apprenants et les formateurs ;
- recentrer le travail des formateurs sur la pédagogie par la mise en place d'une logistique adaptée ;
- améliorer l'accueil des formations à destination des personnels administratifs et techniques, de l'encadrement et des formations interservices ;
- se mettre en conformité avec les normes environnementales et les normes en hygiène et sécurité ;
- retrouver la capacité d'hébergement et de restauration sur site qui a été perdue lors de la restructuration de la direction par manque de place.

Le projet porte sur 7 thématiques :

- 1 - la remise à niveau des équipements du plateau technique, avec le développement de nouveaux outils, notamment pour les formations :
 - incendie ;
 - secours routier ;
 - protection des biens et de l'environnement ;
 - gestion opérationnelle et commandement ;
 - risque technologique.
- 2 - la restructuration de l'espace CIS (remise, salle départ, vestiaires, sanitaires) et des espaces logistiques ;
- 3 - l'amélioration des conditions d'accueil sur le plateau pédagogique à destination des personnels administratifs et techniques, notamment des cadres et des formations interservices ;
- 4 - le développement d'un espace de restauration et d'hébergement sur site ;
- 5 - un espace administratif accueillant tout ou partie des personnels du groupement formation et libérant ainsi des espaces utiles dans les locaux de l'état-major ;
- 6 - la mise en conformité avec les normes environnementales et les normes de sécurité ;
- 7 - la modernisation du parc engin.

Le 6 novembre 2023, les membres du conseil d'administration ont approuvé :

- par délibération n° 2023-42, le schéma directeur formation correspondant à l'action 1.4.03 du projet d'établissement ;
- par délibération n° 2023-43, le schéma directeur immobilier correspondant à l'action 1.4.05 du projet d'établissement ;
- par délibération n° 2023-59 du 4 décembre 2023, une autorisation de programme de 11 600 k€ portant sur les exercices comptables 2024 à 2029 inclus, pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental.

L'investissement financier nécessaire à l'extension et la restructuration du centre de formation départemental est estimé à 11 600 k€, avec une mise en œuvre du projet de 2024 à 2029, soit sur 6 ans.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **7 525 k€ HT** (valeur du mois de mars 2024).

La surface totale du projet s'élève à 4 176 m² répartie de la manière suivante :

Espaces administratifs	332 m²
Espaces de vie	1 351 m²
Espaces pédagogiques	1 766 m²
Espaces logistiques	727 m²
Total surfaces utiles + circulation (SDO)	4 176 m²

2 - LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Eu égard au montant prévisionnel de l'opération supérieur aux seuils européens (221 k€ HT), il est nécessaire de recourir à une procédure de concours restreint, afin de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article R.2172-2 du code de la commande publique.

Ses modalités seront conformes aux dispositions des articles R.2162-15 à R.2162-21 du même code. Cette procédure permettra au SDIS de choisir, après une mise en concurrence et l'avis d'un jury, le lauréat du concours dont le projet est le plus adapté à ses besoins et à ses attentes.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- concours de maîtrise d'œuvre : 1^{er} et 2^e semestre 2024 ;
- avant-projet définitif (APD) et dépôt du permis de construire : 1^{er} semestre 2025 ;
- consultation des entreprises : 2^e semestre 2025 ;
- démarrage des travaux : début 2026 ;
- livraison : 2028.

2.1 - Désignation et constitution du jury de concours

Le rôle de ce jury est d'examiner les candidatures ainsi que les offres, d'évaluer les prestations conformément au règlement du concours, et de prononcer un classement des candidats fondé sur les critères de sélection indiqués dans ledit règlement.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Pour les établissements publics locaux tels que le SDIS de Saône-et-Loire, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Il est proposé que la composition de ce jury, telle que définie aux articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique, soit la suivante :

- la présidente de la commission d'appel d'offres, désignée également comme présidente du jury de concours pour cette opération ;
- cinq membres et autant de suppléants issus de l'organe délibérant. En application de l'article R. 2162-24, il s'agit des élus désignés pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres. Par délibération n° 2021-35 du 20 septembre 2021, le conseil d'administration a ainsi désigné :

titulaires : Jean-Claude BÉCOUSSE, Jean-François COGNARD, Virginie PROST, Pierre BERTHIER, Jean-Paul LUARD ;

suppléants : Frédéric BOUCHET, Jean-Michel DESMARD, Dominique MELIN, Raymond BURDIN, Frédéric CANNARD.

- des personnalités qualifiées représentant au moins un tiers des membres du jury et dont la qualification sera identique ou équivalente à celle exigée des candidats, dont la désignation, par arrêté du président du conseil d'administration.

Tous les membres du jury précités ont une voix délibérative.

Il convient également d'associer des personnalités intéressées au projet de concours, à savoir notamment le comptable public assignataire, un représentant de la direction départementale de la protection des populations, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, lesquelles seront invitées à participer au jury avec voix consultative. Leur désignation interviendra par arrêté du président du conseil d'administration.

Il est également prévu de désigner un secrétaire du jury pour assister le jury dans ses réunions, dont la désignation interviendra par arrêté du président du conseil d'administration.

Il apparaît légitime de prévoir une indemnité de participation pour les personnalités qualifiées (architectes, maître d'œuvre ou économistes de la construction...) au regard de la nature des conseils et de l'investissement demandés, et ce, quand bien même aucun texte ne l'impose.

Cette indemnité est fixée conformément aux articles A.614-1 à A.614-4 du code de l'urbanisme. Son montant s'élève à 1/100^e du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit 557,64 € TTC pour une vacation journalière et 278,82 € TTC pour une vacation à la demi-journée.

Pour ce qui est du remboursement des frais de transport engagés par les personnalités qualifiées membres du jury, il interviendra en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.2 - Désignation et constitution d'une commission technique

Bien que non prévue par les textes, une commission technique sera également mise en place afin de permettre une analyse objective des dossiers remis puis des prestations présentées par les maîtres d'œuvre, respectivement dans les phases de candidature et d'offre. Cette analyse constitue une aide à la décision du jury pour désigner le lauréat du concours.

Il est précisé que les membres de la commission technique ne font pas partie du jury.

2.3 - Désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera désignée à l'issue d'une procédure de concours. Dans cette perspective, un avis de concours sera lancé fin mars 2024, en vue de retenir trois candidats qui remettront une « esquisse + » sur la base du programme de l'opération.

Par ailleurs, selon l'article R.2162-20 du code de la commande publique, les opérateurs économiques qui ont remis des « esquisses + » conformes au règlement du concours devront bénéficier d'une prime.

Dans le cadre de ce concours, celle-ci sera fixée à 36 000 € HT aux trois candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours, avec la possibilité de réduire ou de supprimer le montant de la prime.

Pour le lauréat du concours, cette prime correspond à la rémunération de la phase esquisse de son marché.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le programme tel que présenté dans la note jointe en annexe de la présente délibération, objet de l'autorisation de programme et crédits de paiement approuvée par délibération n° 2023-59 du 4 décembre 2023 ;
- approuvent le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS, selon la procédure définie au code de la commande publique ;
- approuvent la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS comme suit :
 - 1 - collège de personnalités membres de droit (6), avec voix délibérative :
 - la présidente de la commission d'appel d'offres, également désignée présidente du jury de concours ;
 - les cinq membres de la commission d'appel d'offres, autant de suppléants tels que désignés n° 2021-35 du 20 septembre 2021 :
 - titulaires : Jean-Claude BÉCOUSSE, Jean-François COGNARD, Virginie PROST, Pierre BERTHIER, Jean-Paul LUARD ;
 - suppléants : Frédéric BOUCHET, Jean-Michel DESMARD, Dominique MELIN, Raymond BURDIN, Frédéric CANNARD.
 - 2 - collège de personnalités qualifiées (3), avec voix délibérative :
 - 3 maîtres d'œuvre inscrits à l'ordre des architectes, et désignés par arrêté du président du conseil d'administration ; autant de suppléants ;
 - 3 - collège de personnalités présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (3), avec voix consultative :
 - le comptable public assignataire ;
 - un représentant de la Direction départementale de la protection des populations ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.
- approuvent le principe de versement d'une indemnité aux personnes qualifiées, membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS ;
- fixent le montant de l'indemnité attribuée aux personnes qualifiées susmentionnées à 557,64 € TTC pour une vacation journalière et 278,82 € TTC pour une vacation à la demi-journée ; correspondant à 1/100^e du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 ;
- approuvent la constitution d'une commission technique et la nomination d'un rapporteur de la commission assurant également le secrétariat du jury, laquelle n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative ; désignés par arrêté du président du conseil d'administration ;
- approuvent la nomination d'un secrétaire du jury ; désigné par arrêté du président du conseil d'administration ;
- délèguent au président du conseil d'administration, ou son représentant, la sélection des trois candidats admis à poursuivre à l'issue de la phase candidature ;
- fixent le montant de la prime des trois candidats sélectionnés à l'issue de la phase candidature à 36 000 € HT, correspondant à la phase « esquisse + » du projet. Cette indemnité sera uniquement versée si les prestations proposées sont conformes au règlement et au programme du concours de maîtrise d'œuvre. Elle pourra, le cas échéant, être réduite ou supprimée ;
- approuvent par anticipation le règlement de concours correspondant ;
- autorisent le président, ou son représentant, à lancer le concours de maîtrise d'œuvre selon la procédure définie par le code de la commande publique ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture, le

- publié le

Le Président,

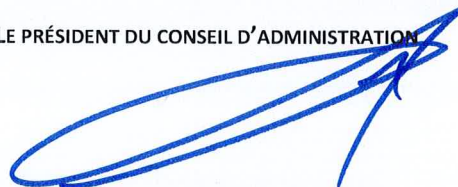
Pour le président et par délégation

la sous-directrice des fonctions transversales

12 MARS 2024

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY



Extension et restructuration du Centre de formation départemental à Hurigny

Note programmatique sommaire

Groupement technique et logistique

Service Patrimoine

Conseil d'administration du 11 mars 2024

Table des matières

1 - PRESENTATION DU SDIS	- 2 -
1.1 - CONTEXTE GÉNÉRAL	- 2 -
1.2 - LES MISSIONS	- 2 -
1.3 - LA GOUVERNANCE	- 3 -
1.4 - LES MOYENS HUMAINS.....	- 3 -
1.4.1 - Les sapeurs-pompiers volontaires	- 3 -
1.4.2 - Les sapeurs-pompiers professionnels	- 3 -
1.4.3 - Les personnels administratifs et techniques.....	- 3 -
1.4.4 - Les personnels du service de santé et de secours médical.....	- 3 -
1.4.5 - Les jeunes sapeurs-pompiers.....	- 4 -
1.5 - L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET TERRITORIALE	- 4 -
1.6 - LES FONCTIONS CENTRALISÉES	- 4 -
1.6.1 - L'état-major.....	- 4 -
1.6.2 - Le centre de formation départemental.....	- 5 -
1.7 - L'ORGANISATION TERRITORIALE.....	- 5 -
2 - LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SDIS	- 6 -
2.1 - LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DU SDIS.....	- 6 -
2.2 - LE CENTRE DE FORMATION DÉPARTEMENTAL ACTUEL	- 7 -
2.2.1 - Activités du centre	- 7 -
2.2.2 - Le constat initial	- 8 -
2.3 - LES OBJECTIFS DU SDIS POUR LE CFD	- 8 -
2.3.1 - Autorisation de programme	- 8 -
2.3.2 - Un projet structurant pour le CFD	- 8 -
2.3.3 - Le patrimoine.....	- 9 -
2.3.4 - Les outils pédagogiques.....	- 9 -
3 - ETAT DES LIEUX	- 9 -
3.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE EXISTANT.....	- 9 -
3.2 - ANALYSE FONCTIONNELLE	- 11 -
3.2.1 - Fonctionnement général du site existant	- 11 -
3.2.2 - Fonctionnement des bâtiments.....	- 11 -
3.2.3 - Surface existantes.....	- 11 -
4 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	- 12 -
4.1 - DÉFINITION DES BESOINS	- 12 -
4.2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DES DIFFÉRENTS ESPACES	- 12 -
4.2.1 - Les espaces administratifs.....	- 12 -
4.2.2 - Les espaces de vie.....	- 12 -
4.2.3 - Les espaces pédagogiques.....	- 13 -
4.2.4 - Les espaces logistiques.....	- 14 -
4.2.5 - Les espaces extérieurs	- 14 -
4.2.6 - Récapitulatif des surfaces.....	- 15 -
5 - LE PLATEAU TECHNIQUE ET LES OUTILS PEDAGOGIQUES	- 15 -
6 - OBJECTIFS QUANTITATIFS	- 15 -
6.1 - COUT TRAVAUX	- 15 -
6.2 - DÉROULEMENT DU CHANTIER	- 15 -
6.3 - PRÉ PLANNING	- 16 -
7 - LEXIQUE	- 17 -

PROJET DE RESTRUCTURATION DU CENTRE DE FORMATION

1 - PRÉSENTATION DU SDIS

1.1 - Contexte général

Créé fin des années 90, le SDIS dispose d'un patrimoine immobilier « historique » issu notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 dite « de départementalisation ». Hérité des communes, anciennement titulaires de la compétence incendie, ce patrimoine immobilier a pris la forme de mises à disposition à titre gratuit ou de transfert de bien en pleine propriété. Au fur et à mesure de l'intégration des centres au corps départemental, le SDIS a été amené à prendre en charge des bâtiments de typologie, technicité et fonctionnalité très hétérogènes.

Le SDIS assure la gestion de 294 754 m² de surface de terrain et 56 937 m² de surface bâtiminaire.

Les différents programmes immobiliers mis en œuvre ont permis de réaliser des reconstructions et/ou réhabilitations partielles sur près de 65 % des centres mixtes et 30 % des centres volontaires. Afin de répondre à des besoins opérationnels, des aménagements ont également été réalisés afin notamment d'augmenter la capacité d'accueil des vestiaires sur près de 30 % des centres volontaires. Ce patrimoine immobilier contribue à la continuité de service du corps départemental et doit permettre d'accueillir l'ensemble des ressources nécessaires au maintien de l'activité opérationnelle.

Ce patrimoine doit donc poursuivre son développement. Les enjeux d'aujourd'hui et de demain sont de disposer de bâtiments qui permettent à chaque acteur d'accomplir ses missions.

Pour répondre aux objectifs du **projet d'établissement 2021-2026**, le patrimoine doit mettre à disposition des locaux fonctionnels pour :

- les pompiers professionnels (SPP), volontaires (SPV), hommes et femmes, ainsi que le personnel administratif et technique (PAT) ;
- les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et nouvelles recrues ;
- former, maintenir et développer les acquis de tous ;
- remiser et entretenir les engins opérationnels ;
- la fonction logistique centralisée.

Pour répondre aux objectifs du **règlement opérationnel (RO)** qui a été approuvé le 01 juillet 2023 et du **schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)** qui est en cours de révision, le patrimoine doit être opérationnel et doit prendre en compte les nouveaux besoins.

1.2 - Les missions

Le SDIS est un établissement public administratif dont les missions sont fixées par le code général des collectivités territoriales :

- des missions exclusives : « les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies » ;
- des missions partagées : « Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence ».

Comme la plupart des SDIS de France, 82 % de l'activité du SDIS est basée sur les missions de secours d'urgence aux personnes (malaises, blessés, accidents de la circulation, etc.), 9 % pour des missions de lutte contre les incendies de toutes natures (habitations, feux de forêts, broussailles, véhicules, industries, etc.) et 9 % sur les missions d'opérations diverses (risque industriel, fuite de matières dangereuses, pollution, objets menaçant de tomber, épuisement de caves, etc.).

1.3 - La gouvernance

Le SDIS est classé en catégorie B (ex 2^e catégorie).

Il est administré par un conseil d'administration, composé de vingt-cinq membres répartis en dix-sept conseillers départementaux, cinq représentants de communes et trois représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur André ACCARY, président du conseil départemental, en est le président depuis le 22 septembre 2017.

Le SDIS est dirigé par le colonel Frédéric PIGNAUD, en poste depuis le 1er juillet 2020.

1.4 - Les moyens humains

1.4.1 - Les sapeurs-pompiers volontaires

Les **1 793 sapeurs-pompiers volontaires** du corps départemental sont répartis dans les 60 casernes et constituent un maillage de proximité essentiel pour assurer la couverture opérationnelle du département sur l'ensemble des missions du service.

À ces 1 793 sapeurs du corps départemental, il faut rajouter 665 sapeurs-pompiers des 56 corps communaux de première intervention, non intégrés au service. Véritable ressource humaine complémentaire, une attention toute particulière doit être maintenue, afin de nouer des partenariats forts entre le corps départemental et les corps communaux.

1.4.2 - Les sapeurs-pompiers professionnels

Les **345 sapeurs-pompiers professionnels** du corps départemental de Saône-et-Loire constituent l'ossature des services de la direction départementale, des groupements territoriaux, du CTA-CODIS, du centre de formation départemental et des centres d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Digoin, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines, Paray-le-Monial et Tournus.

Ils participent à la réponse opérationnelle de tous les jours, au fonctionnement des équipes spécialisées (risques technologiques, secours aquatiques, sauvetage-déblaiement, cynotechnie, interventions en milieu périlleux) et à la chaîne de commandement départementale (niveaux groupe, colonne et site).

1.4.3 - Les personnels administratifs et techniques

Les **85 personnels administratifs et techniques** travaillent au sein des groupements fonctionnels de la direction départementale et des groupements territoriaux.

Ils exercent différentes missions administratives, financières et/ou de direction de services ou de groupements.

Ils réalisent des missions administratives et techniques indispensables à la gestion du service. Ils préparent et exécutent le budget, pilotent les programmes d'achat de matériels et de véhicules, de construction de casernes. Ils suivent les carrières, la formation, assurent le paiement des rémunérations des agents et le secrétariat des différents services et de la direction. Côté technique, ils participent au suivi de l'entretien des véhicules et des casernements, à l'amélioration des systèmes informatiques, de transmissions ou d'information géographique.

1.4.4 - Les personnels du service de santé et de secours médical

Le service de santé et de secours médical (SSSM) est composé de 5 sapeurs-pompiers professionnels, de 135 volontaires et de 2 personnels administratifs et techniques. Il compte 41 médecins, 4 pharmaciens, 8 vétérinaires, 76 infirmiers, 5 psychologues et 6 experts (sage-femme, diététicien).

Il assure le suivi de l'aptitude médicale des agents du SDIS, la médicalisation et/ou paramédicalisation des interventions, ainsi que la gestion des consommables opérationnels en lien avec la pharmacie à usage intérieur.

1.4.5 - Les jeunes sapeurs-pompiers

525 jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont répartis dans 35 écoles de JSP dont la gestion relève de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en lien avec les amicales de centres ; ils sont un vivier de recrutement pour le SDIS.

Les écoles sont réparties équitablement sur le territoire départemental et permettent ainsi de créer une véritable émulation de territoire autour des sapeurs-pompiers.

Ces écoles ont pour but de regrouper les jeunes de 11 à 16 ans, en leur permettant de développer leur esprit de solidarité et de civisme, de leur proposer des activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier à toutes les techniques propres aux sapeurs-pompiers.

Durant leurs quatre années d'apprentissage, pratiques et théoriques, les JSP ont l'occasion de participer à des manifestations sportives et commémoratives, départementales, régionales ou nationales. À la fin de ce parcours, ils pourront être titulaires du brevet national de jeune sapeur-pompier, diplôme qui leur permettra de devenir sapeur-pompier volontaire ou même, de préparer le concours de sapeur-pompier professionnel. Une fois l'âge requis et leur brevet obtenu, ils rejoindront, pour la plupart, les centres d'incendie et de secours du département.

1.5 - L'organisation opérationnelle et territoriale

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire disposent de 62 unités territoriales réparties sur l'ensemble du département dont :

- 1 état-major basé à Sancé ;
- 1 centre de formation départemental basé à Hurigny ;
- 60 casernes, classées en centres d'incendie et de secours (CIS).

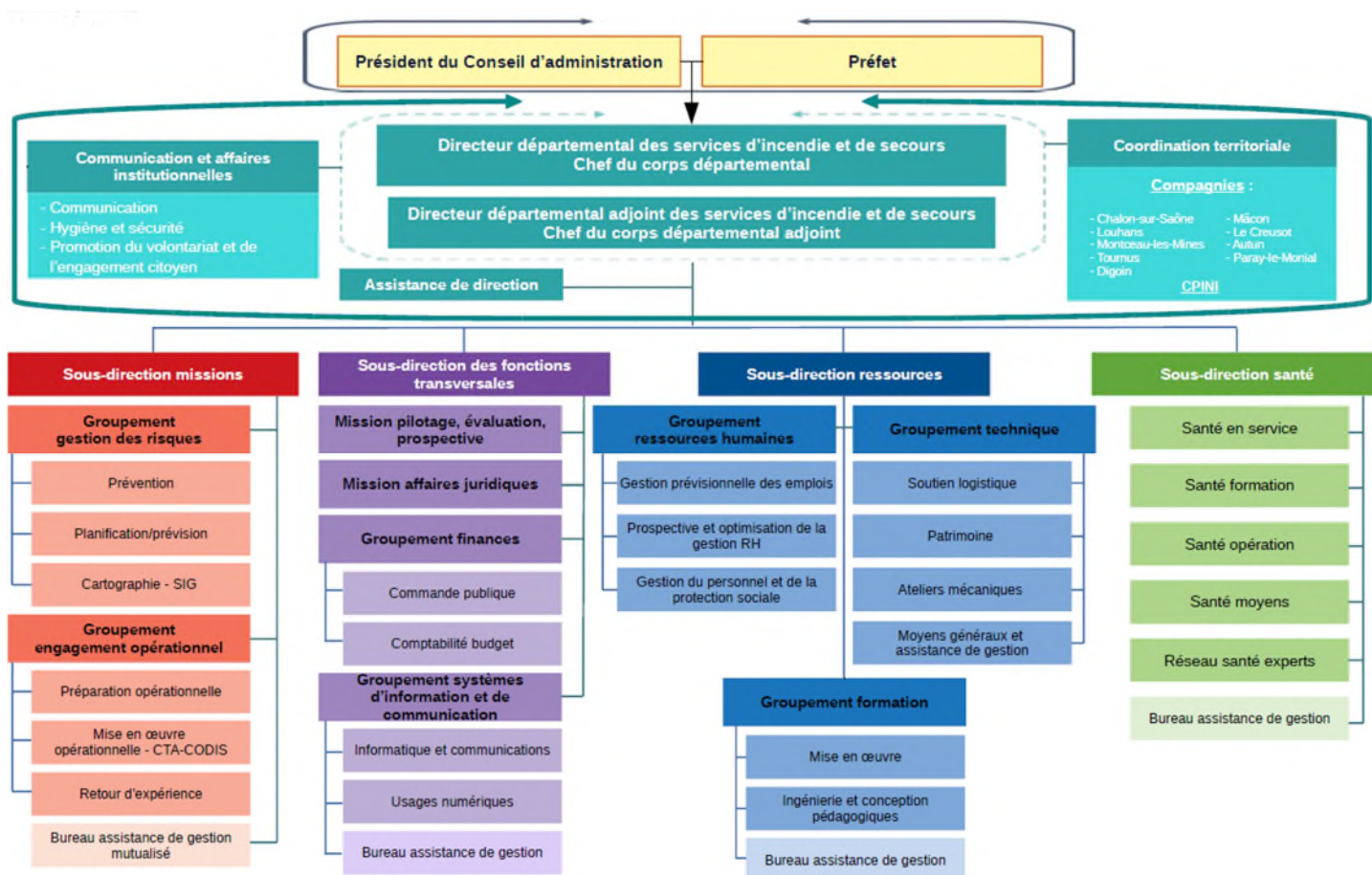
Une particularité notable concerne la présence de 56 centres de première intervention non intégrés (CPINI) au corps départemental, principalement positionnés à l'est du département, gérés et entretenus par des communes ou des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU). Ces centres ont fait l'objet d'un diagnostic établi en 2019, ayant abouti à la mise en place d'une politique départementale de soutien par le Département qui est mise en œuvre depuis 2021.

1.6 - Les fonctions centralisées

1.6.1 - L'état-major

Il comprend les services de la direction (opérations/prévention/prévisions, service de santé et de secours médical, administration générale, finances, ressources humaines, formation, logistique et informatique/transmissions). Il dispose d'un centre de traitement des appels d'urgence 18/112 et de coordination opérationnelle départementale (CTA/CODIS).

Ce sont 4 sous-directions, regroupant 7 groupements fonctionnels et 2 missions stratégiques qui permettent d'asseoir la territorialisation du service autour de 9 compagnies territoriales situées au plus près des acteurs de terrain.



Le site de l'état-major accueille également le magasin départemental qui stocke (PMI, consommables, matériel divers, ...) et approvisionne via la navette l'ensemble des unités territoriales.

1.6.2 - Le centre de formation départemental

Le SDIS a vocation à former et développer les compétences individuelles de ses 2 252 agents (SPV, SPP, PATS). Il a également vocation à assurer la formation des 611 sapeurs-pompiers communaux et de partenaires institutionnels et privés. Le SDIS est compétent, en tant qu'organisme de formation pour les personnels sapeurs-pompiers non-officiers et pour certaines spécialités.

Il comprend un groupement formation en charge de la planification et l'organisation de la formation.

Le centre de formation départemental Claude SINS (CFD) constitue la structure principale du dispositif de mise en œuvre de la formation du SDIS et tous les personnels (SPP, SPV, PATS) sont susceptibles d'y être accueillis.

Le CFD accueille les formations incendies, secours routier, opérations diverses et toutes les formations qui nécessitent des équipements lourds et spécifiques. Ces formations peuvent relever de la formation initiale, de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis nécessaires à l'activité opérationnelle et fonctionnelle des sapeurs-pompiers.

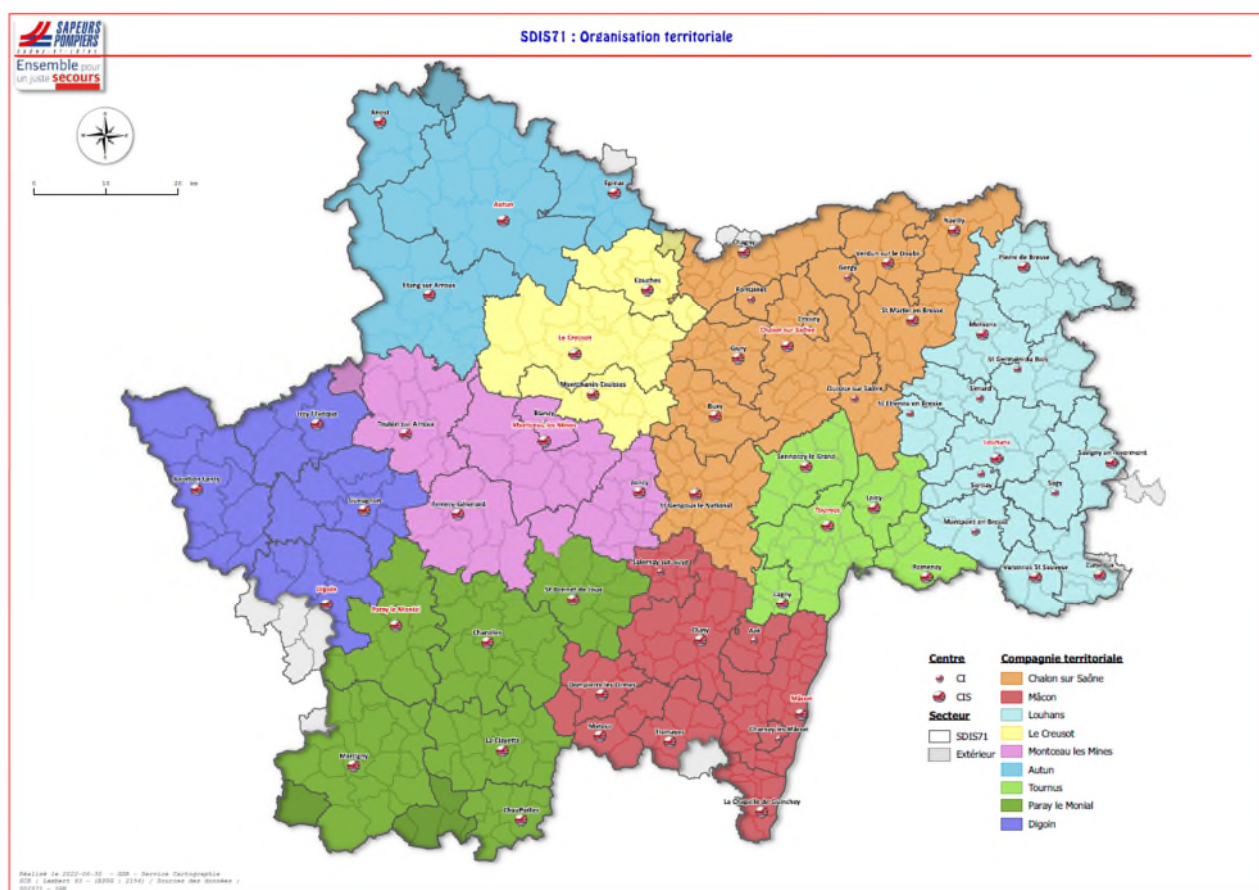
1.7 - L'organisation territoriale

L'organisation territoriale est répartie en 9 compagnies qui correspondent à des bassins de vie, clairement identifiés par les sapeurs-pompiers de terrain.

Les 9 centres d'incendie et de secours mixtes (professionnels et volontaires) sont les postes de commandement des 9 compagnies.

Véritables liens de proximité entre les centres et l'état-major, ces compagnies sont :

- la compagnie d'Autun : composée des centres d'Autun, Anost, Étang-sur-Arroux et Épinac ;
- la compagnie de Chalon-sur-Saône : composée des centres de Chalon-sur-Saône, Saint-Gengoux-le-National, Buxy, Givry, Chagny, Fontaines, Crissey, Gergy, Verdun-sur-le-Doubs, Saint-Martin-en-Bresse, Navilly et Ouroux-sur-Saône ;
- la compagnie du Creusot : composée des centres du Creusot, Couches et Montchanin-Ecuisses ;
- la compagnie de Digoin : composée des centres de Digoin, Gueugnon, Bourbon-Lancy et Issy-l'Évêque.
- la compagnie de Louhans : composée des centres de Louhans, Sornay, Sagy, Savigny-en-Revermont, Cuiseaux, Varennes-Saint-Sauveur, Montpont-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Simard, Saint-Germain-du-Bois, Mervans et Pierre-de-Bresse ;
- la compagnie de Mâcon : composée des centres de Mâcon, Charnay-lès-Mâcon, Azé, La Chapelle-de-Guinchay, Tramayes, Matour, Dompierre-les-Ormes, Cluny et Salornay-sur-Guye ;
- la compagnie de Montceau-les-Mines : composée des centres de Montceau-les-Mines, Blanzay, Toulon-sur-Arroux, Perrecy-Génélard et Joncy ;
- la compagnie de Paray-le-Monial : composée des centres de Paray-le-Monial, Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, La Clayette, Marcigny et Chauffailles ;
- la compagnie de Tournus : composée des centres de Tournus, Sennecey-le-Grand, Lugny, Romenay et Loisy.



2 - LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SDIS

2.1 - Le projet d'établissement du SDIS

Le CFD constitue la structure principale du dispositif de mise en œuvre de la formation du SDIS. Tous les personnels SPP, SPV et PATS sont susceptibles d'y être accueillis. En 5 ans, le nombre de « journées stagiaires » a augmenté de 70 % pour accueillir les formations incendies, secours routier, opérations diverses et toutes les formations qui nécessitent des équipements lourds et spécifiques.

L'augmentation de l'activité de formation interne se traduit également par une montée en puissance du CFD avec les journées d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants, l'organisation de colloques, les formations de formateurs de formateur caisson, la formation BAC PRO sécurité, les nouvelles formations équipier SPV INC et chef d'équipe ...

Le CFD assure également la logistique nécessaire pour la mise à disposition des « lots formations » distribués par la navette logistique à l'ensemble des 35 centres d'incendie et de secours « écoles de JSP » dont la gestion relève de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en lien avec les amicales de centres.

Afin de répondre aux besoins de formations, l'objectif 1.4 du plan d'action du projet d'établissement prévoit de « permettre à chaque acteur de disposer des compétences et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions en toute sécurité ».

2.2 - Le centre de formation départemental actuel

2.2.1 - Activités du centre

Inauguré en 1996, le centre de formation départemental est situé sur la commune d'Hurigny, à quelques kilomètres de l'état-major (Sancé). Il porte le nom du Colonel Claude SINS, ancien directeur départemental du SDIS de Saône-et-Loire décédé en service commandé en 1996.

➤ Construit sur le modèle d'un centre de secours, le CFD s'articule en trois zones :

- une zone administrative de 600 m² composée de 4 salles de formation, de 4 salles « GOC » dotées chacune d'une salle formateur, ainsi que des bureaux de l'équipe administrative et pédagogique ;
- une remise de 1 100 m² divisée en plusieurs parties : une partie pour les véhicules, une aire de lavage de véhicule, un atelier technique, un local nettoyage, un magasin habillement, un local ARI et une aire de stockage ;
- un plateau technique aujourd'hui équipé de moyens pédagogiques variés et de divers outils offrant aux apprenants des conditions de formation au plus proche des conditions réelles.

➤ Le CFD en 2023, en quelques chiffres :

- 9 agents permanents, dont 1 chef de centre, 5 formateurs permanents, 3 logisticiens ;
- 19 engins de formation armés réglementairement comme tout engin opérationnel du SDIS ;
- 197 sessions de stage ;
- 6 758 personnes accueillies ;
- 4 462 journées stagiaires ;
- 1 905 journées formateurs ;
- 391 journées réunion ;
- 237 mises à disposition du site ;
- 6 460 repas pris sur site.

➤ Des équipements au plus près de l'opérationnel :

Le CFD a acquis du matériel dédié et dispose d'aménagements spécifiques permettant de recréer un large échantillon de situations opérationnelles :

- des outils de simulation en réalité virtuelle : VSTEP utilisé sur des formations de commandement, l'outil FLAIM pour des simulations d'extinction de feu ;
- une aire de désincarcération adaptée avec les différents éléments routiers et mobiliers urbains pouvant être retrouvés dans l'espace public (route, rail de sécurité, fossé, ...),
- une maison à feu permettant la réalisation d'exercices en fumée froide et chaude, dotée d'un parcours ARI ;
- deux caissons dédiés aux phénomènes thermiques : un de 12 m à foyer fermé pour observer les différents phénomènes thermiques, un de 6 m à foyer ouvert pour observer le développement du feu ;
- deux wagons SNCF, l'un voyageurs pour des exercices SUAP, l'autre citerne permettant la réalisation de scénarios avec fuite de produits dangereux ;
- un plateau technique « gaz » utilisé pour les formations incendie.

2.2.2 - Le constat initial

Le centre de formation départemental Claude SINS, qui fût un équipement précurseur à sa création en 1996, est à présent sous dimensionné et en perte cruciale de fonctionnalité.

Par ailleurs, le regroupement des collaborateurs du GFOR qui étaient basés à l'état-major sur le site du CFD a nécessité l'installation d'un bâtiment modulaire afin de maintenir la capacité de formation en salle.

Les évolutions réglementaires, notamment en termes de santé et sécurité ou encore de préservation de l'environnement, nécessitent de disposer d'équipements et d'espaces spécifiques dédiés à la réalisation des actions de formation et qui répondent aux normes en vigueur. Ces évolutions, ainsi que les ambitions du schéma directeur de formation 2023 – 2026, conduisent à une nécessaire remise à niveau des installations techniques du CFD, ainsi qu'au besoin d'acquisition de nouveaux équipements.

Le schéma directeur immobilier confirme les carences de ce bâtiment classé en ERP de 5^e catégorie.

En dehors du plateau pédagogique, le centre présente des déficits de surfaces pour les différents espaces d'accueil, administratifs, vestiaires, logistique, remises, restauration et hébergement. Il nécessite des mises en conformité relatives aux ERP et code du travail.

Il est également devenu vétuste pour les parties remise et logistique qui sont particulièrement énergivores.

En conclusion, le bâtiment actuel a atteint ses limites tant en termes de fonctionnalité que de capacité opérationnelle et ne permettra pas de répondre aux enjeux à venir.

2.3 - Les objectifs du SDIS pour le CFD

2.3.1 - Autorisation de programme

Afin de répondre aux objectifs stratégiques des schémas directeurs formation et immobilier, le 4 décembre 2023, les membres du conseil d'administration du sdis ont approuvé la création de l'autorisation de programme (AP) relative au projet d'extension et restructuration du centre de formation départemental Claude SINS.

Cette autorisation porte sur l'ensemble des objectifs de la présente note programmatique.

2.3.2 - Un projet structurant pour le CFD

Ce projet qui nécessite la collaboration du GFOR et du service patrimoine (rattaché au GTL) vise les objectifs suivants :

- améliorer la qualité de la formation et du maintien des acquis de l'ensemble des sapeurs-pompiers du département, conformément aux exigences réglementaires, par la mise à disposition d'équipements pédagogiques et logistiques modernes et adaptés ;
- offrir des conditions de formation dans un environnement sécurisé pour les apprenants et les formateurs ;
- recentrer le travail des formateurs sur la pédagogie par la mise en place d'une logistique adaptée ;
- améliorer l'accueil des formations à destination des personnels administratifs et techniques, de l'encadrement et des formations interservices ;
- se mettre en conformité avec les normes environnementales et les normes en hygiène et sécurité ;
- retrouver la capacité d'hébergement et de restauration sur site qui a été perdue par manque de place, lors de la restructuration de la direction.

L'objectif est de moderniser le centre de formation départemental, afin d'en faire un outil moderne, performant et évolutif qui pourra s'adapter aux besoins de formations et de développement des compétences du futur.

2.3.3 - Le patrimoine

Le projet vise les objectifs suivants :

- le redimensionnement et la modernisation :
 - des espaces administratifs accueillant les PAT du GFOR et les formateurs du CFD ;
 - du CIS pédagogique et des espaces logistiques ;
- l'amélioration des conditions d'accueil du plateau pédagogique ;
- le développement des espaces de vie , restauration, foyer, et hébergement sur site ;
- la mise en conformité avec les réglementations en vigueur.

2.3.4 - Les outils pédagogiques

Les objectifs visent la remise à niveau des équipements du plateau technique, avec le développement de nouveaux outils, notamment concernant :

- l'incendie ;
- le secours routier ;
- la protection des biens et de l'environnement ;
- la gestion opérationnelle et commandement ;
- le risque technologique ;
- la modernisation du parc engin.

➤ La mise en œuvre d'un projet durable

En plus de la préservation et de la transmission des compétences et des savoirs agir de l'établissement, le SDIS doit, en permanence, comme l'ensemble des organisations, anticiper les besoins pour le futur, notamment dans les grands domaines suivants :

- renforcement et/ou développement de nouvelles pratiques opérationnelles sur le département : FDF (feu de forêts), IBNB (intervention à bord des navires et des bateaux), officier sécurité, officier de liaison, officier en poste de commandement mobile (PCM), opérateur de renforcement, opérateur de coordination radio, gestion des violences en opération, VURB (violences urbaines), GREX (groupe d'extraction) dans le cadre de la doctrine attentat... ;
- spécialisation vers la para-médicalisation suite à la loi Matras, spécialisation des conducteurs, spécialisation des chefs d'agrès ... ;
- gestion de crises interservices : formation des élus et des cadres des administrations partenaires ... ;
- numérisation des métiers et intelligence artificielle ;
- robotisation et travail à distance (FOAD, télétravail, télé assistance...) ;
- ingénierie pédagogie.

3 - ÉTAT DES LIEUX

3.1 - Présentation générale du site existant

Mis en service en 1996, le centre de formation départemental est situé sur la commune d'Hurigny, à quelques kilomètres de l'état-major (Sancé).

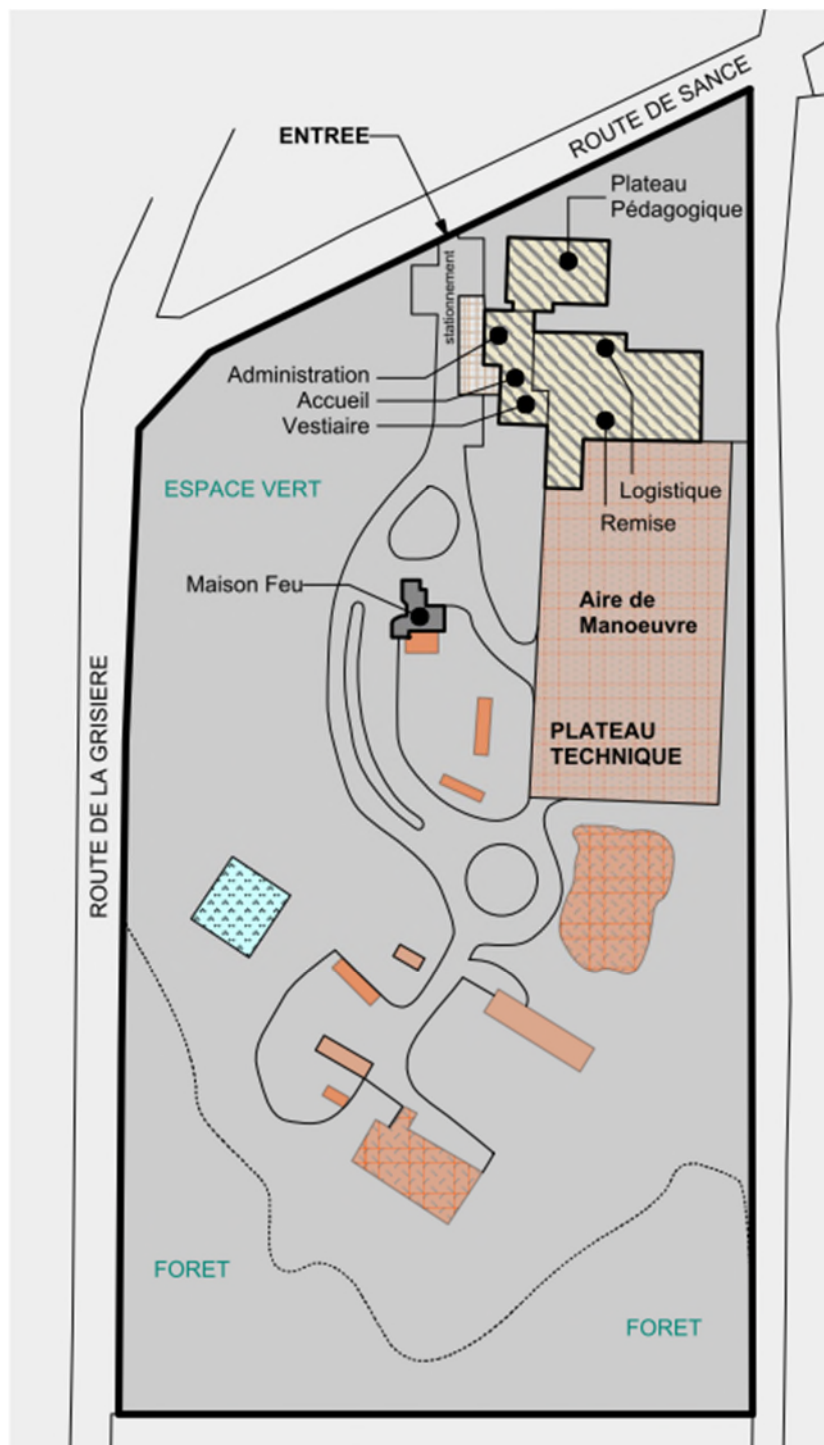
Celui-ci est constitué d'une parcelle d'une contenance de 34 389 m² sur laquelle est construit un bâtiment de typologie complexe destiné à la formation des sapeurs-pompiers, à la logistique et à l'administration du site. Le bâtiment est prolongé par un plateau technique contenant une aire de manœuvre, une maison à feu et différents pôles de mises en situations professionnelles.

Le bâtiment a bénéficié de plusieurs extensions dont une partie des remises en 1994 et la construction du pôle pédagogique en 2004 :

- la partie accueil / administration / vestiaire est une partie située au niveau bas et restructurée en 2004 lors de la construction du pôle pédagogique ;
- la partie remise / logistique, sous la forme d'un hangar, occupe la partie la plus ancienne du bâtiment au niveau haut, en lien direct avec le plateau technique ;
- le plateau pédagogique est la construction la plus récente (2004). Il accueille des salles de cours ainsi que des salles annexes dédiées à la formation gestion opérationnelle de commandement (GOC).

En raison des déclivités du site, il est positionné à un niveau intermédiaire par rapport aux deux autres parties. Il présente un bon état général ;

- présence d'amiante dans la maison de feu et état général de la structure préoccupante.



3.2 - Analyse fonctionnelle

De manière générale, le site ne répond plus aux besoins fonctionnels de ses utilisateurs, autant au niveau des espaces intérieurs que des aménagements extérieurs.

3.2.1 - Fonctionnement général du site existant

Les principaux points dysfonctionnels sont les suivants :

- pas d'entrées différenciées pour les stagiaires/permanents et les livraisons. Les camions utilisent le plateau technique pour accéder aux bâtiments ;
- portail d'entrée situé en limite de parcelle, obligeant à laisser le site ouvert en raison des opérations de livraison (accès dangereux) ;
- zone de stationnement nettement insuffisante pour les permanents et les stagiaires. Ces derniers occupent le plateau technique pour se garer ;
- plateau technique et zones de MSP ne permettant pas tous les scénarios d'interventions possibles ;
- pas de gestion des eaux d'extinction et de prise en compte de cette pollution.

3.2.2 - Fonctionnement des bâtiments

Les principaux points dysfonctionnels sont les suivants :

- exigüité et trop grande proximité des locaux d'accueil et administratifs entraînant une gêne pour les permanents lors de l'arrivée des stagiaires et des temps de pause ;
- pas de locaux de repos pour le personnel indépendant de la zone pause des stagiaires ;
- sous dimensionnement des vestiaires notamment pour la partie femme. Difficulté de l'organisation de la marche en avant lors des mises en situation professionnelle en raison de la configuration des lieux (exiguïté, escalier, etc...) ;
- espace restauration des stagiaires situé dans la remise sans équipements adaptés, entre l'espace ARI et la zone logistique ;
- pas de locaux d'hébergement à proposer aux stagiaires sur le site ;
- locaux logistiques insuffisants et sans accès de livraison indépendant.

En dehors du plateau pédagogique, **le centre présente des déficits de surface** pour les différents pôles accueil, administratif, vestiaire, logistique, remise, restauration et hébergement.

D'autre part, le mélange des zones fonctionnelles interfèrent dans le bon déroulement des formations et dans l'orientation des stagiaires, notamment par l'engorgement des zones d'accueil et des circulations. Le site nécessite une meilleure lisibilité de ses fonctions et un meilleur dimensionnement de ses espaces, en correspondance avec sa capacité d'accueil actuel.

3.2.3 - Surface existantes

Désignation	Niveau	SU en m2
POLE ACCUEIL / ADMINISTRATIF / VESTIAIRE		240,1
ACCUEIL	niv 0	98,0 m2
ADMINISTRATION	niv 0	41,0 m2
VESTIAIRES	niv 0	101,1 m2
POLE PLATEAU PÉDAGOGIQUE	niv 1	291,4
POLE LOGISTIQUE	niv 1	306,0
POLE REMISE	niv 1	429,7
Total des surfaces utiles existantes		1267,2

4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET

4.1 - Définition des besoins

Les besoins recueillis ont permis de définir les différents espaces nécessaires au fonctionnement du site et à l'établissement de l'offre de formation :

- les espaces administratifs ;
- les espaces de vie ;
- les espaces pédagogiques ;
- les espaces logistiques ;
- les espaces extérieurs.

4.2 - Principes généraux des différents espaces

4.2.1 - Les espaces administratifs

Ils regroupent les besoins en locaux administratifs du Groupement Formation du SDIS. Ils proposent :

- 11 postes de travail répartis entre des bureaux individuels et des bureaux mutualisés pour 2 ou 3 personnes ;
- 1 salle de réunion pour 10 personnes ;
- 1 salle de formation pour 20 personnes mutualisable avec la salle de réunion ;
- salle du personnel ;
- les locaux supports tels que sanitaires, stockage et archives.
 - Surface utile + circulations des espaces administratifs : **332 m²** ;
 - Principe d'implantation : le pôle administratif est prévu comme indépendant des espaces pédagogiques. Il est envisagé comme intégrant une nouvelle construction distincte des bâtiments existants et située à gauche de la voie de desserte du centre de formation.

4.2.2 - Les espaces de vie

Ils regroupent les fonctions restauration, détente et hébergement du centre de formation. Ils disposent d'un accès commun distribuant ces trois fonctions :

- **Le pôle restauration** propose une salle de repas pour le service de 50 personnes simultanément. Les repas sont assurés en liaison chaude. L'évolution de la restauration en liaison froide et/ou la création d'un self n'étant pas à exclure, une extension de l'office avec les locaux nécessaires à la livraison, le stockage et la préparation des repas sera à prévoir dans le cadre du projet et clairement identifiés sur l'esquisse.
- Par ailleurs, en lien avec la partie hébergement, un espace hôtelier sera intégré à la salle de repas pour la prise des petits déjeuners.
 - Surface utile + circulations du pôle restauration : **203 m²** ;
 - Principe d'implantation : le pôle restauration des espaces de vie est prévu comme indépendant des espaces pédagogiques. Il est envisagé comme intégrant une nouvelle construction distincte des bâtiments existants et située à gauche de la voie de desserte du centre de formation, dans la continuité des espaces administratifs.
- **Le pôle cohésion/détente** accueille les espaces du foyer, intégrant un espace calme, un espace cohésion et un espace détente pour proposer à chacun en particulier ou en groupe les moments de détente nécessaires à la vie collective.
- Par ailleurs, il propose une salle de sport équipée avec une zone de casiers individuels.
 - Surface utile + circulations du pôle détente : **167 m²** ;
 - Principe d'implantation : la partie foyer des espaces de vie est prévu comme intégrant une nouvelle construction distincte des bâtiments existants et située à gauche de la voie de desserte du centre de formation, dans la continuité des espaces administratifs et de restauration. Pour que le centre dispose d'un vaste espace pour des événements ponctuels, la salle de restauration et les espaces du foyer devront pouvoir mutualiser leurs surfaces pour créer un seul et même espace. La salle de sport est envisagée comme construite en étage au-dessus de la restauration, du foyer et des espaces administratifs.

- **Le pôle hébergement** accueille les chambres pour une mise à disposition de 20 couchages.
 - Surface utile + circulations du pôle hébergement : **358 m²** ;
 - Principe d'implantation : la partie hébergement est envisagée comme construite en étage au-dessus de la restauration, du foyer et des espaces administratifs.
- Les locaux supports des espaces de vie permettent la gestion logistique de l'hébergement en intégrant une bagagerie et les locaux nécessaires pour la gestion du linge, du nettoyage et des déchets.
 - Surface utile + circulations des locaux supports : **60 m²** ;
 - Principe d'implantation : les locaux techniques seront répartis dans la nouvelle construction en fonction de leur proximité avec les besoins identifiés.

4.2.3 - Les espaces pédagogiques

Ils représentent le cœur et la raison d'être du centre de formation et se décomposent en deux grandes parties distinctes, le plateau pédagogique et le centre d'incendie et de secours pédagogique. À ces deux parties sont associés les espaces professionnels nécessaires à la gestion du centre de formation.

- **Les locaux communs d'accueil** des espaces pédagogiques ont pour fonctions principales l'accueil des stagiaires avant l'accès vers le plateau ou le CIS pédagogique. Ils représentent un temps de regroupement avant le départ vers les différents lieux de formation dont il est le point névralgique d'orientation. Ils permettent l'accès direct et identifié vers les deux parties pédagogiques.
 - Surface utile + circulations des locaux communs d'accueil : **120 m²** ;
 - Principe d'implantation : les locaux d'accueil s'implantent au rez de chaussée bas du bâtiment existant du CEF à l'emplacement de l'ancienne zone d'accueil /administrative. Les circulations horizontales et verticales sont reprises et redimensionnées pour fluidifier le transit des groupes de stagiaires.
- **Les espaces professionnels** regroupent les locaux administratifs du chef de centre et des formateurs, en lien direct avec les activités pédagogiques. Ils comportent 9 postes de travail répartis entre un bureau individuel et des bureaux mutualisés pour 2 personnes.
- Ils sont complétés par une partie vestiaires pour les professionnelles (Femme-10 personnes / Hommes 15 personnes) indépendants de ceux des stagiaires.
 - Surface utile + circulations des espaces professionnels : **202 m²** ;
 - Principe d'implantation : les locaux de type vestiaires s'implantent au rez de chaussée bas du bâtiment existant du CEF à l'emplacement des vestiaires actuels. La partie administrative occupe un niveau créé en surélévation du rdc bas existant. Une liaison verticale indépendante de celle utilisée par les stagiaires est créée pour relier vestiaires et bureaux. Un accès direct à la remise sera mis en place sans passer par les vestiaires des stagiaires.
- **Le plateau pédagogique** considéré comme suffisamment dimensionné mais non fonctionnel sera à redistribuer afin d'avoir un accès aux 4 salles de formations, à la salle d'animation (GOC), ainsi qu'aux box de mise en situation depuis la circulation. L'accès sera remanié pour le rendre accessible PMR et redimensionné en cohérence avec sa capacité d'accueil.
 - Surface utile + circulations des espaces professionnels : **283 m²** ;
 - Principe d'implantation : Le plateau pédagogique occupe son implantation actuelle.
- **Le centre de secours et d'incendie (CIS) pédagogique** reprend les caractéristiques fonctionnelles d'un CIS opérationnel. Dès que le stagiaire quitte les locaux d'accueil du rdc, il est mis en situation dans le respect de l'enchaînement des locaux d'un CIS. L'organisation des espaces doit permettre « dès l'alerte », de mettre un minimum de temps pour accéder au local d'alerte, aux vestiaires, et à la remise des véhicules depuis les espaces d'accueils. Les circulations internes doivent donc s'enchaîner et l'implantation des locaux doit tenir compte du circuit fonctionnel. Il comporte notamment :
 - local alerte et salle de débriefing ;
 - vestiaires/ sanitaires hommes (50 personnes) et femmes (30 personnes), avec accès direct aux remises ou au vestiaire feu ;
 - vestiaire feu mixte (30 personnes simultanées) ;
 - remise sanitaire comportant 2 travées avec local d'approche ;
 - remise aire de lavage/réarmement.

Des bandes de circulation seront identifiées pour permettre une sortie directe depuis les vestiaires vers le plateau technique extérieur. (un espace de décrottage sera aménagé à l'entrée de la remise).

Un foyer sera placé dans la remise pour des temps de pause ponctuel en tenue sale lors des exercices.

Des locaux supports tel que locaux de stockage des EPI non contaminés, des EPI contaminés, réserves de petit matériel/tuyaux et produits inflammables seront placés en lien direct avec les remises.

- Surface utile + circulations du CIS pédagogique : **1067 m²**.
- Principe d'implantation : le CIS pédagogique occupe la totalité de la remise actuelle du CFD existant. Afin de répondre aux besoins de surface nécessaire, une partie des locaux tels que vestiaires locaux alerte et debriefing intégreront la partie en surélévation du rdc bas existant. La remise sanitaire sera créée en extension de la remise existante et en emprise sur le plateau technique. La remise lavage/réarmement sera agrandie par extension sur l'extérieure.

4.2.4 - Les espaces logistiques

Les espaces logistiques répondent aux besoins de stockage en lien direct avec le centre de formation (habillement, box formations, etc..) et aux reconditionnements des appareils respiratoires isolants (ARI) et des bouteilles d'oxygène. Ils seront à la fois en lien avec les espaces pédagogiques dont ils sont le support et avec l'extérieur par la création d'une aire de livraison indépendante (navette).

- **Les locaux habillement** comprennent une partie buanderie pour le lavage des tenues non contaminées et une partie stockage en lien avec les vestiaires feu du CIS pédagogique et comporte également un accès indépendant pour les expéditions en lavage externe de décontamination et traitement.
 - Surface utile + circulations des locaux habillement : **115 m²**.
- **Le laboratoire ARI** respecte le principe de la marche en avant : stockage sale/chaîne de décontamination-reconditionnement/stockage propre. Il est complété par un local de stockage des pièces détachées. Il sera en lien avec le CIS pédagogique d'un côté, et une zone de chargement/déchargement indépendante pour la navette, d'un autre côté.
 - Surface utile + circulations du laboratoire ARI : **80 m²**.
- **Le laboratoire bouteilles** reprend les mêmes principes que le laboratoire ARI : stockage vide / chaîne de chaîne de gonflage / stockage plein. Il est complété par un local compresseur pour le gonflage des bouteilles. Il sera en lien avec le CIS pédagogique d'un côté, et une zone de chargement/déchargement indépendante pour la navette, d'un autre côté.
 - Surface utile + circulations du laboratoire bouteilles : **90 m²**.
- **Les locaux de stockage formations et divers** regroupent les zones d'entreposage en lien avec le CIS pédagogique et les zones de stockage du matériel divers. Ces zones constituent une entité permettant une polyvalence des formes de stockage en fonction des besoins évolutifs. (palettes au sol, rack verticaux, caisses, etc...). Ces locaux seront complétés par une partie atelier pour les opérations de maintenance du matériel. Ils seront en lien avec le CIS d'un côté et une zone de chargement/déchargement indépendante pour les livraisons, d'un autre côté.
 - Surface utile + circulations des locaux de stockage : **410 m²** ;
 - Principe d'implantation : l'ensemble des espaces logistiques occupent une partie en extension sur l'arrière de la remise du CFD actuel.

Le CFD assurant également la logistique nécessaire pour la mise à disposition des « lots formations », ARI et bouteilles distribués par la navette logistique à l'ensemble des 35 centres d'incendie et de secours « écoles de JSP », un accès indépendant sera créé pour permettre la gestion des livraisons depuis l'impasse situé à droite du site.

4.2.5 - Les espaces extérieurs

Les aménagements extérieurs visent à l'amélioration du fonctionnement général du site (entrée, stationnement, livraison, séparation des flux piétons et motorisés), et comprennent :

- remaniement de l'entrée du site par la création d'un portail en retrait de la route de Sancé permettant l'attente sécurisée des véhicules avant d'accéder dans le centre. Ce dispositif est complété par des places de stationnement extérieurs pour les visiteurs (4 places). L'ensemble permettra d'exercer un véritable contrôle d'accès en maintenant le portail fermé ;
- création d'un parking dédié pour les stagiaires d'une capacité de 50 places et situé en dehors des dessertes du site et des zones de MSP ;
- identification des places de stationnement pour les permanents (15 places) le long de la voie principale ;
- création des cheminements piétons différenciés pour la desserte de l'ensemble des bâtiments et des zones de stationnement ;
- création d'une aire d'entrée indépendante pour la livraison du pôle logistique depuis l'impasse situé à droite du site ;
- prolongement des réseaux vers le plateau technique pour anticiper l'évolution de celui-ci ;
- création d'une plateforme pour recevoir le nouveau caisson feu ;
- provision pour le traitement des eaux de l'ensemble du site, et notamment les eaux d'extinction.

4.2.6 - Récapitulatif des surfaces

Espaces administratifs	332 m ²
Espaces de vie	1 351 m ²
Espaces pédagogiques	1 766 m ²
Espaces logistiques	727 m ²
Total surfaces utiles + circulation (SDO)	4 176 m²

5 - LE PLATEAU TECHNIQUE ET LES OUTILS PÉDAGOGIQUES

La modernisation du plateau technique et des outils pédagogiques n'a pas été intégrée au présent projet d'extension et restructuration du centre de formation départemental.

Néanmoins, un plan d'aménagement du site intégrant les différents outils pédagogiques du plateau technique sera à réaliser en phase APS. Ces outils devront également être intégrés au dossier de permis de construire. Il s'agit notamment de modification de la maison de feu, d'installation d'une toiture pédagogique, de réorganisation de la zone à caissons de feu, déplacement d'équipements pédagogiques existants, ...

6 - OBJECTIFS QUANTITATIFS

6.1 - Coût des travaux

L'enveloppe budgétaire allouée à l'ensemble des travaux par le maître d'ouvrage est de **7 525 000 € HT** Cette estimation a été établie en mars 2023.

6.2 - Déroulement du chantier

Le postulat étant de conserver la remise, le plateau technique et le plateau pédagogique à leurs emplacements. Les besoins complémentaires étant en extension sur l'arrière du centre, en surélévation de partie de bâtiment ou en construction neuve sur le site.

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases concomitantes et/ou successives en fonction de la continuité de service souhaitée sur le site, de la nature et de la consistance des travaux. Cela sera dépendant des modes constructifs adoptés par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise de la sécurisation de la coactivité entre le chantier et le centre de formation.

Il sera admis un fonctionnement du centre en mode dégradé sur de courtes périodes, dès lors qu'elles soient anticipées.

L'installation de bâtiments modulaires devra permettre de maintenir :

- une capacité de vestiaires et sanitaires pour les stagiaires ;
- une capacité de 3 salle de formation en plus du bâtiment modulaire déjà sur place.

6.3 - Pré planning

Choix de la maîtrise d'œuvre/signature du marché MOE : **décembre 2024**

Études MOE : **janvier 2024 à mars 2025**

Consultation des entreprises / analyse / notification : **avril 2025 à septembre 2025**

Chantier : démarrage au plus tard **janvier 2026** (pour 36 mois maximum hors préparation de chantier, congés payés et divers opérations tiroirs).

Livraison de l'ouvrage au plus tard :

- **juin 2027 pour la construction ;**
- **octobre 2028 pour l'extension et la restructuration.**

7 -LEXIQUE

- AEP : Alimentation en eau potable
- ASP : Amicale de sapeurs-pompiers
- CA SDIS : Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- CCTP : Cahier des clauses techniques particulières
- CFD : Centre de formation départemental
- CI : Centre d'intervention
- CIS : Centre d'incendie et de secours
- CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- CCF : Camion-citerne feux
- CTA : Centre de traitement des appels
- DCE : Dossier de consultation des entreprises
- DDSIS : Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- DDSIS : Direction départementale des services d'incendie et de secours
- EC : Eau chaude
- EF : Eau froide
- EU : Eau usée
- FPTSR : Fourgon pompe tonne secours routier
- FPTL : Fourgon pompe tonne léger
- GIPSI : Gestion informatisée pour le service d'incendie
- INC : Incendie
- JSP : Jeune sapeur-pompier
- MC : Matelas coquille
- OD : Opérations diverse
- OPR : Opérations préalables à la réception
- OS : Ordre de service
- PAT : Personnel, administratif et technique
- PC : Permis de construire
- PCA SDIS : Président du conseil d'administration du SDIS
- PEI : Point d'eau incendie
- PI : Poteau incendie
- POS : Plan d'occupation des sols
- PPR : Plan de prévention des risques
- RNT : Risques naturels et technologiques
- RO : Règlement opérationnel
- RTN : Risques technologiques et naturels
- SDACR : Schéma départemental d'Analyse et de couverture des risques
- SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
- SAP : Secours à Personne
- SP : Sapeur-pompier
- SPP : Sapeur-pompier professionnel
- SPV : Sapeur-pompier volontaire
- SSSM : Service de santé et de secours médicaux
- VL : Véhicule léger
- VPI : Véhicule première intervention
- VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux Victimes
- VTP : Véhicule transport de personnes
- VTU : Véhicule Tout Usage



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-23

Convention de mise en œuvre d'un véhicule léger infirmier sapeurs-pompiers

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	17
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Madame Carole CHENUET, non suppléée
Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé	Madame Violaine GILLET, non suppléée
Madame Dominique MELIN, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LE CONTEXTE

L'expérimentation d'un véhicule léger infirmier (VLI), basé au CIS de Louhans, a été menée suite à la signature de la convention le 4 mai 2023 entre le préfet de Saône-et-Loire, le président du conseil d'administration du SDIS de Saône et Loire, le délégué général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur du SAMU de Saône-et-Loire.

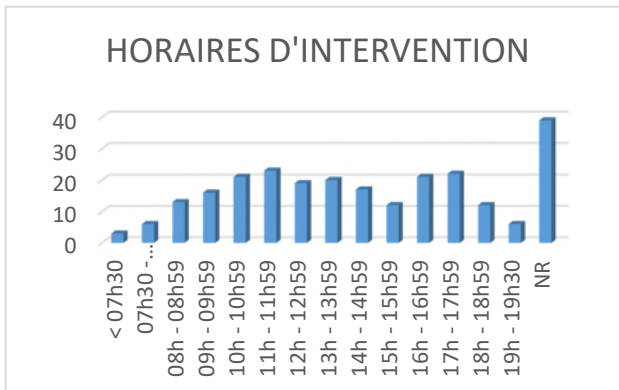
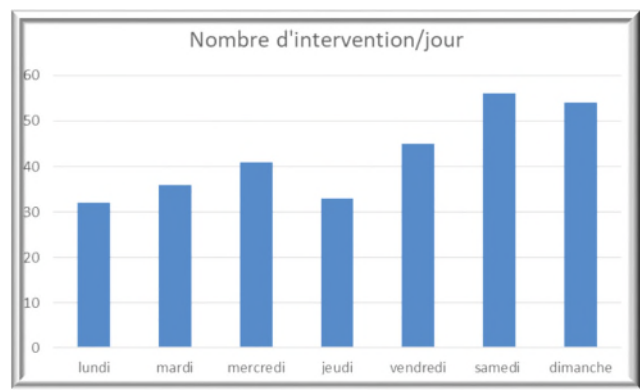
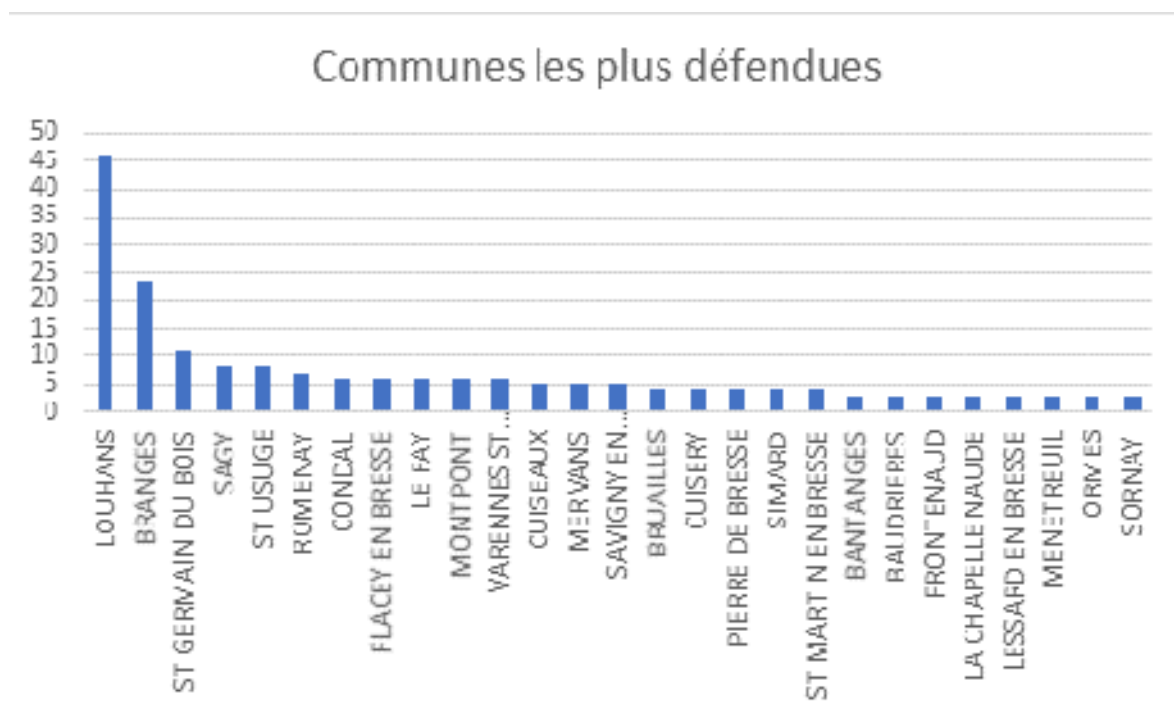
L'évaluation de ce dispositif a eu lieu le 10 janvier 2024 en présence du groupe d'évaluation, du colonel Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de monsieur Cédric LAPERTEAUX, délégué de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Cette évaluation a montré que ce VLI, posté durant 12 heures chaque jour de la semaine, amenait une plus-value opérationnelle pour les différents acteurs, mais surtout une amélioration de la prise en charge de nombreuses victimes en lien et en partenariat avec les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) opérant dans ce secteur géographique.

Ce VLI est intervenu 296 fois entre début mai 2023 et fin octobre 2023, dont :

- 54 % des interventions à la demande du SAMU-centre 15 ;
- 13,5 % des interventions conjointement avec un SMUR (11,8 % VLI arrivé avant le SMUR).

Les communes où ont eu lieu ces interventions sont majoritairement Louhans et Branges. Lors de l'évaluation, il est apparu que le médecin régulateur du SAMU ne faisait parfois pas appel à ce moyen de médicalisation, par méconnaissance du territoire et, notamment, de certaines petites communes comme faisant partie de l'arrondissement de Louhans. Une information et un correctif du logiciel d'aide à la décision du SAMU sont en cours.



2 - LA POURSUITE DU DISPOSITIF

L'expérimentation ayant répondu à toutes les attentes, sur le plan opérationnel comme sur le plan de l'organisation, il est donc proposé de prolonger ce dispositif par une convention entre les différents partenaires.

2.1 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

2.2 - Évaluation du dispositif

L'évaluation se poursuivra selon les modalités établies lors de l'expérimentation avec le groupe d'évaluation constitué du médecin-chef du SAMU et du médecin-chef du SDIS, qui sera destinataire des indicateurs chiffrés tous les trimestres.

L'évaluation globale du dispositif sera réalisée annuellement par un représentant de la direction du SDIS, un représentant de la direction du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, un représentant de l'ARS et les médecins et cadre de santé en charge de l'évaluation médicale et paramédicale.

2.3 - Financement

Le matériel sera financé par le SDIS pour un montant maximal de 120 000 €.

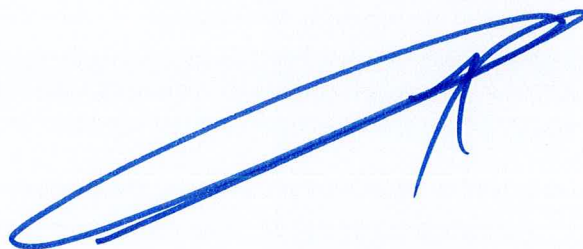
Le coût de fonctionnement opérationnel est fixé à 120 000 € par an pour une base estimée de 300 interventions par an, cofinancé pour moitié entre l'ARS et le SDIS.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention relatif à la mise en œuvre d'un véhicule léger infirmier en garde sur Louhans, tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

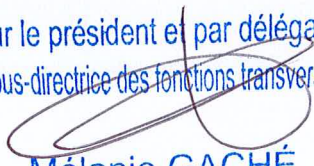
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024

- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN VÉHICULE LEGER INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS

ENTRE :

L'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
Située 2 Places des Savoirs - 21000 DIJON,
Représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général,
Ci-après dénommée "ARS",

ET

La préfecture de Saône-et-Loire,
Située 196 Rue de Strasbourg - 71000 MÂCON,
Représentée par Monsieur Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et-Loire,

ET

Le SAMU centre 15 de Saône et Loire,
Situé 4 rue capitaine Drillien, - 71000 CHALON-SUR-SAÔNE,
Représenté par le D^r David CORÈGE, Chef de pôle des soins critiques et directeur du SAMU 71,
Ci-après dénommé "SAMU/Centre15",

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX,
Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, dument habilité par la délibération n°2024-xx du conseil d'administration du SDIS du 11 mars 2024,
Ci-après dénommé "SDIS",

PRÉAMBULE

L'évolution de la démographie médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de garde des services d'accueil des urgences (SAU), sur le département de la Saône-et-Loire, rend indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste.

L'arrondissement de Louhans comprend 88 communes (cf. annexe 1) et une population de 67 085 habitants.

Cet arrondissement est majoritairement à plus de 30 minutes des SMUR (Lons-le-Saunier et Chalon-sur-Saône).

Au sein du SDIS, ce secteur correspond à la compagnie de Louhans, à l'exception des secteurs des centres d'Ouroux-sur-Saône, Loisy et Romenay.

À l'instar d'un certain nombre d'expérimentations dans d'autres départements français, il a été décidé d'expérimenter une garde de véhicule infirmier sur Louhans, assurée par les sapeurs-pompiers.

Les bénéfices attendus d'une garde postée VLI étaient :

- d'améliorer la réponse de médicalisation urgente pour le secteur de Bresse-Louhannaise ;
- de participer à la limitation du temps de mobilisation des VSAV ;
- de faciliter les relais avec les ambulanciers privés et ainsi renforcer la disponibilité des sapeurs-pompiers.

Sous l'impulsion du réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté, après concertation entre les différents partenaires, une convention relative à cette expérimentation a été conclue le 4 mai 2023 pour une durée d'un an.

Au regard des résultats de l'expérimentation (296 interventions de mai à octobre 2023, dont 54 % à la demande initiale du SAMU-centre 15), il convient de pérenniser ce dispositif de garde postée d'une VLI sur le secteur de l'arrondissement de Louhans dans les conditions définies ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour finalité de fixer les conditions les droits et devoirs de chaque partie, afin que ce dispositif puisse être mis en place sur le secteur de l'arrondissement de Louhans.

Le SDIS met à disposition un véhicule léger armé par un infirmier sapeur-pompier "protocolé" et un conducteur (VLI) dans la mesure d'une disponibilité immédiate des sapeurs-pompiers. Les infirmiers assurant cette permanence proviendront des différents centres d'incendie et de secours de la compagnie de Louhans, et si besoin des autres compagnies, selon un planning établi par la sous-direction santé.

Le véhicule est doté des matériels biomédicaux, dispositifs médicaux et médicaments nécessaires à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence tels que prescrits par le médecin-chef du SDIS. Il est stationné au centre d'incendie et de secours de Louhans et répondra aux missions à la demande du SAMU/Centre 15, dans le cadre de l'aide médicale urgente, mais également aux missions propres du service de santé et de secours médical du SDIS.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT

Les parties s'engagent, respectivement, à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteur privilégié durant toute la durée d'exécution de la convention :

- Pour l'ARS :

Monsieur Cédric LAPERTEAUX, directeur de la délégation départementale
Téléphone : 07.64.01.65.18
Adresse électronique : cedric.laperteaux@ars.sante.fr

- Pour le SAMU/Centre 15 :

Docteur Jean-François CICALA, chef de service du centre 15
Téléphone : 03.85.42.45.90
Adresse électronique : jeanfrancois.cicala@ch-chalon71.fr

- Pour le SDIS :

Docteur Éric BROUSSE, médecin chef
Téléphone : 03 85.35.35.05
Adresse électronique : ebrousse@sdis71.fr

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée, à tout moment, par transmission d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

Ce dispositif sera mis en œuvre sur l'arrondissement de Louhans (cf. liste des communes en annexe 1), durant 12 heures en journée, de 7 h 30 à 19 h 30 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 5 : CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

- Sur décision du médecin régulateur du SAMU/Centre 15 pour :
 - o de façon concomitante au déclenchement du SMUR, lors de la décision d'engagement d'un SMUR par le SAMU/centre 15 (départ flash, régulation médicale) sur des communes à plus de 20 minutes de ce SMUR ;
 - o lors de missions sans déclenchement de SMUR (antalgie, hypoglycémie, douleur thoracique...) pour lesquelles il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des soins dans le cadre d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU) ;
 - o lors d'une situation initiale ne relevant pas d'un SMUR mais nécessitant une évaluation rapide ;
 - o lors d'une situation relevant du SMUR alors qu'aucune équipe de SMUR n'est disponible. Dans ce cas, le SMUR sera engagé en complément du VLI dès qu'il sera disponible.
 - Sur décision du CTA-CODIS pour :
 - o départ réflexe (circonstances et pathologies) ;
 - o missions d'urgence au sens de l'article L 1424-2 du CGCT (incendie, accident routier, secours spécialisés) ;
 - o missions de soutien sanitaire opérationnel.
- Dans ces différents cas, le SAMU/Centre 15 est informé dans les plus brefs délais.
- **Le déclenchement du VLI n'est pas subordonné au déclenchement d'un autre moyen du SDIS. Il peut être déclenché seul ou en complément d'une ambulance privée.**

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

À l'arrivée sur site, l'infirmier évaluera la situation et un premier bilan sera transmis au SAMU/Centre 15.

Il mettra en œuvre, le cas échéant, un PISU et transmettra un bilan complémentaire.

Le médecin régulateur prendra toute mesure adaptée en fonction des bilans transmis.

Pour les actions de télérégulation, l'appel téléphonique se fera en direct entre l'infirmier et le médecin régulateur. Si un médecin est présent sur l'intervention, l'ISP est sous son autorité sur le plan médical mais reste sous l'autorité administrative du SDIS.

Les horaires de départ, d'arrivée sur les lieux, d'arrivée au centre hospitalier, le cas échéant, et de retour au centre de secours seront transmis en temps réel (oralement ou par statuts automatiques radio) au SAMU/Centre 15 par l'équipage du VLI.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF

L'évaluation médicale et paramédicale, sur la base des comptes rendus rédigés par les infirmiers ayant réalisé les interventions, et sur la base des comptes rendus d'intervention SMUR, sera conduite par :

- Le médecin chef pour le SDIS,
- Le médecin-chef du SAMU - centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Les données suivantes seront transmises trimestriellement aux membres du groupe d'évaluation du dispositif :

- nombre de sorties réalisées, répartition horaire et journalière, organisme déclencheur (données SAMU/Centre 15) ;
- délai de mise en œuvre du VLI entre l'arrivée de l'alerte et le départ effectif sur intervention (données SDIS) ;
- temps gagné entre l'arrivée du VLI et l'arrivée du SMUR (données SDIS - SAMU/Centre 15), gestes infirmiers réalisés avant l'arrivée du SMUR PISU mis en œuvre, autres gestes (données SDIS) ;
- pathologies prises en charge et plus-value d'une prise en charge précoce (données SDIS) ;
- devenir et orientation des patients (données SAMU/Centre 15 - centre hospitalier de Chalon-sur-Saône) ;
- carences de SMUR sur l'ensemble des jours et secteurs (données SAMU/Centre 15) ;
- tout autre indicateur dont la pertinence sera jugée opportune par le groupe d'évaluation.

L'évaluation globale du dispositif sera faite un fois par an. Cette évaluation sera conduite par un représentant de la direction du SDIS, un représentant de la direction du centre hospitalier, un représentant de l'ARS et les médecins et cadre de santé en charge de l'évaluation médicale et paramédicale.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT ET MODE DE RÈGLEMENT

Le matériel sera financé par le SDIS pour un montant maximal de 120 000 €.

Le financement du fonctionnement opérationnel est fixé à 120 000 € par an sur une base estimée de 300 interventions par an ;

L'ARS participera au financement de ce dispositif sous la forme d'une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 60 000 €, selon les modalités de versement suivantes :

- l'appel de fond est effectué par le SDIS de Saône-et-Loire au début du troisième trimestre de chaque année (émission du titre de recettes)
- la participation financière de l'ARS est versée en une seule fois, avant la fin du quatrième trimestre de chaque année ;
- sur le numéro de compte suivant :
 - o **RIB** : 30001 00499 C7110000000 37
 - o **IBAN** : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
 - o **BIC** : BDFEFRPPCCT »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement, dans un esprit constructif, toute difficulté qui pourrait naître dans l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention sera soumise, en cas d'échec de conciliations amiables, aux juridictions compétentes du département du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux,

**POUR LA PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE,
LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

YVES SÉGUY

ANDRÉ ACCARY

**POUR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**POUR LE SAMU
LE DIRECTEUR DU SAMU**

JEAN-JACQUES COIPLÉ

DOCTEUR DAVID CORRÈGE

Annexe 1



Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-24

Convention de partenariat avec la base pétrolière interarmées (BPIA)

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	17
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Madame Carole CHENUET, non suppléée
Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé	Madame Violaine GILLET, non suppléée
Madame Dominique MELIN, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LE CONTEXTE

La base pétrolière interarmées (BPIA) est un partenaire du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire depuis 2017. Elle l'autorise à occuper une partie du centre d'instruction et d'entraînement pétrolier sur la commune de Gergy depuis le 4 septembre 2017. La dernière autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été signée par la BPIA le 5 février 2024 et permet l'occupation de 1 425 m².

De plus, en application de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure, depuis 2019, une convention de disponibilité précise les modalités de disponibilité pour formation d'agents de la BPIA, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Saône-et-Loire. C'est ainsi, que la BPIA prévoit que ses agents puissent être libérés sur leur temps de travail, en vue d'acquérir des compétences opérationnelles.

Suite à de récents échanges entre le service et le commandement de la BPIA, il a été convenu de développer davantage la coopération entre la BPIA et le SDIS de Saône-et-Loire, en vue de promouvoir l'esprit de défense, de développer l'entraide et la collaboration entre leurs personnels.

2 - UN PARTENARIAT PLUS ÉTENDU

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention visant à développer le partenariat entre la BPIA et le service selon les trois axes suivants :

1. organiser la disponibilité opérationnelle, tant des personnes de la BPIA, également sapeurs-pompiers volontaires, que des personnels du SDIS de Saône-et-Loire, par ailleurs, réservistes de la BPIA ;
2. développer les compétences via des moyens de formations en prévoyant notamment la mise à disposition d'autres sites de la BPIA, au profit du service mais aussi du service vers la BPIA ;
3. favoriser les actions communes de cohésion et de rayonnement.

Ce partenariat exercé à titre gracieux prévoit la constitution d'un comité de pilotage chargé de dresser le bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre du partenariat.

La convention est conclue pour deux années et elle est reconductible une fois pour la même durée.

Par délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021, le conseil d'administration a délégué au bureau délibérant l'approbation des conventions sans incidence financière. Afin de permettre la signature de cette convention de partenariat le 14 mars prochain lors de la 1^{re} journée de commémoration des 30 ans de la BPIA, le conseil d'administration a repris ponctuellement cette compétence.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- rapportent la délégation par le conseil d'administration consentie au bureau délibérant pour l'approbation des conventions sans incidence financière directe, en application de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 ;
- approuvent les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la base pétrolière interarmées (BPIA) jointe en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de deux années et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- autorisent le président, ou son représentant, à la signer ladite convention et tous documents afférents.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 MARS 2024**

- publié le **12 MARS 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Convention de partenariat	 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
		

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la base pétrolière interarmées (BPIA) et le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
--

ENTRE :

La base pétrolière interarmées,

Situé Caserne Carnot, 73 avenue de Paris, 71321 Chalon-sur-Saône Cedex,

Représentée l'ingénieur en chef de 1^{re} classe (IC1) Teddy BIRI, chef de corps de la base pétrolière interarmées (BPIA) dûment habilité,

Ci-après dénommé, « BPIA ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2024-XX du conseil d'administration du 11 mars 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu l'instruction n°1215/DEF/SGA du 25 novembre 1994, relative à certains congés et absences rémunérés ou congés sans salaire dont peuvent bénéficier les ouvriers du ministère de la défense, le titre V prévoit l'établissement d'une convention pour les sapeurs-pompiers et la sécurité civile.
- Vu l'autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, n°500141 ESID-METZ/USID-BSN/SGP/CDO du 07/02/2024.

PRÉAMBULE

« L'adhésion de l'opinion publique, dans le cadre d'un lien armées-société civile renouvelé, et la préservation d'un consensus national sur les grandes orientations de notre défense contribuent à la capacité des femmes et des hommes des armées à faire face à la dureté croissante des conditions d'engagement ».

De plus, comme l'a rappelé le Président de la République lors de ses vœux aux armées pour 2024, les forces morales relèvent une haute importance, pour l'accomplissement des missions :

« Le plus important (...) c'est l'engagement des femmes et des hommes dans nos armées, avec ce qu'il implique de forces morales. C'est presque une évidence que de l'énoncer. »

« Attractivité et fidélisation doivent se combiner car c'est cela qui constitue la force de notre modèle, gardien des fondamentaux de cette condition. Je suis attentif aux adaptations que la conjoncture et les évolutions de la société appellent. Nous devons garantir aux armées une condition militaire ajustée aux enjeux. »

« Je pense en particulier à la capacité des militaires à enrichir le Service national universel qui connaîtra une impulsion importante dans les semaines à venir. C'est un impératif pour consolider une société déterminée à faire face à son destin, dans un monde et dans une société où les forces centrifuges se renforcent. »

Les forces morales qui soutiennent nos armées sont, ainsi, essentielles pour accompagner nos militaires dans leurs missions. C'est cet élan que nous souhaitons créer ensemble pour offrir à nos armées l'indispensable soutien de la Nation.

Ainsi, l'engagement des forces armées et des unités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

S'appuyant sur le socle des grands domaines d'intérêt partagés, la présente convention a pour finalité de fixer les objectifs de collaboration entre la BPIA et le SDIS, et de formaliser les relations entre les Parties.

Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaboration dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement.

Ainsi, il s'agit de structurer et renforcer les relations existantes entre les unités locales, en rassemblant les partenariats existants sans les remettre en cause, en intégrant de nouveaux domaines de partenariats, sans pour autant se substituer à des conventions existantes.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre la BPIA et le SDIS, en vue de promouvoir l'esprit de défense, de développer l'entraide et la collaboration entre leur personnel.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La BPIA et le SDIS s'engagent à poursuivre des actions de partenariats selon les axes suivants :

- 1 - ORGANISER LA DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE**
- 2 - DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES VIA DES MOYENS OU ACTIONS DE FORMATION**
- 3 - FAVORISER LES ACTIONS COMMUNES DE COHÉSION ET DE RAYONNEMENT**

1 - ORGANISER LA DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

La présente convention vise à faciliter les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et à des fins de formation, pendant leur temps de travail, d'une part :

- des personnels de la BPIA, par ailleurs sapeur-pompier volontaire (SPV) du SDIS ;

et, d'autre part :

- des personnels du SDIS, par ailleurs réservistes opérationnels de la BPIA.

La BPIA et le SDIS s'engagent à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation, d'une part, des sapeurs-pompiers volontaires, et, d'autre part des réservistes opérationnels de la BPIA, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration et, le cas échéant, du service auquel appartient l'intéressé.

Les conditions de mise en œuvre de cette disponibilité sont déterminées, ci-après.

1.1 - Conditions pour le personnel de la BPIA, par ailleurs sapeur-pompier volontaire SPV

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absences pour les activités et dans les conditions fixées par la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers.

Une convention de disponibilité de sapeur-pompier volontaire spécifique précise les modalités de disponibilité d'agents de la BPIA, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. C'est ainsi, que la BPIA prévoit que ses agents puissent être libérés sur leur temps de travail, en vue d'acquérir des compétences opérationnelles.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absences peut être effectué par la BPIA auprès du SDIS, selon la modalité suivante : *attestation du centre d'incendie et de secours du sapeur-pompier volontaire*.

Le commandant de la BPIA accorde une autorisation de sortie permanente au personnel placé sous son autorité, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'une alerte est déclenchée et qu'il respecte les conditions de départ et de retour au sein de la BPIA.

1.2 - Conditions pour le personnel du SDIS, par ailleurs réserviste de la BPIA

Une convention spécifique précise les conditions pour le personnel du SDIS, par ailleurs, réserviste de la BPIA.

2 - DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES VIA DES MOYENS OU ACTIONS DE FORMATION

L'entraînement aux gestes et techniques professionnels en opération, ainsi que la formation tactique et technique sont des fondamentaux pour l'acquisition, le maintien et le développement des compétences. De plus, la diversification des terrains de formation contribue à apporter une meilleure adaptabilité.

Dans cet intérêt, le SDIS et la BPIA, s'engagent à partager certains de leurs moyens respectifs de formation, et à communiquer de manière régulière sur des domaines d'expertise que les deux parties partagent.

Une telle collaboration a déjà été mise en œuvre par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, n°500141 ESID-METZ/USID-BSN/SGP/CDO du 07/02/2024, par laquelle la BPIA, s'engage à mettre gracieusement à la disposition du SDIS, sur la commune de Gergy (71) son centre d'instruction et d'entraînement pétrolier (CIEP) pour la réalisation d'exercices de formation des sapeurs-pompiers du SDIS.

Les composants, décrits dans l'AOT en vigueur jusqu'au 02 février 2027, sauf résiliation ou renonciation, sont :

- un bloc hygiène ;
- un réservoir semi-enterré ;
- un atelier camion renversé pour une surface totale mise à disposition de 1 425 m².

2.1 - Mise à disposition du simulateur de conduite de la BPIA au profit du SDIS

Dans la continuité de ce partenariat, la BPIA s'engage à élargir les moyens mis à disposition auprès du SDIS, notamment son simulateur de conduite, localisé sur le site de Crissey.

Les modalités de réservation et d'utilisation du simulateur de conduite seront définies par une convention spécifique.

2.2 - Mise à disposition du simulateur incendie du SDIS au profit de la BPIA

Dans la continuité de ce partenariat, le SDIS s'engage à mettre à disposition, auprès de la BPIA, notamment son simulateur incendie, afin de contribuer au développement des compétences du personnel.

Les modalités de réservation et d'utilisation du simulateur d'incendie seront définies par une convention spécifique.

2.3 - Favoriser la réalisation de formations croisées

La BPIA et le SDIS s'engagent à faciliter la réalisation de formations croisées de leurs personnels.

Cela peut être réalisé, aussi bien dans le cadre d'un besoin identifié pour une montée en compétences, que dans le cadre d'un besoin en reconversion, ou toute autre disposition.

Les domaines d'ores-et-déjà identifiés, sans pour autant être restrictifs à ceux-ci, sont :

- **Préparation au SSIAP3** : le SDIS, s'engage à proposer l'accompagnement d'agents, en accordant la participation à des commissions de sécurité avec ses préventionnistes sur des établissements du département.
- **Domaine NRBC** : le SDIS et la BPIA s'engagent à partager leurs expériences et à échanger sur les techniques employées et sur leurs matériels respectifs.

3 - FAVORISER LES ACTIONS COMMUNES DE COHÉSION ET DE RAYONNEMENT

Afin de faciliter les échanges, et de renforcer les interactions bénéfiques entre les deux parties, le SDIS et la BPIA s'engagent sur les collaborations suivantes.

3.1 - Accès aux infrastructures sportives de la BPIA au profit du SDIS

La BPIA s'engage à mettre à disposition son gymnase pour des activités de sport collectif du SDIS de manière hebdomadaire (pour les sapeurs-pompiers du CIS de Chalon-sur-Saône).

Les modalités et créneaux de disponibilités seront définis d'un commun accord (par échange de courriel).

3.2 - Actions communes de rayonnement

Lors de manifestations sportives réalisées à l'échelle du Grand Chalon, et plus exceptionnellement, à l'échelle du département, le SDIS et la BPIA s'engagent à développer un partenariat pour renforcer l'impact de ces opérations de rayonnement.

Ces manifestations peuvent également s'inscrire dans le cadre d'actions de solidarité, comme par exemple le Téléthon.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le présent document constitue un cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par la BPIA et le SDIS.

Cette convention s'inscrit dans la continuité et en soutien des contacts permanents qui existent déjà entre les référents du ministère dans tous les domaines d'intervention et les acteurs locaux.

Un comité de pilotage est mis en place. Organisé au plus près des signataires de cette convention, il est composé des représentants suivants :

- le directeur départemental du SDIS, ou son représentant ;
- le sous-directeur ressources du SDIS ou son représentant ;
- le commandant de la BPIA, ou son représentant ;
- le cadre de la BPIA responsable des actions de formation.

Ce comité de pilotage se réunit à minima une fois par an. Il a pour mission de :

- fixer les orientations et les actions à mener ;
- prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de ce partenariat ;
- évaluer les travaux et actions menés conjointement ;
- élaborer et adapter, le cas échéant, les actions et le calendrier des années suivantes.

Le comité de pilotage se réserve la possibilité d'inviter des intervenants internes ou externes nécessaires en fonction de l'ordre du jour et des projets à mener.

Il dressera le bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention.

Un contact permanent est mis en place afin de coordonner ce comité et de recueillir toute question relative à la présente convention.

Contact : bpia.ikm.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de deux années et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités spécifiées en article 5, ou modifiée par avenant avec le consentement des parties signataires.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La dénonciation ou le non-renouvellement doivent être signifiés trois mois avant le terme de la convention.

Chacune des parties pourra se retirer, à tout moment, de cette convention moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au comité de pilotage.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 14 mars 2024

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE REPRÉSENTANT DE LA BPIA
LE COMMANDANT DE LA BPIA**

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

INGÉNIEUR EN CHEF DE 1^{re} CLASSE TEDDY BIRI

COLONEL FRÉDÉRIC PIGNAUD

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-25

Adaptation de l'organigramme du SDIS

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	17
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Madame Carole CHENUET, non suppléée
Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé	Madame Violaine GILLET, non suppléée
Madame Dominique MELIN, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Le bilan du projet d'établissement 2021-2026, qui a été présenté lors de la séance du conseil d'administration du 12 février 2024, fait état d'une satisfaction d'ensemble sur le sens et le cap donnés au SDIS de Saône-et-Loire, sur sa réorganisation fonctionnelle et territoriale, qui demandent à être poursuivis.

Certaines pistes d'amélioration et des ajustements ont ainsi été proposés, avec des renforcements ciblés en ressources humaines et le développement de nouvelles fonctions (développement durable, acheteurs, recherches de financements...).

Dans ce cadre, l'organigramme qui avait été approuvé par délibération n° 2021-06 du 22 mars 2021 du conseil d'administration doit être adapté.

2 - MESURES D'ADAPTATION DE L'ORGANISATION

2.1 - Sous-direction ressources

2.1.1 - Groupement technique et logistique : évolution de l'organisation du service soutien logistique

Dès 2024, des locaux industriels seront loués et aménagés, afin de poursuivre la mise en œuvre du schéma directeur logistique au travers d'un site logistique départemental provisoire, en attendant la construction puis la mise en service d'une plate-forme logistique départementale à l'horizon 2030.

Après la mise en œuvre du magasin départemental centralisé à l'état-major en 2022 et dans le cadre du schéma directeur logistique, le conseil d'administration a validé, lors de sa séance du 12 février dernier, la location d'un bâtiment d'activité situé dans la zone d'activités Mâcon Est, permettant l'installation d'un site logistique départemental provisoire. Cette nouvelle étape de centralisation de la fonction logistique au sein de l'établissement constitue une réelle opportunité qui va permettre au SDIS :

- d'améliorer, de manière très significative, les conditions de travail des agents techniques relevant du groupement technique et logistique (GTL), en disposant de locaux plus spacieux et adaptés (espace de stockage, quai de chargement, bureaux, vestiaires, foyer...) ;
- de rapatrier le magasin habillement situé à Chalon-sur-Saône sur un site à proximité de la direction et de garantir, ainsi, plus de flexibilité pour les sapeurs-pompiers (magasin ouvert tous les jours de la semaine) ;
- de stocker la papeterie, les fournitures administratives et les produits d'entretien dans des locaux plus adaptés (température et hygrométrie plus adaptées) ;
- de rapatrier les petits matériels incendie stockés dans les CIS sur la plateforme provisoire ;
- d'augmenter les capacités de réparation, de maintenance, et de vérification des EPI et des équipements du service (habillement, dossards ARI, appareils de détection...) ;
- de dimensionner et d'anticiper les besoins relatifs au projet de construction d'une plateforme logistique, tant sur les domaines organisationnels, techniques, et financiers.

La mise en œuvre de cette plateforme logistique provisoire implique une adaptation de l'organigramme du groupement technique et logistique, plus précisément celui du service soutien logistique, pour rendre la logistique départementale plus efficiente.

Le service soutien logistique se décline aujourd'hui en deux bureaux qui s'avèrent indépendants (bureau achat/petits matériels incendie/habillement et bureau vérifications/contrôles).

Pour apporter davantage de transversalité et de fluidité à l'organisation, il est proposé de créer une seule entité (plateforme logistique), chargée de traiter l'ensemble des fonctions dédiées au soutien logistique, toutes fonctions confondues (gestion des achats, des stocks, des approvisionnements, des livraisons, de la maintenance et des vérifications, de l'informatisation des données...).

Cette nouvelle organisation du service nécessite des adaptations des missions exercées actuellement par les agents ; celles-ci ont fait l'objet de concertation avec les agents concernés.

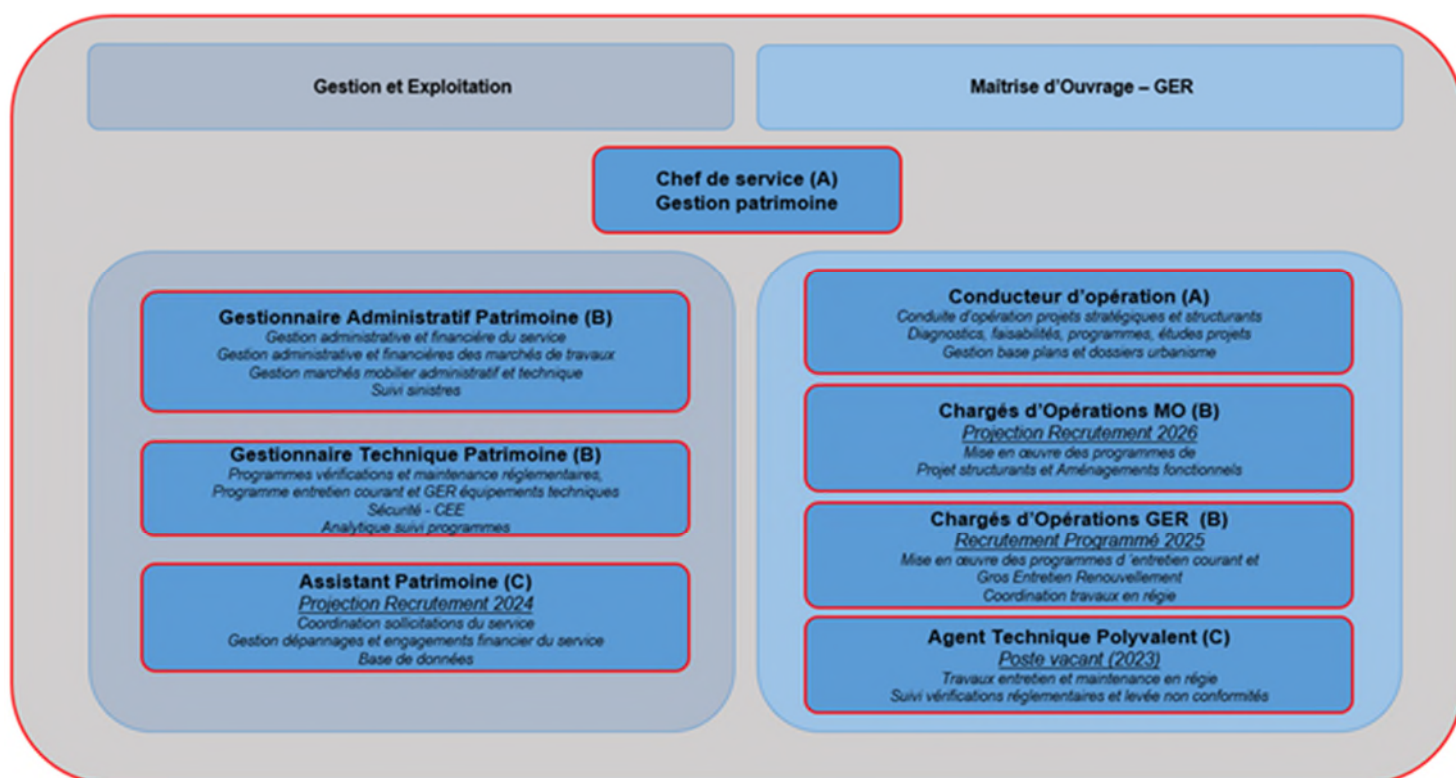
La mise en œuvre de ce nouvel organigramme n'implique pas de renforcer l'effectif tel que prévu par le projet d'établissement approuvé le 1^{er} juillet 2021.

2.1.2 - Groupement technique et logistique : évolution de l'organisation du service patrimoine

Le schéma directeur immobilier, qui a été approuvé le 6 novembre 2023 par délibération n° 2023-43 par les membres du conseil d'administration, définit les objectifs du service patrimoine 2023/2035, et les différentes actions à mener.

Il a pour vocation de passer d'une gestion active à une gestion proactive, afin de mettre en adéquation le patrimoine immobilier avec les besoins actuels et projetés.

L'organisation projetée du service gestion patrimoine nécessaire à sa mise en œuvre serait donc la suivante, avec une augmentation de l'effectif de deux agents d'ici 2026.



2.1.3 - Groupement formation : évolution de l'organisation du centre de formation départemental (CFD)

Le projet majeur de restructuration du centre de formation départemental, ainsi que la poursuite du déploiement de la logistique des matériels de formation au profit des territoires et des sapeurs-pompiers volontaires, nécessitent le renforcement de l'encadrement de cette structure.

Une première évolution proposée consiste dans l'affectation d'un emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du centre de formation départemental. La mesure se traduira par la transformation d'un poste de sous-officier formateur permanent en un poste d'officier formateur permanent et adjoint au chef du centre.

Par ailleurs, un renforcement de l'encadrement de proximité de l'équipe des logisticiens/préparateurs formations sera opéré par la création d'un bureau soutien logistique du centre de formation départemental.

2.2 - Sous-direction missions

2.2.1 - Mission d'adaptation de la réponse opérationnelle

Au regard des enjeux d'adaptation de la réponse opérationnelle du service face au dérèglement climatique, il est proposé de renforcer cette sous-direction par un officier chargé de mission qui aura en charge les interfaces entre les groupements de la gestion de l'engagement opérationnel et de la gestion des risques (prévision opérationnelle, doctrine et engagement opérationnels), de faire le lien avec le groupement formation (adaptation et suivi des formations spécialisées) et d'assurer les échanges avec les différents partenaires institutionnels (État, ONF, CNPF, etc.).

Au sein de cette sous-direction, de nouveaux services sont entrés en action, et après deux années de fonctionnement, il est proposé de renommer le service du retour d'expérience en « service de la performance opérationnelle » et celui de la cartographie en « service géomatique ».

2.3 - Sous-direction des fonctions transversales

Cette sous-direction sera renforcée par un poste d'acheteur, pour apporter ressource et expertise auprès des services ayant des achats à réaliser et optimiser la fonction achats. Une nouvelle fonction de recherche de financements sera également confiée à cet acheteur. Le nouvel emploi sera directement rattaché au sous-directeur des fonctions transversales.

2.3.1 - Évolution de l'organisation du groupement finances

L'organisation du groupement sera adaptée par la fusion des actuels bureau comptabilité et service comptabilité-budget. Cette mesure donnera ainsi naissance à une seule entité, le service comptabilité.

2.3.2 - Évolution de l'organisation du groupement des systèmes d'information et de communication

Fortement impacté par le nouvel élan donné aux outils numériques et afin de préparer la transition vers la solution NexSIS 18/112 et le réseau radio du futur, ce groupement a besoin d'évoluer en ressources. La prestation d'infogérance sera ainsi internalisée en 2024. Le conseil d'administration a autorisé le 4 décembre 2023 le recrutement de deux personnels en contrat à durée déterminée. Ces emplois temporaires seront transformés ensuite en emplois permanents.

2.4 - Direction - Groupement de la communication et des affaires institutionnelles

Dans le cadre de la conduite d'une politique de développement durable au sein de l'établissement, une nouvelle fonction de chef de mission développement durable sera rattachée à ce groupement. Cette nouvelle fonction sera confiée au chef de mission hygiène sécurité.

2.5 - Les unités opérationnelles

2.5.1 - Centre d'incendie et de secours de Louhans

À la suite de la validation du règlement opérationnel en juin dernier, il apparaît nécessaire d'ajuster les effectifs du centre d'incendie et de secours de Louhans, afin de disposer des effectifs de garde suffisants en journée notamment. Il s'agira donc de créer un poste de sapeur-pompier professionnel en 2024.

3 - DÉTAILS DE L'ORGANISATION DES GROUPEMENTS ET DES SERVICES : MISE À JOUR

À chaque fonction de l'organigramme correspond un grade cible (qui constitue le grade maximal autorisé pour occuper la fonction). Celui-ci permet de maintenir une cohérence hiérarchique de l'ensemble des services et des groupements tout en offrant des perspectives d'évolution de carrière pour les agents.

Ce grade cible ne constitue pas un prérequis à l'accès aux fonctions, le référentiel grades-emplois révisé en cohérence indiquera les différents grades concernés par les différentes fonctions.

La mise à jour de l'organigramme ci-après prend en compte l'ensemble des mesures ponctuelles d'adaptation du format des services, de la structure hiérarchique et la répartition des missions et responsabilités qui sont intervenues depuis la mise en œuvre du projet d'établissement en juillet 2021. Cette mise à jour intègre également les mesures proposées lors du présent conseil d'administration. Elle sera effective dès le 1^{er} avril 2024 et comprendra une nécessaire phase transitoire d'adaptation, notamment au regard des créations et redéploiements d'emplois qu'elle comporte.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE :

DIRECTION (DIR) :

Directeur départemental, Chef de corps	Contrôleur général – Cat. A+
Directeur départemental adjoint, Chef de corps adjoint	Colonel HC – Cat. A+
Directeur administratif et financier –	
Sous-directeur des fonctions transversales	Attaché HC – Cat. A
Sous-directeur ressources	Lieutenant-colonel – Cat. A
Médecin-chef – sous-directeur santé	Médecin de classe except. – Cat. A

Service assistance de direction :

Chef de service	Attaché – Cat. A
Assistant de direction	Rédacteur principal 1 ^{re} cl – Cat. B
Assistant de direction	Rédacteur principal 1 ^{re} cl – Cat. B

GROUPEMENT DE LA COMMUNICATION ET DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES (CAI) :

Chef de groupement	Lieutenant-colonel – Cat. A
--------------------	-----------------------------

Mission Hygiène-sécurité et développement durable :

Chef de mission	Lieutenant-colonel – Cat. A
-----------------	-----------------------------

Communication :

Chargé de communication	Attaché ou ingénieur – Cat. A
-------------------------	-------------------------------

Mission promotion du volontariat et de l'engagement citoyen :

Chargés de mission (2)	Attaché ou ingénieur ou commandant – Cat. A
Officier référent volontariat, siégeant au CODIR	Officier SPV du grade du DDA

GROUPEMENT DE LA COORDINATION TERRITORIALE (GCT) :

Chef de groupement	Lieutenant-colonel – Cat. A
Adjoint au chef de groupement	Lieutenant-colonel SPV

SOUS-DIRECTION MISSIONS (SDM) : DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Mission adaptation de la réponse opérationnelle face au dérèglement climatique :

Chargé de mission Capitaine – Cat. A

Bureau assistance de gestion mutualisé :

Chef de bureau Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistant de gestion Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES (GGR) :

Chef de groupement Lieutenant-colonel – Cat. A

Service prévention :

Chef de service Commandant – Cat. A

Officiers préventionnistes (3) Lieutenant HC – Cat. B

Service prévision :

Chef de service Commandant – Cat. A

Officiers prévisionnistes (2) Lieutenant HC – Cat. B

Agent releveur terrain Agent de maîtrise principal – Cat. C

Service géomatique :

Chef de service Ingénieur – Cat. A

Cartographe Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

GROUPEMENT GESTION DE L'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL (GEO) :

Chef de groupement Lieutenant-colonel – Cat. A

Service de la préparation opérationnelle :

Chef de service Commandant – Cat. A

Officier état-major Capitaine – Cat. A

Officier état-major Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Centre de traitement de l'alerte :

Chef de centre Capitaine – Cat. A

Chef de salle opérationnelle, adjoint au chef de centre Lieutenant HC – Cat. B

Chefs de salle opérationnelle (6 dont 1 en 2025) Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Adjoints au chef de salle opérationnelle (10) Adjudant – Cat. C

Chefs opérateurs de salle opérationnelle (12) Sergent – Cat. C

Service de la performance opérationnelle :

Chef de service Capitaine – Cat. A

Officier état-major Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES (SDT) : DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Missions achat public et recherche de financements

Chargé de missions Attaché – Cat. A

GROUPEMENT FINANCES (FIN) :

Chef de groupement Attaché principal – Cat. A

Service comptabilité :

Chef de service Attaché – Cat. A

Assistants de gestion (2) Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

Service commande publique :

Chef de service Attaché – Cat. A

Assistant de gestion Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

GROUPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC) :

Chef de groupement

Ingénieur principal – Cat. A

Service sécurité, informatique, communication :

Chef de service

Ingénieur – Cat. A

Chargés d'opérations

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Service des usages numériques :

Chef de service

Ingénieur – Cat. A

Chef de projets

Ingénieur – Cat. A

Service télécoms radiocoms :

Chef de service

Ingénieur – Cat. A

Chargés d'opérations (2)

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Bureau support utilisateur :

Chef de bureau

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Chargés d'opérations (2)

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Bureau administratif et comptable :

Assistant de gestion

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

MISSION PILOTAGE / ÉVALUATION / PROSPECTIVE (PEP) :

Chef de mission

Lieutenant-colonel – Cat. A

Chargé de mission

Attaché – Cat. A

MISSION AFFAIRES JURIDIQUES (AJE) :

Chef de mission

Attaché principal – Cat. A

Assistant de gestion juridique

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

SOUS-DIRECTION RESSOURCES (SDR) : SOUS-DIRECTEUR RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES (GRH) :

Chef de groupement

Attaché principal – Cat. A

Service gestion du personnel et de la protection sociale :

Chef de service

Attaché – Cat. A

Chef de bureau (3)

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistant de gestion

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistants de gestion (2.5)

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

Service prospective et optimisation de la gestion de la ressource humaine :

Chef de service

Commandant – Cat. A

Chef de bureau

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistant de gestion

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Service gestion prévisionnelle des emplois :

Chef de service

Capitaine – Cat. A

Chef de bureau

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistant de gestion (0.5)

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

GROUPEMENT FORMATION (FOR) :

Chef de groupement

Lieutenant-colonel – Cat. A

Service de la mise en œuvre des formations :

Chef de service

Commandant – Cat. A

Chef du centre de formation départemental

Capitaine – Cat. A

Formateur permanent, adjoint au chef de centre

Lieutenant HC – Cat. B

Formateurs permanents (4)

Adjudant – Cat. C

Bureau soutien logistique :

Chef de bureau soutien logistique

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Coordinateur logisticien/préparateur formations

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Logisticiens/préparateurs formations (2)

Adjoint technique principal 1^{re} cl – Cat. C

Service de l'ingénierie pédagogique :

Chef de service

Capitaine – Cat. A

Concepteur pédagogique

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Concepteur pédagogique

Adjudant – Cat. C

Bureau assistance de gestion :

Chef de bureau

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistant de gestion

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE (GTL) :

Chef de groupement

Lieutenant-colonel – Cat. A

Services ateliers mécaniques :

Chef de service

Ingénieur – Cat. A

Chef d'atelier

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Chef mécanicien

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Mécaniciens (5)

Adjoint technique principal 1^{re} cl – Cat. C

Service du soutien logistique :

Chef de service

Ingénieur – Cat. A

Chef de plateforme logistique

Lieutenant HC ou Tech. principal 1^{re} cl – Cat. B

Adjoint chef de plateforme logistique

Lieutenant HC ou Tech. principal 1^{re} cl – Cat. B

Coordinateur habillement

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Coordinateur magasin/navette

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Coordinateur vérification/contrôle

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Logisticien spécialisé habillement (1)

Adjoint technique principal 1^{re} cl – Cat. C

Logisticiens spécialisés magasin/navette (2)

Adjoint technique principal 1^{re} cl – Cat. C

Logisticiens spécialisés vérification/contrôle (3)

Adjoint technique principal 1^{re} cl – Cat. C

Service gestion patrimoine :

Chef de service

Ingénieur – Cat. A

Conducteur d'opérations

Ingénieur – Cat. A

Chargés d'opérations (2 dont 1 en 2025 et 1 en 2026)

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Gestionnaire administratif patrimoine

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Gestionnaire technique patrimoine

Technicien principal 1^{re} cl – Cat. B

Agent technique polyvalent

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Assistant de gestion patrimoine

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

Service des moyens généraux et assistance de gestion :

Chef de service

Attaché – Cat. A

Chef de bureau

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistants de gestion / accueil (2)

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

SOUS-DIRECTION SANTÉ (SDS) : MÉDECIN-CHEF
GROUPEMENT SANTÉ ET SECOURS MÉDICAL (GSSM) :

Médecin-chef

Médecin classe exceptionnelle – Cat. A

Service santé en service :

Chef de service

Médecin HC – Cat. A

Service santé opération :

Chef de service

Cadre de santé – Cat. A

Service santé formation :

Chef de service

Cadre de santé – Cat. A

Service santé moyens :

Chef de service

Pharmacien HC – Cat. A

Préparatrice en pharmacie

Agent de maîtrise principal – Cat. C

Secrétariat médical :

Chef de bureau

Rédacteur principal 1^{re} cl – Cat. B

Assistant de gestion

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

ORGANISATION TERRITORIALE :

COMPAGNIE DE CHALON-SUR-SAÔNE

Chef de compagnie, chef de centre

Commandant – Cat. A

Adjoint au chef de compagnie

Capitaine – Cat. A

Officier missions

Lieutenant HC – Cat. B

Officier missions

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Officier ressources

Lieutenant HC – Cat. B

Officier ressources

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Officiers de garde (5)

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (14)

Adjudant – Cat. C

Chefs d'agrès tout engin (6)

Adjudant – Cat. C

Chefs d'agrès une équipe (27)

Sergent – Cat. C

Chefs d'équipe (10)

Caporal-chef – Cat. C

Assistants de compagnie (2)

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DE MÂCON

Chef de compagnie, chef de centre

Commandant – Cat. A

Adjoint au chef de compagnie

Capitaine – Cat. A

Officier missions

Lieutenant HC – Cat. B

Officier missions

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Officier ressources

Lieutenant HC – Cat. B

Officier ressources

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Officiers de garde (5)

Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B

Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (14)

Adjudant – Cat. C

Chefs d'agrès tout engin (4)

Adjudant – Cat. C

Chefs d'agrès une équipe (19)

Sergent – Cat. C

Chefs d'équipe (9)

Caporal-chef – Cat. C

Assistants de compagnie (2)

Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DE LOUHANS

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier mission
Officier missions
Officier ressources
Officier ressources
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (6)
Chefs d'agrès une équipe (5 dont 1 en 2024 et 1 en 2025)
Chefs d'équipe (2)
Assistants de compagnie (2)

Commandant – Cat. A
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Lieutenant HC – Cat. B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DU CREUSOT

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier mission
Officier missions
Officier missions
Officier ressources
Officier ressources
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (8)
Chefs d'agrès tout engin (4)
Chefs d'agrès une équipe (17)
Chefs d'équipe (5)
Assistant de compagnie

Commandant – Cat. A
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Lieutenant HC – Cat. B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DU MONTCEAU-LES-MINES

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier mission
Officier missions
Officier missions
Officier ressources
Officier ressources
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (8)
Chefs d'agrès tout engin (4)
Chefs d'agrès une équipe (17)
Chefs d'équipe (5)
Assistant de compagnie

Commandant – Cat. A
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Lieutenant HC – Cat. B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE D'AUTUN

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier mission
Officier missions
Officier ressources
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (6)
Chefs d'agrès une équipe (10)
Chefs d'équipe (2)
Assistant de compagnie

Capitaine – Cat. A
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Lieutenant HC – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DE TOURNUS

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier missions
Officier ressources
Officier missions
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (5)
Chefs d'agrès une équipe (5)
Chef d'équipe
Assistant de compagnie

Capitaine – Cat. A
Lieutenant HC – Cat. B
Lieutenant HC – Cat B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DE PARAY-LE-MONIAL

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier mission
Officier missions
Officier ressources
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (5)
Chefs d'agrès une équipe (5)
Chef d'équipe
Assistant de compagnie

Capitaine – Cat. A
Lieutenant HC – Cat. B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Lieutenant HC – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

COMPAGNIE DE DIGOIN

Chef de compagnie, chef de centre
Adjoint au chef de compagnie, officier mission
Officier missions
Officier ressources
Chefs d'agrès tout engin, sous-officiers de garde (5)
Chefs d'agrès une équipe (5)
Chef d'équipe
Assistant de compagnie

Capitaine – Cat. A
Lieutenant HC – Cat. B
Lieutenant 1^{re} cl – Cat. B
Lieutenant HC – Cat. B
Adjudant – Cat. C
Sergent – Cat. C
Caporal-chef – Cat. C
Adjoint administratif principal 1^{re} cl – Cat. C

*
* *

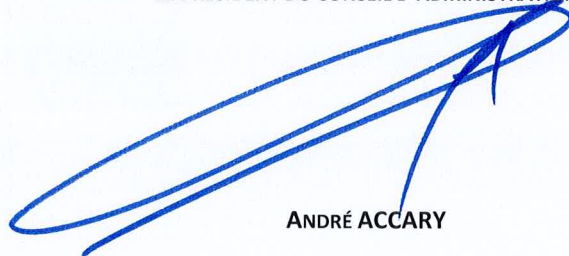
Le comité social territorial a été consulté pour avis le 15 février 2024 sur le projet d'adaptation de l'organigramme du SDIS.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la proposition d'adaptation de l'organigramme du SDIS, dans les conditions fixées à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

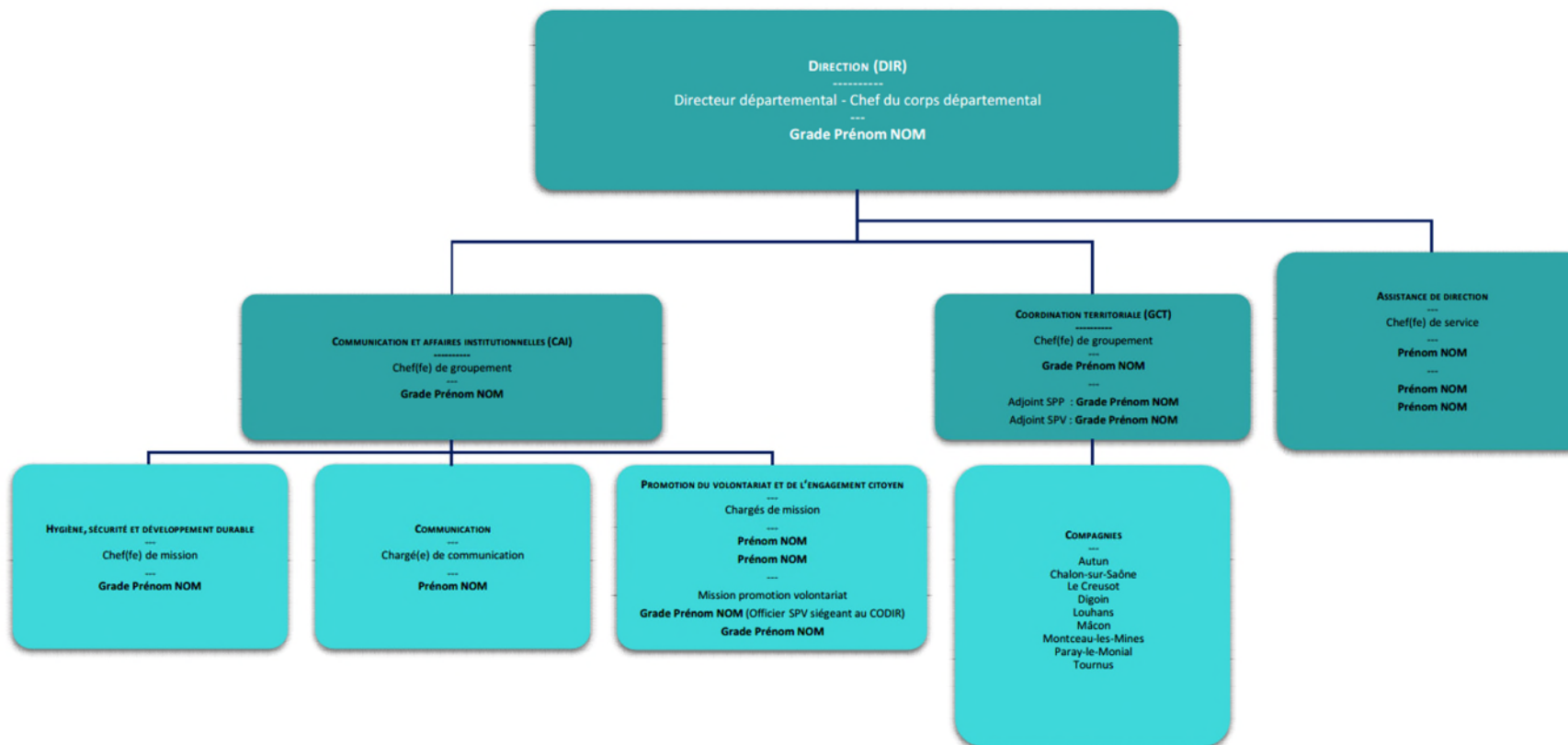
12 MARS 2024
12 MARS 2024

Le Président,

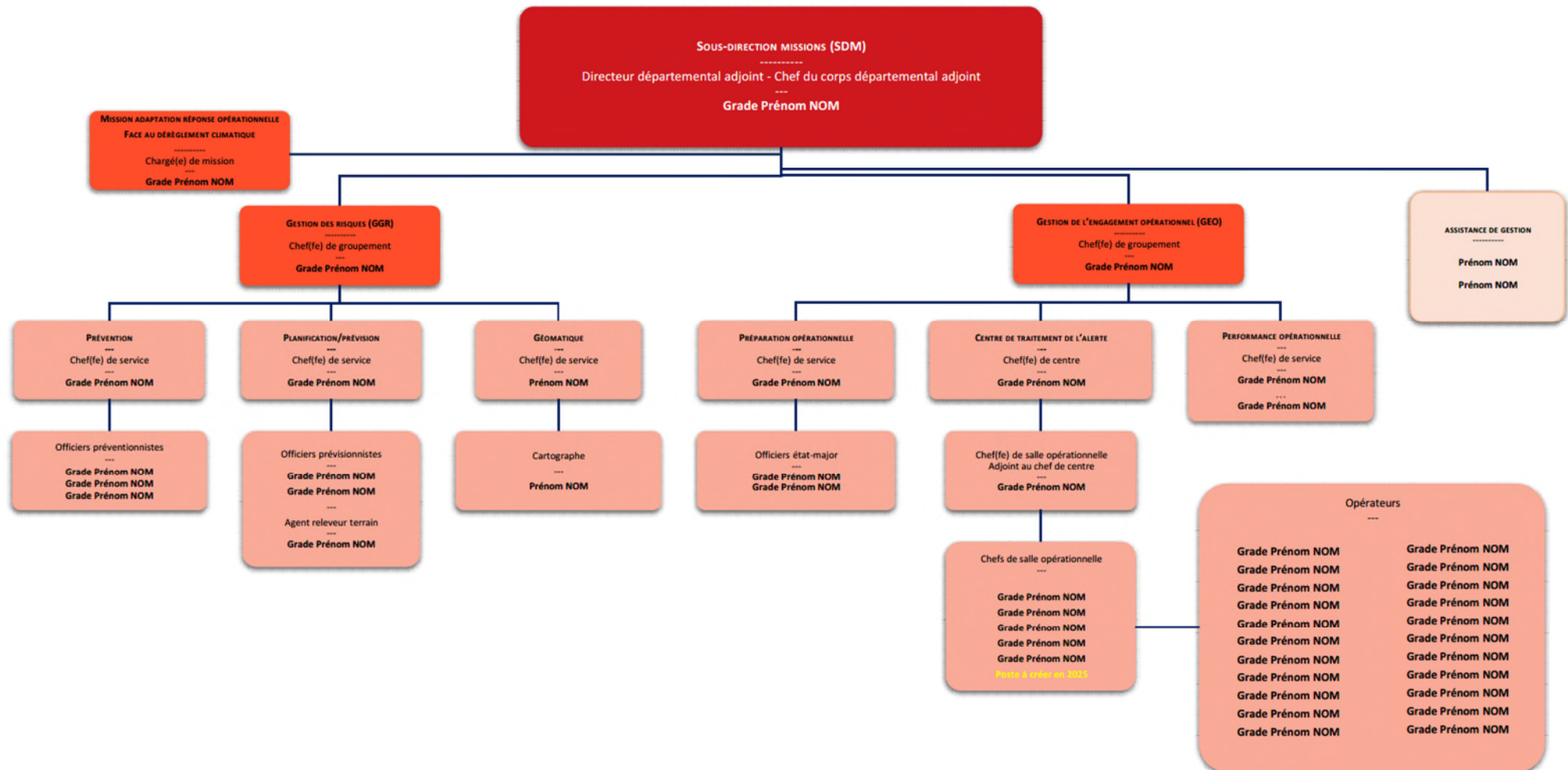
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

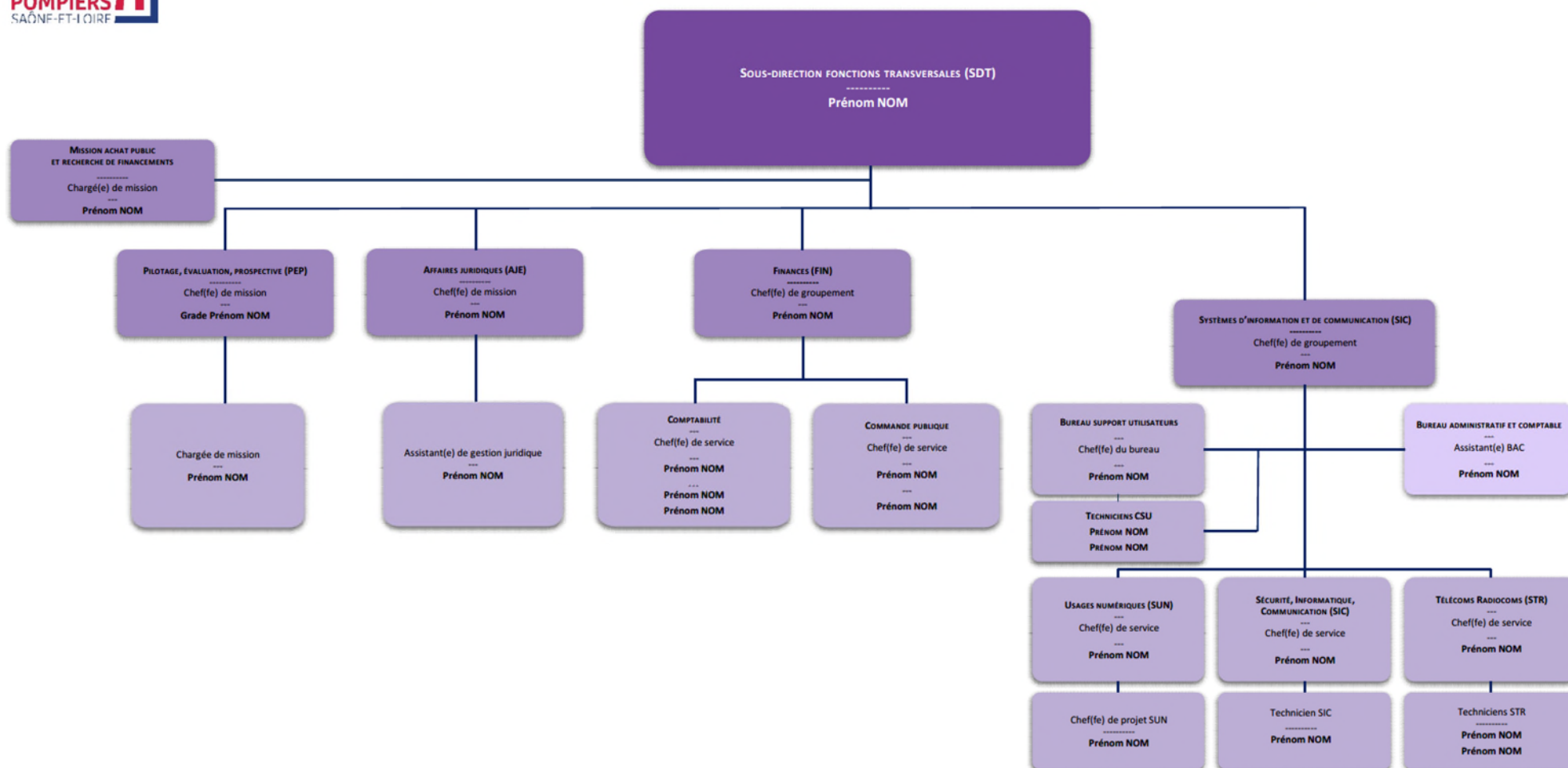
Organigramme du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire



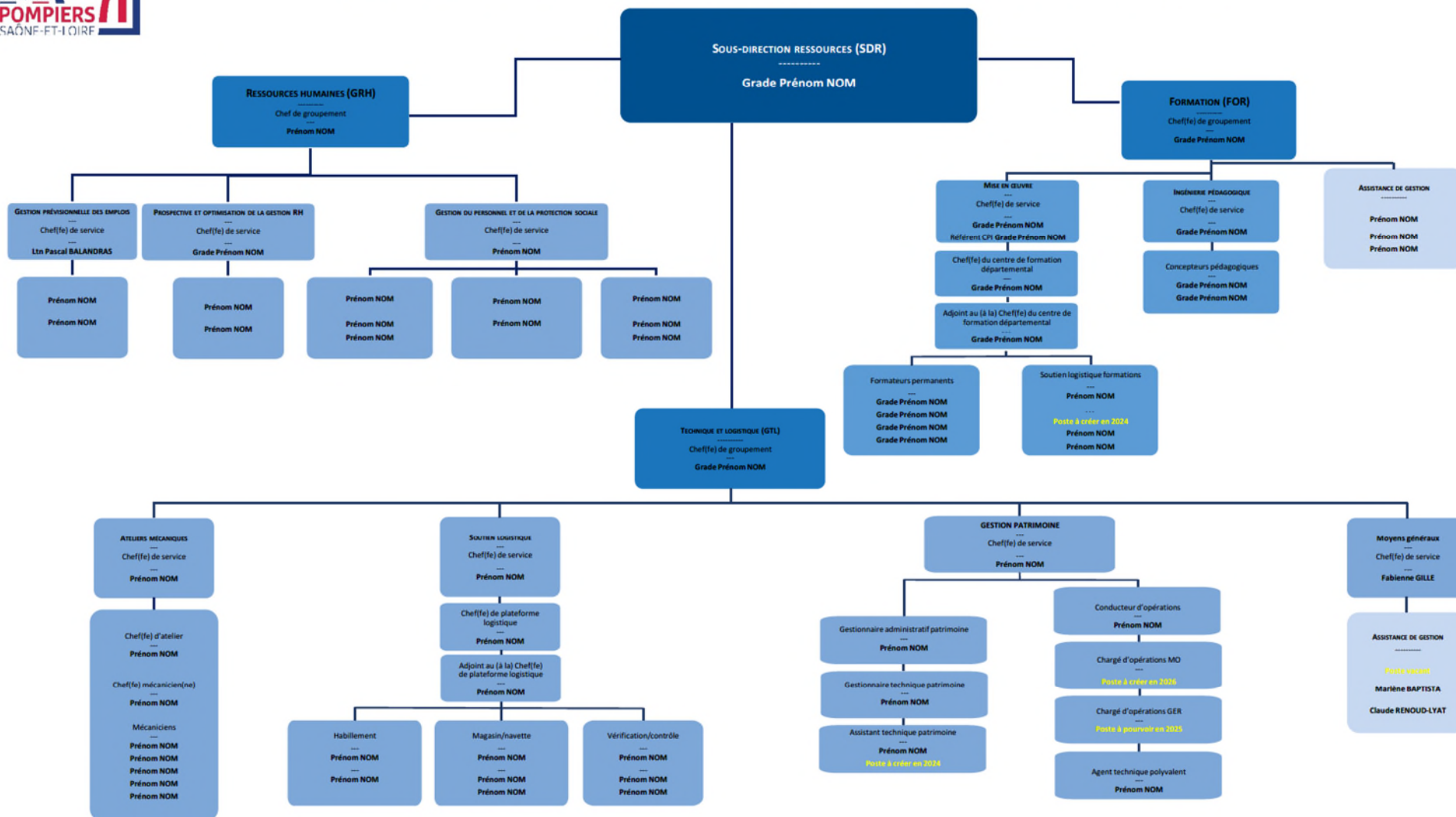
Organigramme du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire



Organigramme du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire



Organigramme du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire



Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-26

Révision des référentiels grades-emplois

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	16
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	19
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER,
Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric BOUCHET, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du projet d'établissement, approuvée par le conseil d'administration le 22 mars 2021, a conduit à l'élaboration d'un nouveau référentiel grades-emplois, en cohérence avec les nouveaux principes organisationnels de l'établissement, permettant d'offrir une nouvelle lisibilité sur la hiérarchie des différents niveaux de management et de responsabilité au sein de l'établissement.

Ce référentiel a été adopté par délibération n° 2021-22 du 17 mai 2021, pour prendre effet au 1^{er} juillet 2021. Son objet est le suivant.

Il traduit la structure hiérarchique mise en place et la répartition des missions et responsabilités exercées. Il prévoit ainsi, pour chaque fonction de l'organigramme, un grade cible identifié (qui constitue le grade maximal autorisé pour occuper la fonction). Celui-ci permet de maintenir une cohérence hiérarchique de l'ensemble des services et des groupements tout en offrant des perspectives d'évolution de carrière pour les agents (lisibilité sur les possibilités d'évolution de grades et emplois).

Rappel : ce grade cible ne constitue pas un prérequis à l'accès aux fonctions, le référentiel mentionnant une fourchette de grades (grades minimum et maximum) prévue par l'organisation pour pouvoir accéder à chaque emploi-type.

Ce dispositif se veut être une règle d'organisation souple qui permet à l'administration de confier un emploi à un agent ne détenant pas le grade requis par le référentiel, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (positionnement hors référentiel grades-emplois dans l'intérêt du service).

Ainsi, chacun peut s'inscrire dans une démarche de développement professionnel, en ayant les repères sur les possibilités d'accès ou non à des emplois supérieurs au sein du SDIS. Néanmoins, la mise en œuvre d'un déroulement de carrière, dans le cadre du référentiel, doit intégrer nécessairement la dimension du temps. Cette dernière est étroitement liée, d'une part, aux différents parcours de sélection professionnelle pouvant jaloner la carrière d'un agent public (concours, examens professionnels, inscription sur un tableau d'avancement de grade ou sur une liste d'aptitude de promotion interne) et, d'autre part, à la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des agents. L'évolution vers ce grade cible se veut ainsi progressive et doit, notamment pour les emplois de cadre, s'appuyer sur une technicité particulière, une autonomie et une responsabilisation dans les activités exercées.

2 - ADAPTATION DU DISPOSITIF SUITE AU BILAN DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Les adaptations de l'organigramme impliquent également quelques modifications de la structure hiérarchique et de la répartition des missions et responsabilités exercées.

L'ensemble de ces évolutions rend nécessaire l'adaptation du référentiel grades-emplois, en cohérence avec les nouveaux principes organisationnels de l'établissement. Cette révision du référentiel permettra d'ajuster la lisibilité sur la hiérarchie des différents niveaux de management et de responsabilité. Elle prendra effet au 1^{er} avril 2024 et comprendra une nécessaire phase transitoire d'adaptation, notamment au regard des créations et redéploiements d'emplois prévus dans le cadre de l'évolution de l'organigramme proposée lors du présent conseil d'administration.

Les référentiels grades-emplois révisés pour les filières sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique figurent dans les tableaux I à IV joints en annexe à la présente délibération.

*
* *

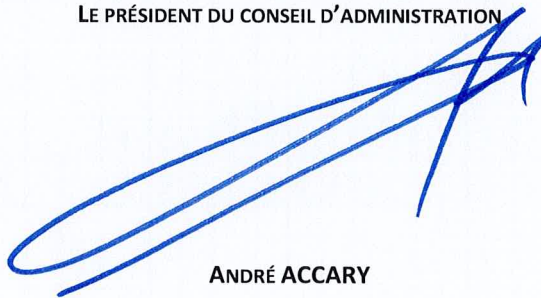
Le comité social territorial a été consulté, pour avis, le 15 février 2024, sur la révision des référentiels grades-emplois.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les propositions présentées portant sur la révision, à compter du 1^{er} avril 2024, des référentiels grades-emplois applicables au SDIS de Saône-et-Loire pour les filières sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique, conformément aux tableaux I, II, III et IV joints en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

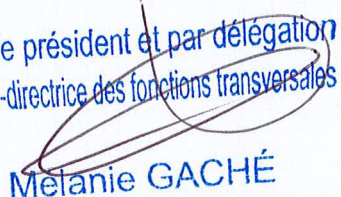
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024

- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Tableau I

Référentiel "GRADES-EMPLOIS"

OFFICERS

NON-OFFICERS

MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT / RÉVISION DES RÉFÉRENTIELS GRADES-EMPLOIS

Tableau II

Filière "Sapeurs-Pompiers Professionnels du SSSM"

Référentiel "GRADES-EMPLOIS"

[illegible]

MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT / REVISION DES REFERENTIELS GRADES-EMPLOIS
Tableau III

Filière "Administrative"										
Référentiel "GRADES-EMPLOIS"										
Fonctions de référence	Détail emplois	Grade cible	Groupes de grades acceptés	Référentiel des grades associés aux emplois						
				AA	AAP2	AAP1	RED	RP2	RP1	ATT
Directeur Administratif et Financier - sous directeur	Directeur Administratif et Financier - sous directeur	Attaché hors classe	Attaché principal, Attaché hors classe							
Chef de groupement - adjoint sous-directeur	Chef de groupement - adjoint sous-directeur									
Chef de groupement ou emplois équivalents	Chef de groupement Chef de mission	Attaché principal	Attaché, Attaché principal							
Chef de service - adjoint au chef de groupement	Chef de service - adjoint au chef de groupement	Attaché	Attaché							
Chef de service ou emplois équivalents	Chef de service en direction Chargé d'études ou de missions Chargé de communication	Attaché	Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe, Attaché							
Chef de bureau ou emplois équivalents	Chef de bureau en direction (effectif minimum : 2 ressources dont le chef de bureau). Adjoint chef de plateforme logistique	Rédacteur Principal 1ère classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe							
Assistant de gestion référent métier ou emplois équivalents	Référent métier sur l'emploi de : Assistant de direction Assistant de gestion commande publique Assistant de gestion ressources humaines Assistant de gestion administrative et financière du GPT Système d'information et communication Assistant de gestion juridique Gestionnaire administratif patrimoine	Rédacteur Principal 1ère classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe							
Assistant de gestion ou emplois équivalents	Assistant de gestion en direction Assistant de gestion en compagnie Agent d'accueil	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Adjoint Administratif Principal 1ère classe							
Chargé de projets (dont contrat projet)	Chargé de projets (dont contrat projet)	Selon projet	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2ème classe, Adjoint administratif principal 1ère classe, Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème classe, Rédacteur Principal 1ère classe, Attaché							

MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT / REVISION DES REFERENTIELS GRADES-EMPLOIS

Tableau IV

[illegible]

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-27

Évolution du tableau des emplois du SDIS

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	16
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	19
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER,
Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric BOUCHET, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le projet d'adaptation de l'organigramme du SDIS implique des ajustements de l'effectif pour l'année 2024.

1 - CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

1.1 - Création d'un poste d'officier de sapeurs-pompiers professionnels, pour renforcer le service de la performance opérationnelle

Le groupement gestion de l'engagement opérationnel, fort des nouveaux services entrés en action depuis deux années de fonctionnement se verra renforcer d'un officier pour le service en charge du retour d'expérience, renommé service de la performance opérationnelle.

➤ À compter du 1^{er} juillet 2024 :

- création d'un poste à temps complet de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie B) :
 - grade cible (référentiel grades-emplois) : lieutenant 1^{re} classe ;
 - fonctions associées : chef de groupe.

1.2 - Création d'un poste d'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chargé de mission adaptation de la réponse opérationnelle

La sous-direction missions, au regard des enjeux d'adaptation de la réponse opérationnelle du service face au dérèglement climatique, se verra renforcée par un officier chargé de mission qui aura en responsabilité les interfaces entre les groupements de la gestion de l'engagement opérationnel et de la gestion des risques (prévision opérationnelle, doctrine et engagement opérationnels). Cet officier aura également pour mission de faire le lien avec le groupement formation (adaptation et suivi des formations spécialisées) et d'assurer les échanges avec les différents partenaires institutionnels (État, ONF, CNPF, etc.).

➤ À compter du 1^{er} octobre 2024 :

- création d'un poste à temps complet de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A) :
 - grade cible (référentiel grades-emplois) : capitaine ;
 - fonctions associées : chef de colonne.

1.3 - Création d'un poste de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels, en unité opérationnelle

À la suite de la validation du règlement opérationnel en juin dernier, il apparaît nécessaire d'ajuster les effectifs du centre d'incendie et de secours de Louhans, afin de disposer des effectifs de garde suffisants en journée notamment. Il s'agira donc de créer un poste de sapeur-pompier professionnel non officier en 2024.

➤ À compter du 1^{er} juillet 2024 :

- -création d'un poste à temps complet de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie C) :
 - grade cible (référentiel grades-emplois) : sergent ;
 - fonctions associées : chef d'agrès.

1.4 - Création d'un poste de logisticien pour le groupement formation

Au regard du projet majeur de restructuration du centre de formation départemental, le groupement formation verra la création d'un quatrième poste de logisticien, permettant la poursuite du déploiement de la logistique des matériels de formation au profit des territoires et des sapeurs-pompiers volontaires.

➤ À compter du 1^{er} avril 2024 :

- création d'un poste à temps complet d'agent de maîtrise (catégorie C) :
 - grade cible (référentiel grades-emplois) : agent de maîtrise principal ;
 - fonctions : coordinateur logisticien/préparateur formations.

1.5 - Création d'un poste d'assistant de gestion patrimoine pour le groupement technique et logistique

Afin de pouvoir assumer les missions liées à l'exploitation et la maintenance du patrimoine immobilier, il s'avère nécessaire de créer un poste d'assistant de gestion patrimoine. L'expertise nécessaire et les compétences attendues relèvent d'un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Cette mesure consiste en la création d'emploi suivante :

➤ À compter du 1^{er} septembre 2024 :

- création d'un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, assistant de gestion patrimoine (catégorie C) :
 - grade cible (référentiel grades-emplois) : adjoint administratif principal de 1^{re} classe ;
 - fonctions : assistant de gestion patrimoine – équivalent assistant de gestion dans le référentiel grades-emplois du SDIS.

2 - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR TRANSFORMATION DE POSTES

2.1 - Rappel du dispositif

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois des collectivités sont créés par délibération précisant le cas échéant, le ou les grades correspondants.

Les transformations de postes présentées ci-dessous s'inscrivent dans l'évolution de l'organisation issue du projet d'établissement et permettent de faire correspondre le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur à ce jour pour la filière administrative, adopté par délibération n° 2022-51 du conseil d'administration du 7 novembre 2022 ;
- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur à ce jour pour la filière sapeurs-pompiers et la filière technique, adopté par délibération n° 2023-21 du conseil d'administration du 6 mars 2023 ;
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS ;
- des besoins du service ;

il est proposé les transformations de postes suivantes (suppressions-créations d'emplois en nombre équivalent) :

2.2 - Transformations de postes dans la filière sapeurs-pompiers professionnels, en lien avec le bilan du projet d'établissement

Au regard du projet majeur de restructuration du centre de formation départemental, le groupement formation verra la transformation d'un poste de sous-officier formateur permanent en un poste d'officier formateur permanent et adjoint au chef de centre de formation départemental, dans les conditions suivantes :

➤ À compter du 1^{er} mai 2024 :

Service	Emploi supprimé Grade associé	Emploi créé Grade associé
Groupement formation Centre de formation départemental (CFD)	Formateur permanent au CFD Temps complet Adjudant-chef de SPP Catégorie C Filière sapeurs-pompiers	Formateur permanent et adjoint au chef du CFD Temps complet Lieutenant hors classe de SPP (grade cible) Catégorie B Filière sapeurs-pompiers

Il est aujourd'hui indispensable pour l'établissement public d'élaborer et d'accompagner la mise en œuvre d'une politique de développement durable au sein du service (économie d'énergies et d'eau, tri sélectif et valorisation des déchets, verdissement des espaces naturels, mobilités et covoiturage, politique d'achats, etc...).

Pour ce faire, la fonction de chargé de missions développement durable sera instaurée au sein du service. Elle sera associée à l'emploi déjà existant de chef de mission hygiène et sécurité, actuellement occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, du grade de commandant.

➤ À compter du 1^{er} mai 2024 :

Service et grade de l'emploi existant	Anciennes fonctions associées à l'emploi	Nouvelles fonctions associées à l'emploi
Direction départementale Groupement de la communication et des affaires institutionnelles Commandant de SPP Catégorie A Filière sapeurs-pompiers	Chargé de mission hygiène- sécurité (équivalent chef de service et adjoint au chef de groupement) Temps complet	Chef de missions hygiène-sécurité et développement durable (équivalent chef de groupement) Temps complet

Dans les SDIS de catégorie B, l'emploi de directeur départemental peut être occupé par un officier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels détenant le grade de contrôleur général. Il est donc proposé d'ouvrir l'emploi de directeur du SDIS de Saône-et-Loire au grade de contrôleur général, compte tenu du niveau de fonctions occupé.

➤ À compter du 1^{er} septembre 2024 :

Service et emploi existant	Ancien grade ou cadre d'emplois associé à l'emploi	Nouveau grade ou cadre d'emplois associé à l'emploi
Direction départementale Fonctions : directeur départemental Temps complet	Colonel hors classe de SPP Catégorie A Filière sapeurs-pompiers	Contrôleur général de SPP (grade cible) Catégorie A Filière sapeurs-pompiers

2.3 - Transformations de postes dans la filière administrative, en lien avec le bilan du projet d'établissement

La sous-direction des fonctions transversales sera renforcée par un poste d'acheteur, pour apporter ressource et expertise auprès des services ayant des achats à réaliser et optimiser la fonction achats. Une nouvelle fonction de recherche de financements sera également associée à cet emploi, car il semble nécessaire de diversifier les sources de financement de certains projets mobiliers et immobiliers. Les expériences réalisées en 2023 (financement des tablettes opérationnelles et des moniteurs multiparamétriques) ont montré la plus-value de cette mission.

Cette mesure de transformation de postes se traduira par le redéploiement sur la fonction de chargé de missions achat public et recherche de financements, d'un poste déjà existant d'attaché territorial, chef de service au sein du groupement finances. Cette mesure interviendra à niveau de grade identique et le nouvel emploi sera directement rattaché au sous-directeur des fonctions transversales.

➤ À compter du 1^{er} avril 2024 :

Service	Emploi supprimé Grade associé	Emploi créé Grade associé
Sous-direction des fonctions transversales	Chef du service comptabilité-budget, adjoint au chef de groupement finances Temps complet Attaché territorial Catégorie A Filière administrative	Chargé de missions achat public et recherche de financement (équivalent chef de service) Temps complet Attaché territorial (grade cible) Catégorie A Filière administrative

En outre, l'organisation du groupement des finances sera adaptée par la **fusion des actuels bureau comptabilité et service comptabilité-budget**. Le dispositif donnera ainsi naissance à une seule entité, le **service comptabilité**. Afin d'adapter l'encadrement de ce service, un emploi de chef de bureau, rédacteur-principal de 1^{re} classe, sera transformé en emploi de chef de service, attaché territorial, en cohérence avec l'évolution des missions confiées et le niveau de responsabilité exercé.

Cette mesure interviendra dans les conditions suivantes :

➤ À compter du 1^{er} avril 2024 :

Service	Emploi supprimé Grade associé	Emploi créé Grade associé
Sous-direction des fonctions transversales Groupement finances	Chef du bureau comptabilité Temps complet Rédacteur principal 1^{re} classe Catégorie B Filière administrative	Chef de service comptabilité Temps complet Attaché territorial (grade cible) Catégorie A Filière administrative

Un poste d'assistant de gestion ressources humaines, référent métier sur l'emploi de gestionnaire de paies, est actuellement occupé par un adjoint administratif principal de 1^{re} classe. Néanmoins, il apparaît que l'expertise nécessaire pour occuper cet emploi, les compétences techniques attendues en matière d'administration de logiciels métiers ainsi que le niveau de responsabilité exercé relèvent davantage des caractéristiques d'un emploi de catégorie B.

Il est donc proposé d'ouvrir ce poste au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, compte tenu du niveau de fonctions occupé. Cette évolution permettra d'obtenir une meilleure adéquation entre les profils recherchés et les missions confiées.

➤ À compter du 1^{er} avril 2024 :

Service et emploi	Ancien grade ou cadre d'emplois associé à l'emploi	Nouveau grade ou cadre d'emplois associé à l'emploi
Groupement des ressources humaines Service prospective et optimisation de la gestion RH Fonctions : assistant de gestion ressources humaines - référent métier Temps complet	Adjoint administratif principal de 1^{re} classe Catégorie C Filière administrative	Rédacteur principal 1^{re} classe (grade cible) Catégorie B Filière administrative

2.4 - Transformations de postes dans la filière technique, en lien avec le bilan du projet d'établissement

La poursuite du déploiement de la logistique des matériels de formation au profit des territoires et des sapeurs-pompiers volontaires et l'augmentation significative des actions de formation (+ 59 % de journées stagiaires en 5 ans, + 132 % de sessions internes au SDIS 71 en 5 ans) nécessitent le renforcement de l'encadrement de proximité de l'équipe des logisticiens du centre de formation, assuré actuellement par un agent de maîtrise, logisticien coordinateur. Or, l'évolution du niveau de responsabilités exercé et les compétences techniques attendues confèrent à ce poste les caractéristiques d'un emploi de catégorie B.

L'organisation sera donc adaptée par la création d'un **bureau soutien logistique du centre de formation départemental**. Compte tenu du niveau de fonctions occupé, le poste sera ouvert au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, cette évolution permettant d'obtenir une meilleure adéquation entre les profils recherchés et les missions confiées.

➤ À compter du 1^{er} avril 2024 :

Service	Emploi supprimé Grade associé	Emploi créé Grade associé
Groupement formation Centre de formation départemental	Coordinateur logisticien/préparateur formations Temps complet Agent de maîtrise principal Catégorie C Filière technique	Chef de bureau soutien logistique du CFD Temps complet Technicien principal 1^{re} classe (grade cible) Catégorie B Filière technique

Un poste d'agent technique polyvalent relevant du groupement technique et associé au grade d'adjoint technique principal (catégorie C) est actuellement vacant malgré trois campagnes de recrutement. Au regard de l'expertise nécessaire pour occuper cet emploi et des compétences attendues, il est proposé d'ouvrir ce poste aux agents de maîtrise afin d'étendre les possibilités de recrutement.

➤ À compter du 1^{er} avril 2024 :

Service et emploi	Ancien grade ou cadre d'emplois associé à l'emploi	Nouveau grade ou cadre d'emplois associé à l'emploi
Groupement technique Service gestion patrimoine Fonctions : emploi d'agent technique polyvalent Temps complet	Adjoint technique principal 1^{re} classe (grade cible) Catégorie C Filière technique	Agent de maîtrise principal (grade cible) Catégorie C Filière technique

3 -IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

L'impact de ces mesures (créations, suppressions et transformations d'emplois) sur le tableau des effectifs budgétaires des trois filières concernées, est présenté dans les tableaux annexés à la présente délibération. Le dispositif engendre une modification des effectifs budgétaires du SDIS.

4 -AUTORISATION DE RECOURIR À UN CONTRACTUEL POUR OCCUPER DES EMPLOIS PERMANENTS

L'article L313-1 du code général de la fonction publique prévoit désormais que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des difficultés de recrutement actuellement rencontrées par les collectivités et de l'enjeu que représente pour le SDIS, le recrutement sur les emplois des filières administrative et technique créés ci-dessus, il est proposé que ces postes permanents puissent être pourvus par un agent contractuel territorial dans les cas prévus par la loi.

Autorisation de recourir, à titre permanent, à un agent contractuel :

Pour l'ensemble des emplois des filières administrative et technique cités ci-dessus, il convient donc d'autoriser le service à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

L'agent ainsi recruté serait engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur ces emplois seraient les suivantes.

Pour l'emploi de logisticien/préparateur en formation :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'agent de maîtrise, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi d'assistant de gestion patrimoine :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi de chargé de missions achat public et recherche de financement :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'attaché territorial, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi de chef du service comptabilité :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'attaché territorial, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi d'assistant de gestion ressources humaines, gestionnaire de payes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade de rédacteur territorial, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi de chef de bureau soutien logistique au centre de formation départemental :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade de technicien territorial, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi d'agent technique polyvalent :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'agent de maîtrise, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Autorisation de recourir, à titre temporaire, à un agent contractuel sur ces mêmes emplois :

Le cas échéant, en vue d'assurer une continuité de service, il est également proposé au conseil d'administration d'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur ces mêmes emplois, dans les autres situations suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire ou de l'agent contractuel occupant l'emploi ; dans la limite de la durée de l'absence de l'agent indisponible ;
- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Pour ces deux derniers motifs de recrutement d'agent contractuel, il est proposé de fixer le niveau de rémunération et d'indemnisation des emplois selon les modalités identiques à celles fixées ci-dessus, pour le recrutement à titre permanent d'un contractuel au titre de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique.

*

* *

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 15 février 2024 sur l'évolution du tableau des emplois du SDIS.

DÉCISION

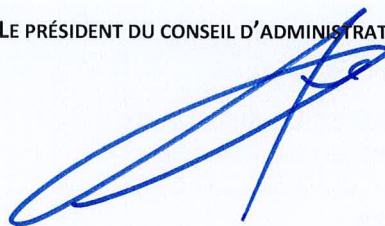
Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent :

- l'ensemble des créations d'emplois permanents et transformations d'emplois permanents détaillé dans la présente délibération ;
- les mesures concernant les conditions dans lesquelles des agents contractuels pourraient être recrutés pour occuper les emplois des filières administrative et technique créés ci-dessus ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

12 MARS 2024
12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

ANNEXE AU POINT N° 2

IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES

PAR FILIÈRE

Filière sapeurs-pompiers professionnels

FILIÈRE SPP (hors SSSM)	SAP	CPL	CCH	SGT	ADJ	LT 2	LT1	LHC	CNE	CDT	LCL	COL	CHC	CGL	TOTAL
CREATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET → Création d'1 poste de LT1 (Emploi : officier d'État-major - service performance opérationnel) au 01/07/2024 → Création d'1 poste de CNE (Emploi : chargé de mission adaptation réponse opérationnelle – sous-direction missions) au 01/10/2024 → Création d'1 poste de SGT (Emploi : chef d'agrès - CIS LOUHANS) au 01/07/2024							+1								+1
→ Création d'1 poste de CNE (Emploi : chargé de mission adaptation réponse opérationnelle – sous-direction missions) au 01/10/2024									+1						+1
→ Création d'1 poste de SGT (Emploi : chef d'agrès - CIS LOUHANS) au 01/07/2024				+1											+1
TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET → Transformation d'1 poste d' ADJ en 1 poste de LHC ; (Emploi : formateur permanent et adjoint chef du CFD) au 01/05/2024 → Transformation d'1 poste de Colonel HC en 1 poste de Contrôleur général ; (Emploi : directeur départemental) au 01/09/2024					-1			+1							0
→ Transformation d'1 poste de Colonel HC en 1 poste de Contrôleur général ; (Emploi : directeur départemental) au 01/09/2024													-1	+1	0
Effets sur les effectifs S.P.P.	0	0	0	+1	-1	0	+1	+1	+1	0	0	0	-1	+1	+3
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2023	0	14	22	120	105	10	36	17	8	9	10	0	2	0	353
Effectif budgétaire au 01/05/2024	0	14	22	120	104	10	36	18	8	9	10	0	2	0	353
Effectif budgétaire au 01/07/2024	0	14	22	121	104	10	37	18	8	9	10	0	2	0	355
Effectif budgétaire au 01/09/2024	0	14	22	121	104	10	37	18	8	9	10	0	1	1	355
Effectif budgétaire au 01/10/2024	0	14	22	121	104	10	37	18	9	9	10	0	1	1	356

Sapeur (SAP), Caporal (CPL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2^e classe (LTN2), Lieutenant 1^{re} classe (LT1), Lieutenant Hors Classe (LHC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COL), Colonel Hors Classe (CHC), Contrôleur Général (CGL).

Filière administrative

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	ADM	AA2	AA1	RED	RP2	RP1	ATT	AT P	AHC	ADM	TOTAL
CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET au 01/09/2024 → Création d'1 poste de grade AA1 (Emploi : assistant de gestion patrimoine au groupement technique et logistique) TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET au 01/04/2024 → Transformation d'1 poste de grade d' RP1 en 1 poste de grade d' ATT ; (Emploi : chef de service comptabilité) → Transformation d'1 poste de grade AA1 en 1 poste de grade RP1 ; (Emploi : assistant de gestion référent métier – prospective/optimisation RH)			+1								+1
						-1	+1				0
			-1			+1					0
Effet sur les effectifs de la filière administrative	0	0	0	0	0	0	+1	0	0	0	+1
Ancien effectif budgétaire au 01/12/2022	2	3	16	6	8	5	8	4	1	0	53
Effectif budgétaire au 01/04/2024	2	3	15	6	8	5	9	4	1	0	53
Effectif budgétaire au 01/09/2024	2	3	16	6	8	5	9	4	1	0	54

Adjoint administratif (AA), Adjoint administratif principal 2^e classe (AA2), Adjoint administratif principal 1^{re} classe (AA1), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2^e classe (RP2), Rédacteur principal 1^{re} classe (RP1), Attaché (ATT), Attaché principal (ATP), Attaché Hors Classe (AHC), Administrateur (ADM)

Filière technique

FILIÈRE TECHNIQUE	ADT	AT2	AT1	AGM	AMP	TET	TP2	TP1	ING	INP	IHC	ICH	IHH	IGL	TOTAL
CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET au 01/04/2024 → Création d'1 poste de grade AMP (Emploi : coordinateur logisticien/ préparateur formations au CFD) TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET au 01/04/2024 → Transformation d'1 poste de grade AMP en 1 poste de grade TP1 (Emploi : chef de bureau soutien logistique du CFD) → Transformation d'1 poste de grade AT1 en 1 poste de grade AMP (Emploi : agent technique polyvalent)					+1										+1
					-1			+1							0
			-1		+1										0
Effets sur les effectifs de la filière technique	0	0	-1	0	+1	0	0	+1	0	0	0	0	0	0	+1
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2023	0	2	13	0	4	1	2	6	9	3	0	0	0	0	40
Nouvel effectif budgétaire au 01/04/2024	0	2	12	0	5	1	2	7	9	3	0	0	0	0	41

Adjoint technique (ADJ TECH), Adjoint technique principal 2^e classe (ATP2), Adjoint technique principal 1^{re} classe (ATP1), Agent de maîtrise (AM), Agent de maîtrise principal (AMP), Technicien (TECH), Technicien principal 2^e classe (TP2), Technicien principal 1^{re} classe (TP1), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ICH), Ingénieur en chef hors classe (ICH HC), Ingénieur général (IGL)

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-28

Dénomination du centre d'incendie et de secours de Cuiseaux

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	16
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	19
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric BOUCHET, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LÉGISLATION APPLICABLE

L'article L. 1424-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ces conditions, la gestion du patrimoine immobilier du service incombe au conseil d'administration et il convient de considérer que la dénomination des centres d'incendie et de secours fait partie de cette gestion.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La cheffe du centre d'incendie et de secours de Cuiseaux a sollicité, le 11 mars 2024, le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, afin d'attribuer le nom de lieutenant Robert DUFOUR au centre d'incendie et de secours (CIS) de Cuiseaux.

Dans sa demande, madame la cheffe de centre précise que l'ensemble du personnel du centre - sapeurs-pompiers actifs, vétérans et jeunes sapeurs-pompiers - souhaite rendre cet hommage au lieutenant Robert DUFOUR, en exposant les éléments suivants :

Robert DUFOUR s'est beaucoup investi tout au long de sa carrière de sapeur-pompier volontaire, tant au niveau CIS de Cuiseaux qu'en faveur du milieu associatif.

Robert DUFOUR a contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire à Cuiseaux de 1960 à 1991, soit durant 31 ans, dont 12 ans en tant que chef de corps.

Il est à l'origine de la construction du CIS actuel. En effet, il a su convaincre la municipalité de l'époque de la nécessité de construire un nouveau centre. Il en a assuré le suivi des travaux durant la construction en 1981.

Sa carrière exemplaire a été marquée par son investissement, que ce soit dans le domaine opérationnel, la formation, la gestion administrative et le management ; il était perçu par ses pairs comme étant un véritable « chef ».

Tout au long de sa carrière de sapeur-pompier volontaire, Robert DUFOUR a gravi tous les échelons jusqu'à l'obtention du grade de lieutenant honoraire ; il a été décoré de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon or et de la médaille de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP) pour services rendus en qualité d'administrateur investi depuis les années 80.

En 1991, il a fait valoir ses droits à la vétéran et a continué de s'investir pour ses collègues vétérans au niveau départemental, comme représentant des anciens sapeurs-pompiers. Il maintiendra son investissement pour sa commune et ses habitants en conservant un lien privilégié avec les sapeurs-pompiers lors d'un mandat de conseiller municipal de juin 1995 à juin 2001.

Eu égard à son dévouement et son engagement exceptionnels, la cheffe du centre d'incendie et de secours de Cuiseaux propose de mettre à l'honneur le lieutenant Robert DUFOUR à travers cette dénomination de centre, à l'occasion d'une cérémonie dédiée.

Le fait que le centre de Cuiseaux porte le nom de lieutenant Robert DUFOUR marquerait la reconnaissance de l'ensemble des sapeurs-pompiers de Cuiseaux, actifs, vétérans et jeunes sapeurs-pompiers, avec l'accord de la famille de l'intéressé et l'avis favorable de la municipalité de Cuiseaux.

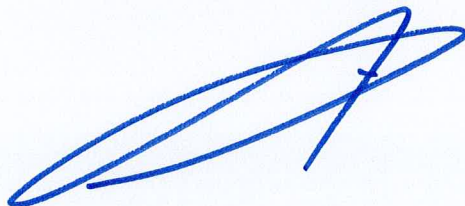
À noter que le service est propriétaire du centre d'incendie et de secours de Cuiseaux, situé 4 avenue de la Madeleine à Cuiseaux, parcelles cadastrées AC n° 116, 119 et 120.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la dénomination du centre d'incendie et de secours de Cuiseaux, situé 4 avenue de la Madeleine à Cuiseaux, parcelles cadastrées AC n° 116, 119 et 120, au sein de la compagnie de Louhans : "Lieutenant Robert DUFOUR" ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

12 MARS 2024
12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.